

MONITORING DES JURIDICTIONS GACACA

PHASE DE JUGEMENT RAPPORT ANALYTIQUE N° 4

MAI - DECEMBRE 2007

Le programme de *monitoring* des Juridictions Gacaca est financé par **le Royaume de Belgique**. Le présent rapport, qui se fonde sur les observations menées par l'organisation, n'aurait pu voir le jour sans son appui. Qu'il trouve ici l'expression de notre gratitude.

Il va cependant de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

TABLE DE MATIERES

Introduction	5
Rappel chronologique de l'évolution du processus Gacaca	6
Antécédents : le travail d'observation et d'analyse du fonctionnement des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel d'octobre 2006 à avril 2007	6
Cadre méthodologique	7
Observations et analyse	8
1. Suivi des principales recommandations faites au SNJG et aux autorités dans les précédents rapports analytiques	8
1.1. Restreindre la première catégorie d'accusés et en faire une priorité devant la justice classique	8
1.2. Associer les rescapés du génocide à la prise de décision des politiques qui les concernent	9
1.3. Urgence d'un mécanisme effectif d'indemnisation, même modeste	9
1.4. Mettre en place un cadre effectif de traitement des crimes de vengeance et/ou crimes de guerre	9
1.5. Une application restrictive des mesures privatives de liberté	10
1.5.1. Prohiber toute mise en détention pour refus de témoigner contre soi-même	10
1.5.2. Supprimer la peine d'emprisonnement et la possibilité de détention provisoire pour faux témoignage et refus de témoigner	10
1.6. Revoir l'application des peines accessoires pour préserver les droits civiques	12
1.7. Mettre le droit de recours en conformité avec la Constitution et les conventions internationales	12
1.8. Mettre en place un cadre de concertation des partenaires impliqués dans le processus Gacaca et un traitement rapide des problèmes identifiés	13
1.8.1. Cadre de concertation	13
1.8.2. Traitement rapide des problèmes identifiés	14
1.9. Renforcer les capacités des <i>Inyangamugayo</i>	14
1.10. Permettre la comparution effective des témoins à décharge	15
1.11. Ne pas sacrifier la justice au profit de la célérité	15
2. Des questions spécifiques qui restent d'actualité	15
2.1. Prestation de serment et isolement des témoins	15
2.2. Les aveux	16
2.2.1. Examen des aveux	16
a) De nombreux jugements ne précisent pas si les aveux ont été acceptés ou rejetés	17
b) Les aveux de l'accusé sont parfois acceptés sans examen préalable	17
c) Les aveux incomplets ou « détournés » sont toujours très fréquents	17
2.2.2. La détermination du moment de présentation des aveux	18

2.3. Infractions contre les biens	18
2.3.1. Omissions faites par les juridictions	18
2.3.2. La problématique des infractions contre les biens	19
2.4. Préventions trop vagues et infractions non constitutives de crime de génocide	20
2.5. Traitement des cas de pressions et intimidations sur les témoins ou membres du Siège ...	22
2.6. La problématique grandissante des jugements par défaut	23
2.6.1. Une présomption de culpabilité	23
2.6.2. Violation du caractère individuel de la responsabilité pénale	24
3. Les conséquences de l'accélération du processus Gacaca sur les procès comme constaté dans la période d'observation	25
3.1. Non respect grandissant de la procédure de jugement par les Inyangamugayo	25
3.1.1. Omission de rappels fondamentaux pour la conduite de l'audience	25
3.1.2. Omission du rappel de la procédure sur les infractions d'ordre sexuel	26
3.2. Des procès expéditifs	28
3.2.1. Manque de vérification concernant les pièces du dossier	28
a) Non vérification de l'existence et du contenu des procès-verbaux d'aveu	28
b) Non vérification du cahier d'activités	29
3.2.2. Confusion procès individuels/procès groupés	29
3.3. Des procès moins équitables	30
3.3.1. Sur le principe du contradictoire	30
a) Déclarations non confrontées	30
b) Non respect du droit de l'assistance à intervenir dans les débats	31
3.3.2. Investigations insuffisantes	31
3.3.3. Problématique des témoignages	32
a) Audition de tous les témoins	32
b) Aggravation du problème de la citation des témoins à décharge par l'accélération des procès.....	33
c) Problème des condamnations sur base de témoin unique	34
d) Problème de la crédibilité accordée aux témoins incontournables	34
3.3.4. Entorses aux droits de la défense	35
a) Sur le droit de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même	35
b) Présomption d'innocence ou présomption de culpabilité ?	35
c) Les autres droits de la défense à l'épreuve	36
3.3.5. Des condamnations manifestement infondées	37
3.4. Problématique de la motivation	37
3.4.1. Des jugements de moins en moins motivés	38
3.4.2. Des erreurs de motivation	39
a) La motivation « en droit »	39
b) La motivation « en fait »	39

4. D'autres dispositions de la Loi Organique N°10/2007 et leurs conséquences	40
4.1. Multiplication des Sièges	40
4.2. Conséquences liées aux changements successifs dans l'aménagement des peines	41
4.2.1. Omission du rappel du temps passé en détention provisoire	41
4.2.2. Erreurs fréquentes dans le calcul des peines et leur modalité d'exécution	41
4.3. Les recours	42
4.3.1. Formalisme procédural pas toujours respecté	42
4.3.2. Sur les recours faits dans l' « intérêt de la justice »	43
4.3.3. Les motifs du recours	44
a) Motifs de recours erronés	44
b) Motifs de recours inexistantes ou trop vagues	45
c) L'examen des aveux comme motif du recours	45
5. Ingérences, corruption: des thèmes très souvent évoqués, des infractions ou agissements difficiles à prouver	45
5.1. L'organisation du processus Gacaca et le risque d'ingérence des autorités administratives	45
5.2. La question de la corruption dans le processus Gacaca	46
Conclusion	49
ANNEXE I OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA DE SECTEUR ET D'APPEL	52
ANNEXE II CONDAMNATIONS POUR FAUX TEMOIGNAGE, REFUS DE TEMOIGNER ET INTIMIDATION DES TEMOINS ..	53
ANNEXE III LA FEMME DANS LE PROCESSUS GACACA	54
ANNEXE IV LA PROCEDURE D'AVEU DEVANT LES JURIDICTIONS GACACA	55
ANNEXE V TABLEAUX DÉTAILLÉS PAR EX-PROVINCE	56
ANNEXE VI NOMBRE DE PROCES PAR OBSERVATION	65
ANNEXE VII CATEGORIES DE PEINES PAR EX-PROVINCE	68
ANNEXE VIII JURIDICTIONS GACACA OBSERVEES DURANT LA PHASE PILOTE DE JUGEMENT	69
ANNEXE IX LISTE DES JURIDICTIONS GACACA OBSERVEES MAI-DECEMBRE 2007	73
ANNEXE X LETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES SUR LE NOUVEAU PROJET DE LOI GACACA 2008	74
ANNEXE XI RECOMMANDATIONS SUR LA PEINE DE RECLUSION CRIMINELLE	78

Introduction

Avocats Sans Frontières (ASF) mène, depuis le mois de mars 2005, une activité d'observation des audiences des Juridictions Gacaca (justice participative) de Secteur et d'Appel, au Rwanda. Dans ce cadre, ASF analyse les problématiques liées à la procédure et au droit qu'elle relève dans l'application, par ces juridictions, de la Loi Organique Gacaca n°16/2004 du 19/06/2004, telle qu'elle a été modifiée et complétée à ce jour¹.

Ces observations s'inscrivent dans le cadre du programme de monitoring des Juridictions Gacaca mis en œuvre par ASF. Ce programme vise à concourir à la réussite du processus Gacaca en tant que mécanisme de résolution du contentieux du génocide dans le respect des principes du procès équitable. Le présent rapport rend compte du travail d'observation réalisé entre mai et décembre 2007, période au cours de laquelle ASF a suivi le déroulement de 288 procès, concernant 360 accusés.

Ce rapport suit une logique similaire aux rapports analytiques précédents, à savoir connaître l'évolution du travail réalisé par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, quantitativement, statistiquement, mais aussi et surtout qualitativement.

Contre toute attente, et alors que les autorités annonçaient la fin du processus Gacaca au 31 décembre 2007, ces juridictions ont poursuivi leur travail en 2008 et continueront de le faire en 2009. Ainsi, au lieu d'être en mesure de publier son dernier rapport d'observation et entamer un réel travail d'analyse rétrospective sur l'ensemble du processus, ASF propose ici un quatrième rapport d'observation.

***Avertissement* : Le présent rapport couvre formellement la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2007. Cependant, en raison du retard pris dans la publication du rapport, certaines références s'étendent jusqu'aux premiers mois de l'année 2008. ASF a pris le parti de tenir compte de ces éléments allant au-delà de l'année 2007 afin de préserver le caractère actualisé de ce rapport. Ainsi, l'accent est surtout mis sur ce qui continue d'être pertinent en 2008. Par exemple, ce qui a marqué la période mai-décembre 2007 est l'accélération soutenue des procès Gacaca, allant jusqu'à prendre parfois un caractère expéditif. Le présent rapport ne cesse certes, d'aborder cet aspect du processus. Mais il n'est pas possible non plus de ne pas tenir compte du fait que l'année 2008 a soudainement connu une baisse d'intensité et que le rythme soutenu des procès a diminué.**

¹ La Loi Organique Gacaca n°16/2004 du 19/06/2004 régissant les Juridictions Gacaca a été partiellement modifiée et complétée par la Loi Organique n°28/2006 du 27 juin 2006, la Loi Organique n°10/2007 du 01/03/2007 et la Loi Organique n°13/2008 du 19/05/2008.

Rappel chronologique de l'évolution du processus Gacaca

Dates	Etapes du processus	Juridictions concernées
<i>15 mars 2001: Instauration des Juridictions Gacaca par la Loi Organique n°40/2000 du 26 janvier 2001 publiée au Journal Officiel du 15/03/2001</i>		
19 juin 2002 et 25 novembre 2002	Lancement de la phase pilote de collecte d'information	751 Juridictions Gacaca de Cellule
<i>19 juin 2004 : Loi Organique N°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca</i>		
15 janvier 2005	Généralisation de la phase de collecte d'information	9008 Juridictions Gacaca de Cellule
10 mars 2005	Lancement de la phase pilote de jugement	118 Juridictions Gacaca pilotes de Secteur et 118 Juridictions Gacaca pilotes d'Appel
Juin 2006	Fin de la phase de collecte d'information	9008 Juridictions Gacaca de Cellule
15 juillet 2006	Généralisation de la phase de jugement dans tous les Secteurs	1545 Juridictions Gacaca de Secteur et 1545 Juridictions Gacaca d'Appel
<i>1^{er} mars 2007 : Loi Organique N°10/2007 modifiant et complétant la Loi Organique N°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca</i>		
1 mars 2007	Accélération du processus Gacaca	Ajout de 1803 Sièges dans les Juridictions Gacaca de Secteur et de 412 Sièges dans les Juridictions Gacaca d'Appel
<i>19 mai 2008 : Loi Organique N°13/2008 modifiant et complétant la Loi Organique N°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca</i>		

Antécédents : le travail d'observation et d'analyse du fonctionnement des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel d'octobre 2006 à avril 2007

Afin de saisir la portée des problématiques mises en exergue dans ce rapport et d'avoir une vision globale de l'avancement du processus Gacaca à travers le monitoring réalisé par ASF, il est important de rappeler brièvement les principaux constats du rapport analytique précédent :

1. Non respect du **principe du contradictoire** : les Sièges des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel s'efforçaient d'organiser un débat contradictoire, mais les débats étaient souvent clos sans que le Siège ne soit allé au bout de l'instruction d'audience, notamment par la confrontation des arguments des parties et des déclarations des témoins.
2. Manque de **motivation des jugements** : de très nombreuses décisions restaient insuffisamment motivées.
3. Absence du rappel en début d'audience, ou non respect en cours d'audience, de certaines règles de **formalisme procédural** indispensables au bon déroulement des procès (notamment concernant la poursuite des infractions d'ordre sexuel, des faux témoignages ou omission de témoigner).
4. Les lacunes constatées dans l'application du principe du contradictoire lors des débats n'avaient pas favorisé l'**examen des aveux** de l'accusé, qui n'a souvent pas été réalisé correctement.

5. Les Sièges appréciaient avec difficulté certains éléments soumis à débat (argument de **contrainte irrésistible, présence à des barrières** ou lors d'**attaques groupées, infractions contre les biens**).
6. Aucune **condamnation de témoin pour faux témoignage** n'avait été notée du fait que probablement les *Inyangamugayo* ne rappelaient et n'appliquaient pas systématiquement les articles sanctionnant les faux témoignages et l'omission de témoigner lors des audiences.

Cadre méthodologique

ASF a adopté une certaine méthodologie dans le choix des juridictions observées afin de disposer d'un champ de vision aussi large et représentatif que possible.

Le travail d'observation a été effectué par une équipe de huit juristes nationaux formés aux techniques de monitoring, et par quatre professionnels nationaux ou étrangers qui analysent et synthétisent les informations recueillies.

La méthode adoptée pour le choix des juridictions à observer a été fondée sur les critères suivants :

- Organiser des observations dans 5 à 8 ex-Provinces en parallèle et changer de sites d'observation tous les mois.
- Donner la priorité aux procès se déroulant dans des lieux où le génocide a été commis avec ampleur ou ayant un caractère emblématique, en raison par exemple de la personnalité de l'accusé ou de son rôle particulier dans le génocide (militaires, autorités politiques, hommes ou femmes d'église, mineurs d'âge au moment des faits, etc.).

Les observations d'ASF se font sur les procès dans leur intégralité, et non sur les audiences des Juridictions Gacaca.

Sont abordées dans ce rapport : les conséquences de l'accélération du processus Gacaca sur les procès ; les dispositions de la Loi Organique de mars 2007 et leurs conséquences ; certaines questions, déjà traitées dans les rapports précédents, qui restent d'actualité ; et les questions de corruption et d'ingérence de la part des autorités administratives.

ASF est consciente de la subjectivité inhérente à tout travail d'observation et a tenté d'en limiter les effets en organisant, à intervalles réguliers, des séances de « débriefing » entre les membres de l'équipe, en mettant au point un système de relectures croisées de tous les rapports d'observation.

Enfin, ASF a pris le parti d'éclairer le processus Gacaca sous l'angle juridique. Ce faisant, elle ne prétend pas rendre compte de l'ensemble des dimensions d'un processus social d'une complexité infinie. Il n'en reste pas moins que l'angle juridique est d'une importance cruciale au vu des objectifs que la loi assigne au processus Gacaca.

Observations et analyse

1. Suivi des principales recommandations faites au SNJG² et aux autorités dans les précédents rapports analytiques

1.1. Restreindre la première catégorie d'accusés et en faire une priorité devant la justice classique

Dans les rapports analytiques 1 et 2³, ASF proposait de redéfinir la première catégorie en préconisant une distinction claire entre les personnes accusées d'être les hauts responsables du génocide et celles qui en avaient été les exécutants.

Cette distinction est maintenant effective : la Loi Organique N°10/2007 du 01/03/2007 a réduit la première catégorie. Trois types d'accusés, auparavant placés en 1^{ère} catégorie, se sont retrouvés en 2^{ème} catégorie⁴. La Loi Organique Gacaca N°13/2008 du 19/05/2008 a confirmé cette tendance rendant les Juridictions Gacaca compétentes pour juger les accusés des catégories 1.3, 1.4, 1.5⁵. Seuls les hauts responsables, à savoir les planificateurs, les organisateurs et les personnes qui étaient en position d'autorité au niveau national et préfectoral, restent justiciables des juridictions ordinaires et militaires.

Le traitement des dossiers des accusés classés en 1^{ère} catégorie doit rester une priorité. Son retard a des répercussions importantes sur la perception de la justice qui ne met pas en avant le rôle majeur joué par les « dirigeants », les « exécutants » les accusant souvent de leur avoir donné des instructions ou intimé l'ordre de commettre des crimes. Enfin, la lenteur du traitement de la première catégorie par la justice classique ne permet pas aux accusés innocents classés dans cette catégorie d'être rétablis dans leurs droits.

ASF recommande à nouveau que soit rappelée aux juridictions classiques l'urgence de juger les dossiers dont elles sont déjà saisies. ASF recommande également que les Juridictions Gacaca transmettent le plus rapidement possible les dossiers des accusés classés en première catégorie, et qui restent dans les compétences des juridictions classiques, au Parquet pour clôture de l'instruction et saisine de ces dernières.

Par ailleurs, **ASF a toujours préconisé que les infractions d'ordre sexuel restent de la compétence des juridictions classiques** en raison de l'encadrement et des compétences qu'elles requièrent pour une meilleure protection des droits de la victime. Elle regrette, par conséquent, que la Loi Organique N°13/2008 ait renvoyé l'examen de ces infractions devant les Juridictions Gacaca.

² SNJG : Service National des Juridictions Gacaca.

³ Pour faciliter la lecture, les différents rapports analytiques de monitoring des Juridictions Gacaca publiés par ASF sont désignés de la manière suivante : rapport 1 (mars 2005-septembre 2005) ; rapport 2 (octobre 2005-septembre 2006) ; rapport 3 (octobre 2006-avril 2007).

⁴ a) le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices ; b) la personne qui a commis les actes de torture, quand bien même les victimes n'en auraient pas succombées ainsi que ses complices ; c) la personne qui a commis des actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices.

⁵ Art. 9 de la Loi Organique N°13/2008 :

a) Les incitateurs, superviseurs, et encadreurs du crime de génocide ainsi que leurs complices (cat. 1.3) ;

b) les personnes en position d'autorité : au niveau de la Sous-préfecture ou de la Commune, des instances dirigeantes de l'Etat, des partis politiques, de l'armée, de la gendarmerie, de la police communale, des confessions religieuses ou des milices, qui ont commis des crimes de génocide ou ont encouragé les autres à les commettre, ainsi que leurs complices (cat. 1.4) ; c) la personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de torture sexuelle ainsi que ses complices (cat. 1.5).

1.2. Associer les rescapés du génocide à la prise de décision des politiques qui les concernent

ASF n'a cessé de faire valoir que la résolution du contentieux du génocide ne saurait véritablement avancer sans une réelle prise en compte des intérêts des victimes, et sans associer les rescapés aux prises de décisions politiques qui les concernent. **Les associations de rescapés du génocide, affirment cependant ne pas avoir été pleinement associées** à l'élaboration de la nouvelle Loi Organique Gacaca modificatrice. D'après ces associations, le projet de loi leur a été uniquement présenté avec comme but final la sensibilisation de leurs membres aux nouvelles dispositions. Les modifications qu'elles souhaitaient y apporter n'ont toutefois pas été prises en compte.

Ainsi, ces associations avaient recommandé un renforcement des capacités des juridictions ordinaires et militaires pour traiter ces cas, et surtout les cas de viol, plutôt que leur transfert des juridictions ordinaires aux Juridictions Gacaca.

Concernant le jugement d'accusés de 1^{ère} catégorie par les Juridictions Gacaca, certaines de ces associations avaient signalé que le statut des accusés de première catégorie pouvait être problématique à gérer pour les *Inyangamugayo*. Elles recommandaient que ces accusés, d'un statut social souvent plus élevé que les accusés de 2^{ème} catégorie, soient jugés par des magistrats professionnels, plus enclins à supporter la pression provoquée par des cas d'une telle importance. De plus, elles soulignaient que ces accusés étaient susceptibles de disposer de plus de moyens financiers pour tenter de corrompre des *Inyangamugayo*.

1.3. Urgence d'un mécanisme effectif d'indemnisation, même modeste

ASF suggérait dans les rapports analytiques 1 et 2 qu'une stratégie réaliste pour la mise en place d'un programme global de réparation soit développée. Ce programme devait tenir compte des initiatives passées, des besoins des victimes et des possibilités réelles de l'Etat.

Aucun fonds d'indemnisation n'a cependant encore été créé. Les rescapés semblent, par conséquent, se reporter sur les procès des accusés de 3^{ème} catégorie (procès des infractions contre les biens, au niveau de la Juridiction Gacaca de Cellule) pour obtenir réparation, délaissant parfois les audiences des Juridictions Gacaca de Secteur portant pourtant sur des crimes de génocide de plus grande ampleur. D'autres, désespérés ou désabusés, acceptent de monnayer leur silence, la corruption devenant ainsi un mode de dédommagement détourné.

Bien qu'il soit difficile d'obtenir les fonds nécessaires pour chaque rescapé du génocide, ASF regrette que le gouvernement, après avoir proposé une somme unique par victime, ne soit pas allé plus loin dans ses démarches. **ASF recommande donc que des estimations crédibles des sommes à allouer soient réalisées et que le Gouvernement entreprenne des actions afin de débloquent des fonds. Si le principe voulant que chaque rescapé du génocide, riche ou pauvre, soit indemnisé ne peut pas être suivi dans l'immédiat, les personnes les plus vulnérables, les plus meurtries physiquement, pourraient être dédommagées en priorité.**

1.4. Mettre en place un cadre effectif de traitement des crimes de vengeance et/ou crimes de guerre

Lors des trois précédents rapports analytiques, ASF a recommandé que soit abordée la question du traitement des crimes de vengeance et des crimes de guerre, notamment ceux imputés à des éléments de l'ancienne Armée Patriotique Rwandaise ou à certains civils. Cette question reste une préoccupation

importante au sein d'une partie de la population qui en a été victime. D'après l'auditorat militaire, plusieurs militaires ont déjà été jugés pour de tels crimes par les tribunaux militaires, suivant la procédure ordinaire. Cependant, bien que certaines procédures soient en cours⁶, **ASF ne peut que renouveler son encouragement pour que soit instauré un cadre effectif de traitement de tous les crimes de vengeance et/ou crimes de guerre en vue d'effectuer des investigations pour l'établissement de la vérité, et l'application de sanctions, dans l'esprit de la réconciliation nationale.** Les effets que génère l'absence de traitement transparent et effectif de ces crimes conduisent ASF à considérer cette question comme l'une des hypothèques sérieuses qui pèsent sur l'ensemble du règlement du contentieux du génocide et des autres crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que sur le processus de réconciliation nationale.

1.5. Une application restrictive des mesures privatives de liberté

1.5.1. Prohiber toute mise en détention pour refus de témoigner contre soi-même

Cette recommandation, qui a été émise dans le premier rapport analytique, a été suivie. En effet, l'article 5 de l'Instruction n°06/10 du 1^{er} septembre 2006, de la Secrétaire Exécutive du SNJG concernant l'arrestation dans le cadre des Juridictions Gacaca dispose : « *L'accusé et le plaignant ne peuvent pas être poursuivis pour faux témoignage dans leur procès* ».

Cependant, du fait de l'accélération des procès et du manque de temps pour citer à comparaître tous les témoins, les cas de condamnation pour refus de s'avouer coupable ont sensiblement augmenté.

1.5.2. Supprimer la peine d'emprisonnement et la possibilité de détention provisoire pour faux témoignage et refus de témoigner

L'utilisation faite des dispositions qui répriment le faux témoignage et le refus de témoigner avait été identifiée déjà dans le rapport analytique 2 comme l'une des sources de blocage de la parole au cours des audiences Gacaca. Par conséquent, ASF recommandait de supprimer toute peine d'emprisonnement et par là même, toute possibilité d'arrestation et de mise en détention provisoire pour faux témoignage ou refus de témoigner.

Cette recommandation avait été suivie avec l'adoption de l'Instruction N°06/10⁷.

Or, suite à cette instruction, aucune condamnation pour faux témoignage ou omission de témoigner n'avait été constatée. Il s'est avéré que les *Inyangamugayo* devaient être sensibilisés sur le véritable objectif de cette instruction qui était, avant tout, d'empêcher que des condamnations pour faux témoignage ou omission de témoigner n'interviennent de manière abusive.

Les Juridictions Gacaca fonctionnent sur l'idée de la mise en débat et de la parole qui circule, libre, accuse et témoigne. Cependant, la population ne parle pas volontiers lors des audiences. Dans de nombreux cas, elle ne le fait que lorsqu'elle est appelée à le faire par le Siège. Les membres de l'assistance adoptent parfois une attitude attentiste, laissant aux rescapés la charge d'incriminer les

⁶ Un général, un major et deux capitaines des Forces Rwandaises de Défense, arrêtés pour le meurtre de treize religieux dont trois évêques en 1994, ont été jugés en première instance par le Tribunal Militaire en octobre 2008. Les deux plus hauts gradés ont été acquittés, tandis que les deux capitaines ont été condamnés à huit années d'emprisonnement chacun (Dépêche agence de presse Hirondelle : « Meurtres d'évêques : deux acquittements et deux condamnations », 24 octobre 2008). Le procès est en instance d'appel au moment de la rédaction du présent rapport.

⁷ Articles 9, 3, et 4.

accusés. Il arrive par conséquent que cet attentisme pousse les rescapés à enjoliver leur propre témoignage.

La pression sociale, la honte et les intimidations empêchent nombre de témoins de contribuer aux procès. Comme l'écrit V. Rosoux⁸, les rescapés doivent accomplir un effort considérable pour témoigner devant une assemblée parfois hostile, exprimer publiquement des faits tragiques, dénoncer des voisins, voire des membres de leur propre famille. Elle cite Esther Mujawayo : « Quand tu vas au tribunal, le tueur a sa famille, et la tienne, elle, est exterminée. Cette différence d'environnement pose d'emblée un rapport de force qui te vulnérabilise ». B. Ingelaere⁹ relève que lorsque les rescapés sont en minorité et isolés, ils se tiennent silencieux pour ne pas être éliminés (physiquement ou socialement) par la communauté. Ceux qui ne sont pas des rescapés sont parfois réticents à parler par peur d'être accusés de crimes de génocide.

Les observateurs d'ASF constatent que les membres de l'assistance disent qu'il est rare que les juges prennent des mesures à l'encontre des personnes qui font des faux témoignages.

D'autres craignent de devoir dénoncer des membres de leur famille ou de subir des représailles de leurs voisins. Dans certains cas, pour se venger, des proches de personnes accusées, cherchent, voire organisent, des témoignages à charge contre celui qui a dénoncé ce proche. Ainsi, il se serait développé une sorte d'« économie informelle » de témoignages¹⁰. Par ailleurs, il arrive que les témoignages deviennent des outils de chantage, et certaines personnes se sentent forcées de témoigner sous peine de représailles, comme l'illustre l'exemple ci-dessous.

Illustration : JPI¹¹ KAMPIRE Chantal et JPI NTAMBARA, Nsinda/Rwamagana, le 10/05/2007

« *Es-tu en conflit avec les témoins ?* », demande le président.

« *Mon frère était un tueur renommé. En prison, lui et d'autres personnes me disaient qu'ils allaient me charger de l'assassinat de la victime si jamais je témoignais à leur charge* »

Le témoignage est donc la pierre angulaire du processus Gacaca, mais il reste fragile. Comme constaté par un chercheur, alors qu'en 2002, 6 Rwandais sur 10 avaient des doutes sur la véracité des témoignages apportés lors des audiences Gacaca, ce chiffre est passé à 8 en 2006¹². De plus, le faux témoignage est considéré comme un des facteurs traumatisant pour les rescapés du génocide, au même titre que les témoignages douloureux¹³. Il est donc nécessaire qu'ils soient repérés et, le cas échéant, sanctionnés suivant la procédure légale.

Au mois d'avril 2008, les observateurs d'ASF ont réalisé des entretiens avec les *Inyangamugayo* afin de vérifier directement auprès des intéressés s'ils connaissaient la procédure à suivre en cas de soupçon de faux témoignage. D'après leurs déclarations, la proportion de ceux qui connaissaient la procédure et celle

⁸ V. Rosoux et A. Shyaka Mugabe « Le cas des Gacaca au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », *Négociations*, 2008/1, N°9, p.29-41.

⁹ B. Ingelaere, « A la recherche de la vérité dans les juridictions Gacaca au Rwanda », *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2006/2007*, <P 8° 6769> p.41-74.

¹⁰ Rapport d'évaluation du projet d'observation et de suivi du processus Gacaca RWA00454, mise en exécution par la LIPRODHOR, avril 2008, p. 40.

¹¹ JPI : Jugement de première instance, jugement prononcé en premier ressort par la Juridiction Gacaca de Secteur.

¹² B. Ingelaere, « A la recherche de la vérité dans les juridictions Gacaca au Rwanda », *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire*, <P 8° 6769> (2006/2007) p.41-74.

¹³ Communication : Trauma et thérapie : les juridictions Gacaca comme espace du travail de deuil et de guérison du trauma, Gasibirege S., Congrès « Justice heals : fight against impunity », Bochum, octobre 2005.

de ceux qui l'ignoraient étaient à peu près égales¹⁴. Parmi les premiers, nombreux disaient que cette procédure était vouée à l'échec¹⁵.

1.6. Revoir l'application des peines accessoires pour préserver les droits civiques

Dans une perspective de réconciliation et de réinsertion sociale, ASF recommandait dans le rapport analytique 1 que les peines accessoires telles que la dégradation civique et l'affichage public des noms des condamnés soient limitées dans le temps ou, pour le moins, n'excèdent pas la durée de la peine principale.

La Loi Organique N°10/2007 a apporté certaines modifications allant dans le sens des recommandations d'ASF en ce qui concerne les peines accessoires : celles-ci ne comprennent plus la privation du droit de vote, d'être expert ou témoin dans les procès et d'exercer une fonction de l'Etat, sauf quelques interdictions bien spécifiées¹⁶. Toutefois, elle a élargi **le domaine des interdictions à d'autres professions et au « droit d'être dirigeant »**. Or, **ASF avait recommandé, dans le rapport 3, que ces interdictions se limitent aux domaines public et politique** (et non associatif, par exemple).

Toujours suite aux modifications apportées par la Loi Organique N°10/2007, ces peines accessoires, notamment la dégradation civique, n'ont plus un caractère illimité dans le temps pour les personnes relevant de la 2^{ème} catégorie, points 1, 2, 3, qui ont recouru à la procédure d'aveu ou dont les aveux ont été rejetés, puisqu'elles sont maintenant privées de ces droits, uniquement durant la durée de leur peine principale¹⁷.

Néanmoins, la recommandation formulée dans le premier rapport demeure d'actualité en ce qui concerne l'affichage permanent, dans les bureaux des Secteurs, des noms des personnes relevant de la première et de la deuxième catégories reconnues coupables du crime de génocide¹⁸. **ASF suggère qu'une réflexion ainsi qu'une véritable étude soient réalisées, afin de mesurer les conséquences de ce mode d'affichage « indéfini » sur les possibilités de réconciliation.**

1.7. Mettre le droit de recours en conformité avec la Constitution et les conventions internationales

Les articles 19 et 20 de la Loi Organique N°10/2007 ont élargi les conditions de révision et d'appel puisque dorénavant « n'importe quelle personne » peut faire appel ou demander la révision d'un jugement rendu par une Juridiction Gacaca dans « l'intérêt de la justice ». La Loi Organique de 2004 ne reconnaissait ce droit de recours qu'aux seules parties au procès et, éventuellement, à leurs descendants pour ce qui concerne le recours en révision.

¹⁴ « Quand le Siège a constaté cela, la personne est assignée dans la huitaine pour être jugée » Cyahinda/Nyaruguru 27/03/08 ; « Après le jugement, nous prononçons sa condamnation ou son acquittement » Mbuye/Ruhango 01/04/08.

¹⁵ « La loi dit que nous devons attendre la décision de la Juridiction Gacaca d'Appel ; mais une fois que le dossier est transmis à cette juridiction, il n'y a plus moyen d'aller chercher ce dossier, d'autant plus que nous avons beaucoup de dossiers à juger » ; « Comment faire une fois dessaisi du dossier ? On laisse passer » (Entretien JPI MUNYENTWARI Oscar et crts, Gashonga/Rusizi, le 26/04/2007).

¹⁶ Article 76,1°a. Loi Organique n°16/2004, telle que modifiée.

¹⁷ Article 15,4°, Loi Organique n°10/2007.

¹⁸ De plus, la Loi Organique N°10/2007 a élargi les conditions d'affichage en ce que « les noms des personnes de la première et deuxième catégories, reconnues coupables de crimes de génocide, accompagnés d'une brève description et des crimes qu'ils ou elles ont commis, sont affichés dans les mémoriaux du génocide, dans la partie réservée à l'histoire, aux bureaux des Secteurs, dans leur casier judiciaire, et sur le site Internet » (art. 76, al. 5, de la Loi Organique n°16/2004, telle que modifiée).

Le point a) de la circulaire N°1810/MA/MA/2007 du 30 octobre 2007 de la Secrétaire Exécutive du SNJG a toutefois encadré ces nouvelles dispositions. Il précise ainsi que la possibilité pour « n'importe quelle autre personne » de faire appel ou de demander la révision dans « l'intérêt de la justice », ne se présente que dans certains cas¹⁹. Lorsque l'accusé et la victime sont encore en vie et peuvent agir en justice, personne ne peut interjeter appel ou faire recours en révision en leur lieu et place.

Malgré les restrictions apportées par cette circulaire, il reste cependant des possibilités pour des personnes autres que les parties au procès de faire appel ou de demander la révision, dans « l'intérêt de la justice ». Or, il nous semble important qu'en matière d'appel et de demande en révision, seules les règles de droit commun soient reprises de *lege ferenda*.

La Loi Organique N°16/2004 permettait à la Juridiction Gacaca d'Appel de réviser des jugements rendus par les Juridictions Gacaca de Secteur mais aussi des jugements coulés en force de chose jugée rendus par les juridictions classiques.

La nouvelle Loi Organique Gacaca N°13/2008 apporte un correctif dans la procédure de révision en ne maintenant la compétence des Juridictions Gacaca d'Appel que pour les seuls jugements rendus par les Juridictions Gacaca. L'examen en révision des jugements coulés en force de chose jugée rendus par les juridictions ordinaires revient à la compétence exclusive de ces dernières²⁰.

Si ASF se félicite de ces modifications, il n'en reste pas moins que cet article énonce que « les personnes habilitées à demander la révision du jugement sont l'accusé, le plaignant ou toute autre personne dans l'intérêt de la justice ». On peut donc se demander pourquoi le législateur n'a pas saisi l'occasion de consacrer les limitations édictées par la circulaire N°1810/MA/MA/2007 du SNJG qui permettent d'éviter tant d'abus relevés jusqu'à présent.

ASF réitère sa recommandation que soient reprises les règles de droit commun sur l'appel et la révision.

1.8. Mettre en place un cadre de concertation des partenaires impliqués dans le processus Gacaca et un traitement rapide des problèmes identifiés

1.8.1. Cadre de concertation

Dans son deuxième rapport, ASF recommandait la création d'un cadre permanent d'échange et de concertation des partenaires impliqués dans le processus Gacaca. Ce cadre devait réunir les institutions étatiques impliquées dans le processus Gacaca – Ministères, SNJG, Service National TIG -, les bailleurs de fonds qui soutiennent le processus et les ONG nationales et internationales impliquées dans l'appui et le monitoring du processus Gacaca. Ce cadre devait se réunir à intervalles réguliers. Sa mission était de partager les informations, de pointer les difficultés et d'identifier les solutions permettant d'améliorer le processus Gacaca.

¹⁹ a) lorsque la victime et les membres de sa famille sont tous décédés ; b) lorsque la victime et les membres de sa famille sont mineurs ; c) en cas d'incapacité autre que la minorité (par exemple en cas de maladie, sur présentation du certificat médical) ; d) quand l'identité de la victime est inconnue de façon qu'il ne soit pas possible d'identifier les membres de sa famille ; e) lorsqu'il y a eu une violation flagrante de la loi ; la personne souhaitant agir doit obligatoirement mentionner la disposition légale violée.

²⁰ L'article 24 de cette nouvelle Loi Organique précise : « Le jugement rendu par la Juridiction Gacaca peut être révisé lorsque : 1) un jugement coulé en force de chose jugée a été rendu par la Juridiction Gacaca et que, par après, il y a des preuves qui contredisent celles sur lesquelles le jugement s'était basé ; 2) une personne a été condamnée à une peine non conforme aux dispositions de la loi eu égard aux faits retenus contre elle».

A l'heure actuelle, la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP) a la tâche d'organiser une réunion mensuelle de toutes les organisations travaillant sur le monitoring des Juridictions Gacaca, afin d'identifier les problèmes. Cependant, si l'utilité de ces réunions est évidente, et que le SNJG, la Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (LIPRODHOR), le Projet d'Appui de la société civile au Processus Gacaca (PAPG), Penal Reform International (PRI) et ASF y participent de manière assidue, elles ne sont organisées que de manière épisodique²¹, et ne permettent pas de passer à temps en revue les activités de chacun, d'échanger sur les difficultés relevées nécessitant des solutions rapides qui pourraient permettre d'éviter certains abus observés²².

1.8.2. Traitement rapide des problèmes identifiés

On constate que **les organisations de monitoring Gacaca et les institutions étatiques n'ont toujours pas établi un système d'échange d'information permettant un traitement rapide des problèmes identifiés.**

Plusieurs circulaires et instructions ont été édictées par le SNJG pour régler les situations prêtant à confusion²³. Néanmoins, certaines de ces instructions ont plutôt été édictées dans le but de préciser certains aménagements apportés par la Loi Organique N°10/2007²⁴, ou encore pour faire face aux conséquences de ces aménagements²⁵. Certaines de ces instructions ont même parfois entraîné une confusion chez certains *Inyangamugayo*, qui s'est traduite par des jugements mal motivés et des applications de peine incorrectes²⁶.

1.9. Renforcer les capacités des *Inyangamugayo*

Le plus grand enseignement tiré par ASF suite aux six premiers mois d'observation de la phase de jugement était la difficulté des *Inyangamugayo* à conduire des débats contradictoires et, par conséquent, à motiver leurs décisions. Ces lacunes devaient être redressées par les formations dispensées aux *Inyangamugayo*. ASF recommandait notamment la mise en oeuvre d'une formation continue trimestrielle sur la pratique du jugement, qui soit concrète et ne réunisse que des petits groupes d'*Inyangamugayo*, de manière à permettre leur participation active.

Or, si ce n'est, suite aux modifications de la Loi Organique, les instructions édictées par le SNJG et les séances d'information relatives aux deux, les *Inyangamugayo* n'ont guère pu bénéficier de formations continues. Cette carence est regrettable puisque les lacunes des *Inyangamugayo* dans la conduite des débats contradictoires ou la motivation des jugements n'ont cessé d'être relevées tout au long de nos quatre rapports analytiques.

²¹ Entre la réunion du 9 février 2007 et celle du 11 avril 2008, seules 3 autres réunions ont été tenues (23 mai, 1 août, et 18 décembre 2007).

²² Cas de recours abusifs ou certains cas de corruption signalés par la population.

²³ On peut citer l'instruction N°06/10 du 1^{er} septembre 2006 de la Secrétaire Exécutive du SNJG sur l'arrestation et la détention par les Juridictions Gacaca, qui a apporté des solutions aux problèmes identifiés lors de précédents rapports, même si sa parution est arrivée tardivement.

²⁴ Instruction N°07/11 du 02/03/2007 sur la multiplication des Sièges.

²⁵ Instruction N°07/15 du 01/06/2007, qui, pour répondre à la surpopulation carcérale, permet aux personnes classées dans la deuxième catégorie ayant recouru à la procédure d'aveu et dont les aveux ont été acceptés de commencer l'exécution de leur peine par les Travaux d'Intérêt Général (TIG).

²⁶ Instruction n°07/15 susmentionnée par exemple : certains Sièges se contentent de prononcer des peines cumulatives (emprisonnement et TIG) sans pour autant préciser si le condamné commencera par exécuter les TIG et ce qu'il adviendra du laps de temps qui s'écoule entre le prononcé de la sentence et la date du commencement effectif de l'exécution des TIG.

1.10. Permettre la comparution effective des témoins à décharge

Lors de la dernière période d'observation, il a été constaté que les citations de témoins à décharge étaient peu nombreuses. Le phénomène peut s'expliquer partiellement par le peu d'intérêt à recueillir de tels témoignages lors de la phase de collecte d'informations, l'urgence ayant été d'inciter la population à raconter les faits et citer les noms des éventuels auteurs et ceux des victimes. La phase de collecte d'information s'est terminée sans qu'aucun correctif ne soit apporté à cette carence. Les instructions préparatoires exclusivement menées « à charge » ont pesé sur l'équité des procès qui ont suivi. La situation s'est encore aggravée par l'accélération des procès et le peu de temps dont disposent les Sièges pour instruire plus profondément les audiences. Faute d'avoir les moyens, logistiques ou de temps, de convoquer certains témoins, il arrive que les *Inyangamugayo* entendent uniquement certaines personnes érigées en « témoins incontournables », notamment des coaccusés en aveu. **Il importe donc que les témoins à décharge puissent comparaître et être entendus au même titre que les témoins à charge lorsque le prévenu le demande et ce, même si l'audience doit être reportée à une date ultérieure.**

1.11. Ne pas sacrifier la justice au profit de la célérité

Il est vrai que l'accélération des procès a permis de juger beaucoup d'accusés de 2^{ème} et 3^{ème} catégories en un temps record, mais il est à déplorer qu'elle ait eu un impact négatif sur le caractère équitable de la justice. L'objectif des autorités de finaliser les procès de 2^{ème} et 3^{ème} catégories avant la fin de l'année 2007 et à encourager les Juridictions Gacaca à avoir un meilleur « rendement » pour honorer les contrats de performance des instances administratives a eu pour conséquence d'accélérer les procès, sans forcément tenir compte de certains impératifs procéduraux. Cette obligation de rendement est incompatible avec la garantie des conditions nécessaires à la tenue de procès équitables.

Ainsi, ASF insiste pour que soient respectés dans tous les procès, entre autres, les principes suivants :

- Le principe du contradictoire,
- L'audition de témoins à décharge,
- La poursuite effective d'auteurs de faux témoignage de quelque côté que ce soit,
- La vérification des aveux et du moment précis de leur dépôt,
- La motivation des jugements,
- Le rappel et le respect du formalisme procédural.

2. Des questions spécifiques qui restent d'actualité

Certaines problématiques relevées dans les précédents rapports analytiques restent d'actualité, et ont pris de l'ampleur à cause de l'accélération du processus en 2007.

2.1. Prestation de serment et isolement des témoins

Dans de nombreux cas, les témoins ne sont pas isolés²⁷. Par ailleurs, lorsque les présidents de Sièges ordonnent formellement l'isolement des témoins, cet isolement se fait parfois sans surveillance et sans qu'un endroit précis leur soit désigné. La multiplication des Sièges a aggravé ce problème, les endroits permettant l'isolement et les personnels de sécurité disponibles étant moins nombreux. Par exemple, une

²⁷ Entre autres : JPI NKEZABERA Antoine et crts, Kitabi/Nyamagabe, le 07/06/2007 ; JPI NYANDWI Venuste, Uwingugu/Nyamagabe, le 13/09/2007 ; JPI HABARUGIRA et crts, Ngoma/Kamonyi, le 31/07/2007.

personne de l'assistance a demandé la parole pour faire remarquer au Siègre que les témoins étaient à proximité et qu'ils pouvaient entendre les débats. En l'espèce, le président se contentera d'appeler les témoins et de les sermonner avant de leur ordonner de s'éloigner, sans surveillance²⁸.

Les articles 64,6° et 65,5°c de la Loi Organique Gacaca disposent que « ... Toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment ... ». Cependant, les exemples d'omission de cette procédure sont encore très nombreux²⁹. Le plus souvent, ce sont les membres de l'assistance intervenant en cours d'audience pour témoigner qui ne prêtent pas serment. Il a également été constaté une augmentation des cas où les témoins cités par le Siègre ont fait leur déposition sans avoir prêté serment. Plusieurs cas concernaient des témoins en détention et ayant recouru à la procédure d'aveu, ou déjà condamnés pour crime de génocide.

2.2. Les aveux

La question des aveux, et plus particulièrement de leur examen par les juridictions, reste centrale dans le processus Gacaca, et a pris encore plus d'importance depuis les aménagements de peines introduits par la Loi Organique Gacaca N°10/2007 du 1^{er} mars 2007.

Le « succès » de la procédure d'aveu et l'augmentation des accusés qui y recourent, surtout depuis 2003³⁰, puis suite aux modifications de la Loi Organique Gacaca, continuent de constituer un défi majeur pour les *Inyangamugayo*. La question de la crédibilité des aveux se pose constamment. Bien qu'un grand nombre de prisonniers ait fait des aveux dits complets, ceux-ci sont généralement perçus comme partiels. Il a d'ailleurs été constaté lors des observations que de très nombreux accusés en aveu développent des stratégies visant à atténuer leur responsabilité³¹. Leurs aveux se caractérisent souvent par des omissions, de simples informations, des demi vérités, ou encore des mensonges.

V. Rosoux³² écrit que « du côté des prévenus, c'est la notion de vérité calculée qui prévaut, l'objectif étant souvent de « lâcher un peu de vérité » » et cite un entretien réalisé par J. Hatzfeld : « Dire plus, tu peux provoquer un collègue qui va te charger. Dire moins, tu peux indigner un Tutsi qui va t'accuser. Tu dois te faufiler dans les détails ».

2.2.1. Examen des aveux

Pour être acceptées comme aveu, les déclarations du prévenu doivent comprendre la description détaillée de l'infraction, toutes les informations relatives aux coauteurs, ainsi que des excuses sincères. Ce sont les *Inyangamugayo* qui décident si les aveux sont conformes à la vérité et se prononcent sur leur acceptation ou leur rejet.

²⁸ JA RURANGWA Sylvain, Mpungwe/Huye, le 14/11/2007.

²⁹ Entre autres : JPI NKEZABERA Antoine et crts, Kitabi/Nyamagabe, le 07/06/2007 ; JA BISENGIMANA Elysée, Gihundwe B/Rusizi, le 20/09/2007 ; JPI HABARUGIRA et crts, Ngoma/Kamonyi, le 31/07/2007.

³⁰ En 2003, sur base d'un communiqué de la présidence de la République, les prisonniers -essentiellement- pouvaient obtenir une réduction de peine en avouant leurs crimes, fournissant des informations détaillées sur les circonstances et le contexte des crimes ; ces informations comprennent notamment les noms des victimes, les endroits où les corps de ces derniers ont été enfouis, les noms des complices, le lieu du crime, les propriétés détruites ou encore les biens pillés. Un aveu « complet et sincère » accompagné d'une demande de pardon était une condition préalable pour une libération provisoire.

³¹ Nombreux exemples de ces « stratégies » sont relevés dans le rapport analytique de monitoring des Juridictions Gacaca N°3 d'ASF, p.17.

³² « Le cas des Gacaca au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », FNRS V. et Shyaka Mugabe A., *Négociations* 2008/1, N°9, p.29-41.

a) De nombreux jugements ne précisent pas si les aveux ont été acceptés ou rejetés³³

Illustration : JA³⁴ MUNYANEZA J., Mutunda/Huye, le 05/09/2007

« Aujourd'hui le 05/09/2007, la Juridiction Gacaca de Secteur de Mutunda ;

Après avoir examiné le cas de MUNYANEZA Joseph ;

Déclare l'accusé coupable de :

- avoir participé à encercler les Tutsi qui étaient au stade de Byiza et à leur jeter des pierres ;

- meurtres ;

- vol d'une vache au stade ;

- vol et destruction de biens.

La juridiction constate que l'accusé a reconnu ces infractions.

En vertu de l'article 51, portant sur le cas des accusés de la 2^{ème} catégorie, 4^o et 5^o ayant présenté des aveux, l'accusé est condamné à 8 ans d'emprisonnement ».

b) Les aveux de l'accusé sont parfois acceptés sans examen préalable

Dans plusieurs cas, le Siège s'est contenté de recueillir les aveux de l'accusé sans vérifier leur validité³⁵. Il est même arrivé que le président du Siège dise expressément en audience qu'il est inutile de s'attarder sur cette question car l'accusé a avoué³⁶.

c) Les aveux incomplets ou « détournés » sont toujours très fréquents

Lors du rapport analytique précédent, il avait été constaté que nombre d'accusés n'avouaient que progressivement ; ce qui soulignait l'importance d'avoir des débats et un examen approfondi des aveux présentés par l'accusé.

Ce problème se pose toujours, notamment lorsque les accusés sont jugés pour leur participation à des attaques. Dans les cas observés, ils reconnaissent fréquemment leur participation à l'attaque, mais n'avouent que des faits de pillage. Il est alors courant que le Siège accepte ces aveux, comme s'ils concernaient l'ensemble de l'accusation. Ainsi, des accusés ont été jugés devant des Juridictions Gacaca de Secteur pour crimes de génocide. Mais alors que leurs aveux ne portaient que sur des pillages, ils ont été condamnés à des peines réservées aux accusés classés en 2^{ème} catégorie points 4³⁷ et 5³⁸ ayant recouru à la procédure d'aveu, alors qu'ils n'avaient avoué aucune infraction de cette catégorie.

Les exemples sont nombreux et parfois surprenants :

Les aveux d'un accusé portent par exemple sur le pillage d'une cuillère et d'une assiette³⁹.

³³ JPI MUNYANEZA Joseph, Mutunda/Huye, le 29/08/2007 ; JPI SESONGA Alexis, Mutunda/Huye, le 12/09/2007 ; JPI NKURIKIYIMFURA Vianney, SINDIKUBWABO Juvénal, RUSINGIZANDEKWE, BUTERA Théophile, HATEGEKIMANA Hormisdas, Rwamweru/Huye, le 17/11/2007.

³⁴ JA : Jugement d'appel, jugement prononcé en degré d'appel par la Juridiction Gacaca d'Appel.

³⁵ JPI NYIRIMBABAZI Berchmans, Kibeho/Nyaruguru, le 21/06/2007.

³⁶ JPI NDAYAMBAJE Emmanuel, Nyabitaré/Kirehe, le 13/11/2007.

³⁷ « La personne dont les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les tueurs ou auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices ».

³⁸ « La personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombées, ainsi que ses complices ».

³⁹ JPI SAMVURA et crts, Karehe A/Ngororero, le 08/11/2007 : « Puisque tu n'as ni tué ni pillé au cours de cette attaque, pourquoi demander pardon ? demande le président du Siège. C'est à cause de cette cuillère et de cette assiette, répond l'accusé ».

Les aveux d'un autre, accusé d'avoir participé à l'attaque menée à la paroisse de Muhororo, portaient sur le pillage d' « une porte et quatre soutanes des prêtres »⁴⁰. L'accusé sera pourtant condamné comme auteur de crime de génocide en aveu d'infraction de 2^{ème} catégorie, 4.

Ces aveux, largement incomplets, entrent souvent dans le cadre d'une stratégie d'atténuation de responsabilité. Les accusés avouent afin de comparaître en condition d'avouant et de bénéficier par conséquent des remises de peines afférentes. Ces cas de figure ont été remarqués particulièrement lors de cette période d'observation, alors que les *Inyangamugayo* ne bénéficiaient parfois pas des procès-verbaux d'aveu et demandaient aux accusés de les réitérer lors de l'audience. Dans certains cas, l'accusé n' « avoue » alors aucune participation au crime, ni aucune intention. Ainsi, un accusé reconnaît que la victime a été tuée devant ses yeux et demande pardon pour cette raison. Un autre affirme : « *le fait d'avoir été présent, veut dire que je suis auteur* », tout en réfutant une quelconque participation. Si la plupart du temps ces « aveux » sont rejetés, il arrive cependant que des juridictions les acceptent. Les aveux de l'accusé sont alors considérés comme complets et sincères alors qu'il ne reconnaît pas sa responsabilité⁴¹. C'est souvent le cas lorsque l'accusé fait passer de simples informations sur les événements pour des aveux ou qu'il « avoue » ne pas avoir secouru ceux qui étaient sur le point d'être tués⁴².

2.2.2. La détermination du moment de présentation des aveux

Cette détermination du moment des aveux est primordiale car la peine qui sera éventuellement infligée en dépend. Or, bien souvent, le Siège ne précise pas cette information, ni parfois les motifs sur lesquels il s'est fondé pour accepter ou rejeter ces aveux, empêchant ainsi les parties, et éventuellement la Juridiction Gacaca d'Appel, de vérifier la validité de la peine prononcée⁴³.

Les Juridictions Gacaca reposant en grande partie sur les notions d'aveu et de pardon, censées favoriser la reconstruction du lien social, la question de la crédibilité des aveux et la qualité de leur examen par les *Inyangamugayo* reste cruciale en cette fin de processus.

2.3. Infractions contre les biens

Comme celui des aveux, le thème des infractions contre les biens reste également central dans le processus Gacaca. Suite aux différents aménagements de peines concernant les crimes de génocide, la lassitude de bon nombre de rescapés et leur déception de voir certains condamnés ne pas aller en prison, ainsi que des situations économiques difficiles, les débats sur les biens sont parfois plus vifs et plus longs que ceux qui concernent les crimes de génocide les plus graves.

2.3.1. Omissions faites par les juridictions

Les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel omettent encore trop souvent de se prononcer sur l'infraction de pillage⁴⁴. Parfois, la juridiction ne se prononce pas alors que ces infractions avaient été

⁴⁰ JPI NZEYIMANA Célestin et crts, Karehe B/Ngororero, le 25/10/2007.

⁴¹ JA MVUNYAMIHIGO Emmanuel alias Kayaga, Musenyi/Bugesera, le 06/12/2007.

⁴² Entre autres : JPI MBARUBUKEYE Pulchérie, Nyarubuye/Kirehe, le 25/10/2007 (l'accusé a été condamné) ; JPI KIMONYO Xavier, Nsinda/Rwamagana, le 17/05/2007 (l'accusé a été acquitté).

⁴³ JPI SAMVURA et crts, Karehe A/Ngororero, le 08/11/2007, JPI MURINDWA Onesphore, Gasasa/Nyaruguru, le 08/11/2007 ; JPI SEBAHEBERA Alexandre, Nyarubuye/Kirehe, le 25/10/2007.

⁴⁴ Entre autres : JA SHOMERI Jean-Baptiste, Cyete/Rusizi, le 02/08/2007 ; JPI BYINGABYE, Kinazi/Ruhango, le 20/11/2007 ; JPI RENZAHU Emmanuel, Kibeho/Nyaruguru, le 28/06/2007.

reconnues par l'accusé lors de l'audience ou qu'elles figuraient dans ses aveux⁴⁵. Il arrive également que la juridiction reconnaisse l'accusé coupable de vol et de destruction de biens sans toutefois le condamner à la réparation⁴⁶ ; ou qu'elle ne se prononce pas sur la valeur de ces biens, ainsi que les modalités ou le délai de paiement⁴⁷.

D'autres juridictions renvoient à mauvais escient ces infractions devant la Juridiction Gacaca de Cellule. Alors qu'en vertu de l'article 94 de la Loi Organique Gacaca, la Juridiction Gacaca de Secteur est compétente pour juger ces infractions lorsque ses justiciables sont simultanément poursuivis pour les infractions de 2^{ème} et de 3^{ème} catégories. Il est fréquent que les *Inyangamugayo* indiquent aux parties que les infractions relatives aux biens sont de la compétence des Juridictions Gacaca de Cellule sans vouloir nullement faire application de cette disposition⁴⁸.

2.3.2. La problématique des infractions contre les biens

Plusieurs problèmes se posent en ce qui concerne le jugement des infractions de pillage et/ou relatives aux biens endommagés. Durant le génocide, les pillages ont souvent été commis en groupe. La plupart du temps, les milices dirigeaient les attaques et organisaient les pillages. Elles se servaient dans un premier temps, et autorisaient ensuite les personnes ayant participé aux meurtres ou aux attaques à voler les biens de leurs victimes. Cependant, certaines personnes ont volé des tuiles, des vêtements ou des ustensiles de cuisine dans les maisons qui avaient déjà été pillées par les milices et autres attaquants. Dans ce cas, il est difficile pour les Sièges de statuer sur le montant des réparations. Les accusés sont souvent condamnés à d'abord donner réparation aux victimes, et trouver ensuite un arrangement avec leurs coaccusés. La valeur de ces biens est aussi très difficile à évaluer à l'heure actuelle. Par conséquent, certains accusés de 2^{ème} catégorie avouent plus aisément avoir participé aux massacres qu'avoir pillé leurs victimes. L'enjeu économique est important car, selon des cas rapportés par des organisations de la société civile, les condamnés sont parfois contraints par les autorités locales -en tant que responsables de l'exécution des peines-, à vendre leur maison en dehors du cadre légal⁴⁹.

La conséquence en est que dans certains cas, les débats sur les infractions contre les biens s'éternisent.

⁴⁵ JPI NDAGIJIMANA Paul, Kinazi/Huye, le 14/11/2007.

⁴⁶ JA CISHAMAKE Aaron, Cyete/Rusizi, le 19/07/2007 ; JPI SEMANA Jonas, Kirehe/Kirehe, le 20/09/2007.

⁴⁷ Entre autres : JPI HABINSHUTI, Kinazi/Huye, le 14/11/2007 ; JPI UKOBIZABA Constantin, Ruli/Muhanga, le 14/08/2007 ; JA BIRIHANZE et crts, Kanzenze/Rubavu, le 20/12/2007.

⁴⁸ Entre autres : JPI MUZIRANKONI Espérance et crts, Musambira/Kamonyi, le 05/06/2007 ; JPI MPAYIMANA Vivens, Kamusenyi/Ruhango, le 18/09/2007 ; JPI SEMANA Jonas, Kirehe/Kirehe, le 29/09/2007.

⁴⁹ Même si la loi prévoit qu'un huissier soit nommé pour mettre en exécution les peines.

Illustration : Extrait d'un rapport d'observation (JPI MURINDWA Onesphore, Gasasa/Nyaruguru, le 08/11/2007)

U. V., la fille de R., déclare que N. S. l'a informée que l'accusé avait 2 vaches de son père. Elle dit que l'accusé a également volé un vélo, une brouette, un sac d'habits, un sac de sel et un carton de savons.

L'accusé nie avoir gardé ce sac de sel et ce carton de savons, précisant que la victime n'a laissé chez lui qu'une petite quantité de sel et de savons.

U. V. demande au Siège de patienter un moment pour qu'elle aille à la maison chercher un papier sur lequel l'accusé avait reconnu avoir gardé les biens de sa famille et avoir promis qu'il payerait, lorsqu'il était à la brigade en 1995.

Entre-temps le Siège appelle le nommé N. S. et lui demande le nombre de vaches que l'accusé a volé. N. S. déclare que l'accusé aurait gardé 2 ou 3 vaches appartenant à la victime. Au retour de U. V., le Siège lui demande de dire le nombre de vaches qui sont restées chez l'accusé. Celle-ci répond qu'il s'agit de 2 vaches.

Il ressort de la lecture du papier que l'accusé a écrit devant la police judiciaire en 1995, qu'il a reconnu avoir gardé un vélo, une brouette, 3 savons et 3 kilos de sel.

U. V. proteste en disant que ceux qui ont écrit cela se sont trompés sur la quantité du sel ; qu'ils ont écrit 3 kg au lieu de 30 kg.

Suite à de très longs débats concernant les infractions contre les biens, l'accusé a été condamné au paiement de 50.000 francs rwandais, mais sans que ne soit expliqué à quoi cette somme correspondait, ni précisés les modalités et délais de paiement. L'accusé a également été condamné pour crime de génocide et condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement, alors que les débats n'ont que très peu porté sur ces crimes.

Certaines préventions reflètent également cette préoccupation importante de la population pour les infractions contre les biens. Ainsi, dans un procès⁵⁰, les préventions de deux accusés étaient « *Participation à l'attaque menée à la paroisse de Muhororo* » ainsi que « *Pillage d'un sac de haricots* » pour l'un et « *Pillage d'un tissu de la chaire de la paroisse* » pour l'autre.

2.4. Préventions trop vagues et infractions non constitutives de crime de génocide

Des infractions qui, comme cela a été rappelé précédemment, ne sont plus considérées en elles-mêmes et prises isolément comme constitutives de crime de génocide, figurent encore dans certaines préventions. Il arrive qu'un accusé soit poursuivi uniquement pour « avoir détenu illégalement une arme à feu »⁵¹. Plus grave encore, certains accusés sont parfois condamnés pour crime de génocide sur la seule base de ces « infractions ».

On recense par exemple une condamnation pour « avoir été présent lors du meurtre » sans autre précision de participation criminelle ; une autre pour avoir été membre de l'aile « power » d'un parti politique⁵².

Illustration 1 : JPI KAYINAMURA Eugène, Nyagisozi/Nyaruguru, le 07/06/2007

« Ce 14/06/2007, la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyagisozi ;

Après avoir examiné le cas de K. fils de N. et M. ;

Vu que l'accusé a présenté des aveux et qu'ils ont été acceptés ;

Déclare K. coupable de participation à des attaques, **d'avoir été formé sur le maniement d'armes à feu** et avoir mené une attaque chez A.

Il est condamné à 10 ans d'emprisonnement.»

⁵⁰ JPI HABYARABATUMA Célestin et crts, Karehe B/Ngororero, le 15/11/2007.

⁵¹ JPI NDAHAYO Emmanuel, Kinazi/Ruhango, le 20/11/2007.

⁵² JPI NTAWUKURIRYAYO Emmanuel, Nyarusovu/Nyaruguru, le 01/11/2007.

Illustration 2 : JPI KABERA Martin, Rwamweru/Huye, le 03/10/2007

« Aujourd'hui, le 07/11/2007, la Juridiction Gacaca de Secteur RWAMWERU ;
Après avoir examiné le cas de K. M., fils de K. et N. ;
Vu que l'accusé plaide non coupable et que les témoins affirment qu'il n'a jamais servi d'interprète aux Français ;
Le déclare innocent des accusations qui étaient portées contre lui et l'en acquitte ».

Illustration 3 : JPI NGENZI Oscar, Rwamweru/Huye, le 07/11/2007

« Aujourd'hui, le 07/11/2007, la Juridiction Gacaca de Secteur RWAMWERU ;
Après avoir examiné le cas de N. O., fils de M. et N. ;
Vu qu'il a reconnu les infractions portées à sa charge et que ses aveux ont été acceptés ;
Déclare l'accusé coupable de tentative d'effectuer des prestations à la barrière, même si son intention n'a pas été suivie d'effets ;
Le condamne à 12 ans d'emprisonnement avec TIG ».

Comme cela avait été constaté lors de la période d'observation précédente, certaines préventions des dossiers d'accusations ne sont pas précises. Par conséquent, elles ne permettent pas de savoir avec exactitude pour quelles infractions l'accusé est poursuivi, ce qui viole notamment le droit de l'accusé d'être informé des charges qui pèsent sur lui⁵³.

Par exemple, l'infraction d'« avoir participé au génocide » figure dans de nombreuses préventions, sans plus de précision⁵⁴. Ce type de prévention peut entraîner des débats superficiels et des condamnations trop rapides. Dans un jugement, le Siège a repris la prévention, condamnant l'accusé pour « participation criminelle », alors que ce dernier avait avoué avoir montré la cachette de la victime, ce qui constitue plutôt un cas de complicité au sens de la Loi Organique Gacaca⁵⁵.

Quelques mois après le début de la phase nationale de jugement du processus Gacaca, certaines organisations travaillant dans le domaine du monitoring avaient obtenu que les infractions de port illégal d'arme, d'association de malfaiteurs, de présence à la barrière et de non-assistance à personne en danger ne soient pas condamnables en tant que telles, mais devaient être accompagnées d'une participation individuelle dans un crime de génocide. Cette problématique, ses racines et son évolution avaient été abordées suite aux constatations faites à l'issue de la dernière période d'observation⁵⁶.

Si ces infractions figurent encore dans certaines préventions, on constate une légère amélioration dans leur traitement. Malgré la complexité du contexte dans lequel se sont déroulés les faits et malgré les dysfonctionnements inhérents à l'accélération du processus qui ont été évoqués, les *Inyangamugayo* s'emploient dans la plupart des cas à cerner l'exact degré de responsabilité des prévenus.

« Avoir participé à l'attaque » et « présence à la barrière » sont des préventions fréquentes, mais trop souvent, elles ne sont accompagnées d'aucun élément, comme les noms des victimes, les lieux où les accusés ont mené des attaques, ou encore les noms des témoins⁵⁷. Ces omissions ne permettent pas au

⁵³ JA MPUMUJE Alphonse et crts, Kanzenze/Rubavu, le 06/12/2007.

⁵⁴ JPI NYIRIMBABAZI Berchmans, Kibeho/Nyaruguru, le 21/06/2007 ; JPI, NZABIRINDA Emmanuel, Gisizi/Nyaruguru, le 20/12/2007 et le 10/01/2008 ; JPI BIZIMANA André, Coko/Nyaruguru, 20/09/2007 ; JPI GAKARA Xavier, Nsinda/Rwamagana, le 17/05/2007.

⁵⁵ JPI NYIRIMBABAZI Berchmans, Kibeho/Nyaruguru, le 21/06/2007.

⁵⁶ « Monitoring des Juridictions Gacaca, phase de jugement, rapport analytique N°3, octobre 2006 – avril 2007 », ASF, p. 37.

⁵⁷ JPI KAYINAMURA et crts, Rwamweru/Huye, le 19/09/2007 ; JPI RUTAREMARA Venuste, Kinazi/Ruhango, le 06/11/2007.

Siège de connaître exactement les infractions mises à charge de l'accusé et à celui-ci d'être informé des charges qui pèsent contre lui. Ces lacunes donnent parfois lieu à des débats improductifs, et il arrive que les Sièges condamnent l'accusé en ignorant ce qu'il a vraiment fait, considérant sa présence à la barrière ou lors de l'attaque comme une présomption irréfragable, malgré le manque de preuves ou de témoignages ; ou même comme une infraction en elle-même⁵⁸.

Illustration : JPI NGABONZIMA Fabien, Kinazi/Huye, le 14/11/2007

« Le Siège n°1 de la Juridiction Gacaca de Secteur de Kinazi constate que H. est coupable de toutes les infractions mises à sa charge à savoir : avoir été à la barrière où B. a été tué, assassinat de 3 enfants d'Immaculée, avoir été complice dans le meurtre de R., avoir volé la vache de R. »

Ainsi, un Siège a condamné un accusé pour « avoir participé à l'attaque », « même s'il n'est pas arrivé chez la victime »⁵⁹. Un autre, ayant constaté que l'accusé a été à une barrière mais qu'il n'y a commis aucune infraction, l'a malgré tout reconnu coupable⁶⁰.

A contrario, et beaucoup moins fréquemment, il est arrivé également que le Siège relève que cette infraction n'entre dans aucune des catégories d'infractions que la juridiction était apte à juger⁶¹.

2.5. Traitement des cas de pressions et intimidations sur les témoins ou membres du Siège

Le monitoring du traitement de ces cas est important, car des peines de prison allant jusqu'à deux ans peuvent être prononcées. Quelques cas illustrent les proportions démesurées que peuvent prendre certaines déclarations ou agissements de membres de l'assistance, et les difficultés que les *Inyangamugayo* ont parfois à les considérer ou à les sanctionner à leur juste mesure.

Comme l'indique l'article 32 de la Loi Organique Gacaca, le Siège de la juridiction qui constate ces infractions doit suspendre l'audience, se retirer et examiner si elles doivent être poursuivies. Si c'est le cas, il communique le jour auquel est fixé le procès. Cependant il a été observé des cas où les personnes accusées de telles infractions avaient été condamnées à l'issue de l'audience où les infractions avaient été constatées. Ces condamnations sont contraires au principe du contradictoire et heurtent le droit de la défense⁶². De plus, elles sont parfois abusives :

⁵⁸ JPI NYIRIMBABAZI Berchmans, Kibeho/Nyaruguru, le 21/06/2007 ; JPI NZABIRINDA Emmanuel, Gisizi/Nyaruguru, le 20/12/2007 ; JPI, NTAMPAKA Emmanuel, Kinazi/Huye, le 10/10/2007.

⁵⁹ JPI SEMANA Jonas, Kirehe/Kirehe, le 04/10/2007.

⁶⁰ JPI NTAMPAKA Emmanuel, Kinazi/Huye, le 10/10/2007.

⁶¹ JA NIYONSABA Gaudence, Kinazi/Ruhango, le 23 et le 30/10/2007.

⁶² JPI MUHIGIRWA Innocent, Cyete/Rusizi, le 12/07/2007 ; JPI BICAMUMPAKA, Kibeho/Nyaruguru, le 28/06/2007 ; JPI MUHIGIRWA Innocent, Cyete/Rusizi, le 12/07/2007.

Illustration 1 : JPI BICAMUMPAKA, Kibeho/Nyaruguru, le 28/06/2007

Après la lecture du jugement, le président du Siègre informe le public que ceux qui ont participé à l'audience devant ce Siègre ont pu constater l'attitude du témoin X qui a tenu des propos mensongers et mis des pressions sur le Siègre et les témoins. Il déclare que X va être puni sur base des articles 29 et 30 de la Loi Organique (lecture de ces dispositions est faite). Le président appelle ce témoin à se présenter devant le Siègre, puis lui annonce qu'il est condamné à un an d'emprisonnement et l'invite à apposer sa signature sur la décision. Le témoin refuse de signer, se considérant victime du fait qu'il a dénoncé plus de 70 personnes dans son Secteur. Il remet son chapeau sur la tête.

Le président appelle les « *Local Defence Forces* » pour surveiller X, et le président du Siègre, déjà en colère, demande au public d'attendre le prononcé d'une autre décision qui va être prise à son encontre.

Au retour de ce nouveau délibéré, le président informe le public que X venait d'exercer de nouveau des pressions sur le Siègre, et qu'il a manqué de respect à son égard en remettant son chapeau sur la tête. Le président explique que seules les personnes dont la profession l'exige sont autorisées à porter un chapeau pendant l'audience, mais qu'en ce qui concerne le condamné, il s'agit d'un mépris à l'égard du Siègre. Le président déclare que X est condamné à deux ans d'emprisonnement.

Illustration 2 : JPI MUHIGIRWA Innocent, Cyete/Rusizi, le 12/07/2007

Lors d'une audience, alors que le Siègre venait de prononcer un jugement, I. M., un membre du public, a pris la parole pour se déclarer insatisfait du jugement rendu. Il a déclaré au public ne jamais avoir eu confiance en ce Siègre.

Après lui avoir demandé, sans succès, de se taire, le Siègre a condamné Innocent M. à 48 heures d'emprisonnement pour perturbation de l'ordre à l'audience. Ce dernier ayant refusé d'accompagner l'agent des « *Local Defence Forces* » chargé d'exécuter cette décision, le Siègre s'est retiré pour délibérer sur son nouveau comportement.

De retour du délibéré, le président du Siègre a rappelé le comportement de cette personne depuis le début du processus de jugement (menace des témoins, promesses de vengeances, pressions et chantage sur les membres du Siègre, humiliation du Siègre en public), en précisant que ce n'était pas la première fois que l'accusé se rendait coupable de tels agissements. Il a donc condamné l'accusé à une peine de deux ans d'emprisonnement et a ordonné son arrestation immédiate.

En outre, l'accusé a été condamné au maximum de la peine prévue en cas de récidive d'intimidation ou de chantage des membres du Siègre (peine de deux ans d'emprisonnement) alors qu'il était condamné pour la première fois.

2.6. La problématique grandissante des jugements par défaut

2.6.1. Une présomption de culpabilité

Alors que la fin des activités des Juridictions Gacaca était officiellement programmée pour la fin de l'année 2007, il semblerait que certains accusés aient été jugés par défaut, alors que leurs procès auraient dû être reportés, notamment dans les cas où les accusés s'étaient déclarés malades⁶³.

Toutefois, la plupart des jugements rendus par défaut concernent des accusés qui ont fui leur région natale ou qui ne sont plus dans le pays. Lorsque c'est le cas, les Siègres se donnent rarement la peine de citer des témoins, ou se contentent parfois d'un seul témoin. Il semble en effet que les *Inyangamugayo* ont tendance à croire que si la personne a pris la fuite c'est qu'elle se reconnaît automatiquement coupable⁶⁴.

⁶³ JPI MBARUBUKEYE Pulchérie, Nyarubuye/Kirehe, le 25/10/2007.

⁶⁴ JPI MPAYIMANA Vivens, Kamusenyi/Ruhango, le 18/09/2007 ; JPI UWARAMUTSE Oscar et crts, Kamusenyi/Ruhango, le 02/10/2007 ; JPI NTAGANIRA, Kinazi/Ruhango, le 20/11/2007.

Illustration : JPI NTAGANIRA, Kinazi/Ruhango, le 20/11/2007

L'accusé N. était poursuivi pour le meurtre d'une personne non identifiée. Lors de son procès, N. n'a pas comparu. Etant donné qu'il avait été régulièrement cité à comparaître deux fois, il a été jugé par défaut.

Aucun témoin, à charge ou à décharge, n'a été entendu. Seul un membre du public est intervenu pour dire que « *lors de l'exhumation de la victime et lors de la collecte d'informations, on disait que cette personne avait été tuée par l'accusé* ».

Le Siègre a condamné l'accusé à 15 ans d'emprisonnement sur la base de cette seule intervention.

Un autre accusé a été condamné par défaut à 15 ans d'emprisonnement pour avoir averti un groupe d'assaillants, alors que le seul et unique témoin accusait plus directement une autre personne qui était en compagnie de l'accusé au moment des faits, que l'assistance n'avait apporté aucun autre élément de preuve, et que le Siègre n'avait mené aucun débat⁶⁵. Ce même Siègre a condamné un autre accusé, également jugé par défaut, à 15 ans d'emprisonnement après n'avoir entendu que l'unique témoin à charge, mais sans l'avoir questionné pour de plus amples investigations⁶⁶.

2.6.2. Violation du caractère individuel de la responsabilité pénale

Il n'est pas rare que lors de jugements par défaut, le Siègre demande aux membres des familles des accusés absents de venir représenter ces derniers dans leurs procès, ce qui est contraire au principe du caractère individuel de la responsabilité pénale⁶⁷. La responsabilité pénale étant individuelle, les accusés doivent comparaître personnellement ou être jugés par défaut s'ils ne sont pas présents. Leur décès éteint l'action publique. Si les parents des accusés peuvent, en tant que civilement responsables, être condamnés à la restitution ou au paiement des biens endommagés ou détruits par leurs proches décédés, ils ne peuvent toutefois être considérés comme accusés, ou les représenter.

La présidente d'un Siègre a par exemple dit publiquement qu'il n'y avait aucune différence entre l'accusé et son épouse qui n'était poursuivie pour aucune infraction⁶⁸. Une juridiction qui avait à rendre de nombreux jugements par défaut a procédé de la sorte avec des proches des accusés, ce qui a donné lieu à une confusion totale de statuts. Ainsi, le père d'un accusé, également *Inyangamugayo* dans la Juridiction Gacaca d'Appel, a estimé, à tort, que la juridiction devait prendre en compte les excuses qu'il avait présentées en lieu et place de son fils⁶⁹. Un autre Siègre a également demandé au père de l'accusé absent de venir le représenter et de répondre aux questions à sa place. De plus, il a exigé du grand frère du second accusé jugé par défaut de produire une procuration pour qu'il puisse le représenter⁷⁰.

Cette pratique a été observée également en cas de décès de l'accusé : des parents d'accusés décédés ont comparu en qualité d'accusés et ont été appelés à s'expliquer sur les faits commis par leurs proches décédés⁷¹. La mère d'un accusé a par exemple été jugée en lieu et place de son fils décédé⁷².

⁶⁵ JPI MUKANKURANGA Dative, Nyabitare/Kirehe, le 08/11/2007.

⁶⁶ JPI Kabarenzi Zereda, Nyabitare/Kirehe, le 13/11/2007.

⁶⁷ L'article 17 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que la responsabilité pénale est personnelle.

⁶⁸ JPI SIBOMANA Emmanuel, Gashali/Karongi, le 11/09/2007.

⁶⁹ JPI UWAMBAJE Innocent, Nyagisozi/Nyaruguru, le 07/06/2007.

⁷⁰ JPI MPAYIMANA Vivens, Kamusenyi/Ruhango, le 18/09/2007.

⁷¹ JA NYIRANZAKIZWANIMANA et crts, Kanzenze/Rubavu, le 20/12/2007.

⁷² JPI NZEYIMANA Nyabitare/Kirehe, le 20/11/2007.

3. Les conséquences de l'accélération du processus Gacaca sur les procès comme constaté dans la période d'observation (mai-décembre 2007)

L'accélération du processus, voulue par les autorités, a eu certaines conséquences positives sur le traitement des procès : de très nombreux accusés ont pu être jugés, alors qu'ils étaient en détention préventive, certains depuis plusieurs années. Il convient de rappeler, comme cela avait déjà été fait dans le précédent rapport analytique, que certains dossiers étaient déjà en attente de jugement devant les juridictions ordinaires, et qu'une solution devra être envisagée afin que le principe du *non bis in idem* soit respecté⁷³.

Ceci étant, l'accélération du processus a surtout entraîné de nombreuses conséquences négatives puisqu'elle a aggravé plusieurs manquements notés dans le dernier rapport analytique d'ASF. Certaines associations s'en étaient ouvertement inquiétées au début du mois de décembre 2007 : « Toutes les préoccupations vont vers la clôture officielle des Juridictions Gacaca prévue au 31 décembre prochain. Tous semblent plus liés par la vitesse que la qualité des jugements »⁷⁴.

L'augmentation du nombre de Sièges et la nouvelle répartition des *Inyangamugayo* prévue dans la Loi Organique N°10/2007⁷⁵ devaient permettre une accélération du processus tout en se donnant les moyens de ne pas affecter la durée et la qualité des procès. Cependant, cela n'a globalement pas été le cas, et ces modifications se sont principalement traduites de la manière suivante : un moindre respect de la procédure de jugement par les *Inyangamugayo*, des procès moins équitables et dont la durée a été considérablement réduite, des condamnations infondées plus nombreuses et des jugements très peu motivés.

3.1. Non respect grandissant de la procédure de jugement par les *Inyangamugayo*

3.1.1. Omission de rappels fondamentaux pour la conduite de l'audience

Lors du rapport analytique précédent, il avait été conclu que les présidents des Sièges omettaient trop souvent de rappeler certains ou la totalité des principes généraux de la conduite d'audience qui figuraient dans le « Guide Simplifié de la Procédure de Jugement »⁷⁶, tels les huit règles de la prise de parole. Dans pratiquement la totalité des audiences observées, un ou plusieurs de ces principes n'avaient pas été rappelés.

Cette quatrième période d'observation montre que ces rappels ont été encore moins fréquents que lors de la période précédente. En raison de l'objectif de célérité qui a été renforcé entre mars et décembre 2007, il est rare que les Sièges prennent la peine de rappeler les principes généraux de la conduite d'audience dans leur intégralité avant que ne débutent les audiences. Or, il a été à nouveau constaté que lorsque des incidents avaient eu lieu (perturbation de l'ordre public par exemple), les rappels des principes généraux de la conduite d'audience avaient rarement été faits.

⁷³ Principe selon lequel une personne déjà jugée pour un fait délictueux, ne peut être poursuivi à nouveau pour le même fait.

⁷⁴ Déclaration du chef du département juridique d'Ibuka (Dépêche de l'agence de presse Hironde, « Ibuka critique les jugements Gacaca », Kigali, 5 décembre 2007).

⁷⁵ Le nombre des *Inyangamugayo* composant le Siège pour les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel est notamment passée de 14 (9 membres du Siège et 5 remplaçants) à 9 (7 membres du Siège et 2 remplaçants). Le quorum pour siéger valablement est, quant à lui, passé de 7 *Inyangamugayo* à 5.

⁷⁶ Edité par le SNJG et ASF à l'attention des *Inyangamugayo* en avril 2005.

Le rappel de ces principes permet le bon déroulement des débats, ainsi que la pleine participation des parties et de l'assistance au procès en connaissance de leurs droits et devoirs. Il permet aux acteurs du procès d'en percevoir la logique et d'en comprendre le déroulement, et de s'approprier le processus.

Lors de cette période d'observation, il a été constaté une augmentation importante d'audiences dans lesquelles aucun rappel n'était effectué⁷⁷.

3.1.2. Omission du rappel de la procédure sur les infractions d'ordre sexuel

« Peut-être plus que dans tout autre crime, la crainte et la réalité constante de l'agression sexuelle influent sur la façon dont les femmes organisent leur vie et définissent leurs rapports avec l'ensemble de la société »⁷⁸.

Les chiffres communiqués par le SNJG sur les plaintes de victimes ou accusations concernant les infractions d'ordre sexuel depuis le début du processus Gacaca sont particulièrement bas : il y aurait 8.658⁷⁹ dossiers en première catégorie, dont 90% seraient accusés, entre autres, d'infractions d'ordre sexuel.

Les associations de rescapés et veuves du génocide s'accordent pour estimer le nombre de femmes victimes de violences sexuelles lors du génocide largement supérieur à 8.000. Selon diverses études, entre 250.000 et 500.000 filles, jeunes femmes et femmes ont été victimes de ces infractions. Environ deux tiers d'entre elles sont porteuses du VIH/SIDA⁸⁰. D'après la co-fondatrice d'AVEGA (Association des Veuves du Génocide Agahozo), sur les 25.000 femmes membres d'AVEGA, bon nombre d'entre elles avouent avoir été victimes de viol. AVEGA a essayé de les sensibiliser pour briser le silence et témoigner de leur expérience durant le génocide⁸¹. Dans la majorité des sociétés, et de manière très prononcée au Rwanda, le viol est entouré d'un sentiment de honte qui freine les victimes à se dévoiler, même lorsqu'il s'agit de se faire soigner. Par conséquent, le nombre exact de femmes violées pendant le génocide est difficile à déterminer.

Au regard de ces obstacles, il est nécessaire également de s'interroger sur les procédures qui ont été envisagées par les autorités pour traiter ce type d'infraction afin d'expliquer le peu de plaintes qui ont été adressées pour violences sexuelles dans le cadre du processus Gacaca.

Lors du premier rapport analytique (mars-septembre 2005), ASF posait la question de savoir dans quelle mesure les victimes de violences sexuelles auraient la capacité d'accomplir les démarches afin de porter leurs plaintes devant les juridictions classiques compte tenu notamment de l'absence de protection des témoins, l'absence d'encadrement psychologique adéquat et l'impossibilité d'obtenir réparation des préjudices subis.

⁷⁷ Entre autres : JPI HARINDINTWARI Viateur et crts, Gashonga/Rusizi, le 10/05/2007 ; JA CISHAMAKE Aaron, Cyete/Rusizi, le 19/07/2007; JPI HATEGEKIMANA Pierre, Mutunda/Huye, le 22/08/2007.

⁷⁸ « Les infractions d'ordre sexuel », Schabas, William A., Ed. Yvon Blais Inc., Cowansville, 1995, p.23.

⁷⁹ Journal du SNJG « *Inkiko Gacaca* », N°83, février 2008.

⁸⁰ www.amnestyinternational.be/doc/article3557. Par ailleurs, une étude sur les violences faites aux femmes menée par AVEGA en 1999, a montré que sur 100 femmes et filles violées, 67 ont été infectées de VIH/SIDA et 80 souffrent d'un traumatisme grave. Toujours d'après AVEGA, 32% des femmes violées durant le génocide sont invalides.

⁸⁰ www.aegis.com/NEWS/AFP/2002/AF020108.

⁸¹ Exposé de Madame Sylvie Kabagwira co-fondatrice d'AVEGA lors de la conférence « Violences faites aux femmes tutsi du Rwanda pendant le génocide de 1994 », Bruxelles, le 23/03/2007.

Lors du deuxième rapport (octobre 2005-septembre 2006), ASF s'interrogeait sur la réelle volonté des autorités d'adopter une réaction sociale face à ces crimes. Le doute subsistait sur le fait que se contenter de rappeler un formalisme lourd, pouvant s'avérer décourageant pour les victimes et les témoins, allait apporter une réponse à ce contentieux. Il était rappelé qu'il était essentiel de ne pas traiter « mécaniquement » cette question des crimes sexuels mais bien de rappeler à l'ensemble de la communauté, l'obligation sociale de poursuivre et de sanctionner ces infractions.

Cependant, lors de la période d'observation précédente (octobre 2006-avril 2007), il avait été constaté que lors de la très grande majorité des audiences observées, les présidents de Siège n'avaient pas rappelé aux participants l'interdiction d'évoquer en public les infractions d'ordre sexuel, et n'avaient pas expliqué la procédure à suivre prévue par l'article 38 de la Loi Organique Gacaca (98 audiences sur 119, soit 82,3%). L'absence de ce rappel n'était cependant pas toujours due à un oubli, mais pouvait également être due à une méconnaissance de la loi. Des cas de viol avaient ainsi plusieurs fois été évoqués publiquement en cours d'audience sans que le Siège ne réagisse.

Le constat fait lors de cette présente période d'observation est nettement plus positif.

En effet, l'omission du rappel de l'article 38 a été observée dans 47 audiences, soit 35% du total⁸². Il est probable que les formations qui ont été dispensées aux *Inyangamugayo*, suite à l'entrée en vigueur de la Loi Organique Gacaca de mars 2007, ont aidé à les sensibiliser sur ce rappel. Toutefois, on peut regretter que plus du tiers des audiences débutent sans que ce rappel ne soit fait, et lorsque c'est le cas, qu'il ne soit pas accompagné d'explications nécessaires au respect de la loi, au respect des victimes et à la nécessité d'encourager la poursuite des crimes d'ordre sexuel. Le non rappel de cette procédure a parfois eu pour conséquence la discussion de ces infractions en pleine audience. Un intervenant a par exemple évoqué une infraction de viol lors des débats⁸³. Dans une autre juridiction, une victime partie au procès déclara qu'avant d'être tuée, une des victimes avait été violée par les fils de l'accusé. Au lieu de rappeler la procédure à cet instant, le Siège demanda à l'accusé si ses fils avaient violé la victime⁸⁴.

Les insuffisances relevées suite aux quatre périodes d'observation, concernant l'application de la procédure prévue par l'article 38, ainsi que l'opacité qui règne sur le nombre de victimes qui ont enclenché cette procédure et sur le traitement de leur demande, font penser que les craintes d'ASF sur l'adoption d'une telle procédure étaient fondées.

Les entretiens que les observateurs ont réalisés avec les *Inyangamugayo* confirment également ces craintes : la grande majorité disait n'avoir jamais reçu de plainte. Un *Inyangamugayo* affirmait par exemple qu'aucun des membres du Siège auquel il appartenait n'avait encore jamais reçu ce type de plainte depuis l'instauration de la Loi Organique Gacaca⁸⁵.

La nouvelle Loi Organique Gacaca N°13/2008 du 19/05/2008, modifiant la Loi Organique N°16/2004, en amenant le contentieux des infractions d'ordre sexuel devant les juridictions Gacaca, ne tient pas compte des recommandations faites dans les rapports précédents d'ASF et par plusieurs autres organisations

⁸² Entre autres : Dans toutes les audiences observées dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Shaba/Nyamagabe ; dans la Juridiction Gacaca de Secteur et d'Appel de Coko/Nyaruguru ; dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Rwamweru/Huye, au cours du mois d'octobre.

⁸³ JPI RUKARA, Nsinda/Rwamagana, le 17/05/2007.

⁸⁴ JPI NGABONZIMA Fabien et crts, Kinazi/Huye, le 14/11/2007.

⁸⁵ Entretien réalisé avec un *Inyangamugayo* de la Juridiction Gacaca d'Appel de Ruli/Muhanga (Province du Sud). Par ailleurs, la plupart des *Inyangamugayo* interrogés affirment ne pas savoir si leurs collègues ont reçu de telles plaintes, la procédure étant supposée être secrète.

nationales et internationales⁸⁶. Le risque de traumatisme encouru par la victime lors de la confrontation avec l'accusé est tel que la présence d'un avocat et de magistrats professionnels est fortement requise.

Il est par conséquent dommageable que ces infractions n'aient pas pu être jugées par les juridictions ordinaires et qu'elles n'aient pas été perçues comme une priorité⁸⁷.

L'article 6 de la nouvelle loi dispose que « toute la procédure est à huis clos pour cette infraction. Les délégués du Service National chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des Juridictions Gacaca, les agents de sécurité et les personnes assurant le counselling des personnes souffrant de traumatisme peuvent assister à l'audience qui se déroule à huis clos ».

A la lecture de cet article, de nombreuses questions restent en suspens sur l'organisation de ce huis clos. On peut s'interroger par exemple sur la pertinence d'y introduire les agents de sécurité. En outre, l'adoption d'un huis clos dans le processus Gacaca, est en contradiction avec la vocation même de ce processus, qui est la publicité des débats et la participation effective de la population.

Les victimes ont porté plainte pour de telles infractions en pensant que leur cas allait être jugé par des tribunaux de grande instance, ce qui leur garantissait une certaine confidentialité. Au regard de la nouvelle Loi Organique, leurs procès vont être « rapatriés » dans leur Secteur de résidence, au vu et au su du voisinage et de leur entourage. De plus, si l'une des justifications avancées par le SNJG est que ces crimes ont été commis « en public », il eut été opportun de ne pas les rendre « publics » une seconde fois. Ces facteurs risquent d'entraîner des défections de la part des victimes au moment des procès.

3.2. Des procès expéditifs

3.2.1. Manque de vérification concernant les pièces du dossier

Lors de cette période d'accélération des procès, il a été constaté que les *Inyangamugayo* prenaient moins la peine de vérifier les pièces du dossier nécessaires au bon déroulement de l'audience. Or, des documents fondamentaux, tels que ceux attestant l'identité de l'accusé ou encore les billets d'élargissement de l'administration pénitentiaire, indispensables pour vérifier la durée de la détention préventive et calculer la peine d'emprisonnement, ne sont parfois pas présentés par les accusés ou requis par le Siège. Concernant les billets d'élargissement, on peut relever que plusieurs accusés prétendaient les avoir lavés par erreur avec leurs vêtements⁸⁸.

a) Non vérification de l'existence et du contenu des procès-verbaux d'aveu

Le caractère complet et sincère des aveux est très important car il est la condition de l'acceptation de ces aveux. De plus, le moment où les aveux sont intervenus doit être identifié et pris en compte pour déterminer la peine. La vérification du procès-verbal d'aveu est alors fondamentale pour déterminer ce moment.

⁸⁶ D'après les aménagements apportés par la nouvelle loi, 8658 accusés classés en première catégorie devraient être jugés par les Gacaca, dont 90% seraient accusés d'infraction d'ordre sexuel ; informations fournies par le journal *Inkiko Gacaca*, février 2008.

⁸⁷ Voir dans la partie réservée au suivi des recommandations, la position des associations de rescapés sur ce sujet.

⁸⁸ JPI NZEYIMANA Célestin et crts, Karehe B/Ngororero, le 25/10/2007 ; JA BYIMARA Louis, Kiraga/Rubavu, le 18/10/2007.

Cependant, il est arrivé plusieurs fois que le Siège, n'ayant pas pu retrouver les aveux de l'accusé dans son dossier, demande à celui-ci de les présenter oralement au lieu de surseoir à statuer et de les réclamer auprès de la juridiction Gacaca de Cellule.

Lorsque c'est le cas et s'il est condamné, l'accusé bénéficie alors généralement des aménagements de peines réservés aux accusés ayant présenté leurs aveux avant leur inscription sur la liste des accusés, alors que rien ne dit qu'il n'a pas modifié les siens au moment des plaidoiries⁸⁹.

Parfois cette non vérification peut aussi, *a contrario*, défavoriser l'accusé. Dans un procès, certains des témoins, ainsi que la victime partie au procès, ont confirmé que l'appelant avait bel et bien présenté des aveux, tant en prison que devant les Juridictions Gacaca. Cependant, le Siège a déclaré que ces aveux n'avaient pas eu lieu car ils ne figuraient pas au dossier, et n'a pas estimé nécessaire de reporter l'audience afin de vérifier auprès du Siège des Juridictions Gacaca de Cellule ou du greffe de la prison⁹⁰.

b) Non vérification du cahier d'activités

Les cahiers d'activités sont réclamés par la Juridiction Gacaca de Secteur à la Juridiction Gacaca de Cellule lorsque le Siège n'a pas le dossier de l'accusé, que ce dossier est incomplet, ou que la personne prétend avoir dit autre chose de ce qui a été consigné dans son dossier. Là encore, il a été constaté plusieurs cas où les *Inyangamugayo* n'ont pas pris la peine de demander ces cahiers, alors que cela était nécessaire. Une juridiction est allée jusqu'à juger un accusé sans disposer du dossier de la Juridiction Gacaca de Cellule⁹¹.

3.2.2. Confusion procès individuels / procès groupés

Les procès groupés ont pour objectif de juger dans un seul procès l'ensemble des personnes qui ont participé, en tant qu'auteur ou complice, à une même infraction. Par conséquent, seuls les accusés qui ont participé aux mêmes infractions peuvent être jugés ensemble. Toutefois, il a été constaté que certaines juridictions jugeaient parfois dans un seul et même procès, des accusés qui sont pourtant poursuivis pour des infractions distinctes.

Ainsi, une juridiction qui devait juger quatre accusés poursuivis pour des infractions distinctes a entendu d'une seule traite les défenses des quatre accusés avant de procéder indistinctement à l'audition des témoins et des victimes parties au procès. Vu qu'il ne s'agissait pas d'un procès groupé, la juridiction aurait dû procéder au jugement des quatre accusés séparément⁹².

Dans plusieurs audiences observées, les présidents de Siège n'ont pas déclaré les débats clos à l'issue du procès, ce qui ne permet pas de différencier s'il s'agit d'un procès groupé ou de procès séparés⁹³.

⁸⁹ JPI MUNYANEZA Joseph, Mutunda/Huye, le 29/08/2007.

⁹⁰ JA BYIMARA Louis, Kiraga/Rubavu, le 18/10/2007.

⁹¹ JPI BAJENEZA Noël et crts, Nsinda/Rwamagana, le 10/05/2007.

⁹² JPI NGENDAHIMANA Jean Marie Vianney, HABIMANA Florian, KAGORORA Sillas et GAKWAVU Trojan ; Bugungu/Nyamasheke, le 09/08/2007.

⁹³ JPI NTIBERAMUNDA Charles ainsi que SENTAMA et NSEKANABANGA, Mutunda/Huye, le 05/09/2007, et tous les procès observés le 12/09/2007 dans cette même juridiction.

Illustration : JPI Musengimana Védaste et consorts, Rugarika/Kamonyi, le 15/05/2007

Le Siègre d'une juridiction a débuté ses activités en annonçant qu'il allait procéder au jugement de cinq accusés, sans préciser s'il s'agissait d'un procès groupé ou de procès individuels.

Par la suite, le Siègre a entendu d'une seule traite les défenses des cinq accusés. Ces cinq accusés n'étaient toutefois pas poursuivis pour les mêmes infractions. Deux d'entre eux étaient poursuivis pour avoir notamment participé ensemble à l'assassinat de deux enfants. Parmi les infractions à charge de deux autres accusés était reprise leur participation à l'assassinat d'un dénommé Révérien. Le cinquième et dernier accusé était poursuivi pour une infraction distincte.

Après avoir entendu la défense des cinq accusés, le Siègre a procédé aux débats et entendu les témoins, les victimes parties au procès, et les intervenants du public.

Les conséquences de cette confusion entre procès groupé et procès individuels furent diverses : d'une part, certaines infractions n'ont pas fait l'objet de débats à l'audience (L'un des accusés a été condamné pour sa participation à l'assassinat d'un dénommé G. alors que ce point n'avait pas été débattu et que l'accusé niait sa participation à cette infraction). D'autre part, l'un des accusés, le cinquième, qui niait sa participation à l'infraction, a été condamné à un séjour en camp de solidarité (étant donné qu'il n'avait pas 14 ans au moment des faits) sans que sa participation au génocide ait été débattue et sans qu'aucun témoin n'ait été entendu.

3.3. Des procès moins équitables

3.3.1. Sur le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire implique la liberté pour chacune des parties, de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de sa demande ou de sa défense. Il impose que toute démarche, toute présentation au juge d'une pièce, d'un document, d'une preuve par l'adversaire soit portée à la connaissance de l'autre partie et librement discutée à l'audience. Le respect du principe du contradictoire est la condition indispensable des droits de la défense. Le juge doit en toute circonstance observer le principe du contradictoire et ne peut retenir dans sa décision que les explications qu'il a recueillies contradictoirement.

Il est indéniable que l'accélération du processus a porté préjudice au respect du principe du contradictoire, les Sièges étant amenés à conduire moins d'investigations lors des audiences pour être en mesure de suivre le programme des audiences. Or, le manque de débat contradictoire ne permet pas de canaliser les dires de chacun, ni de retrouver la vérité fondée sur des éléments bien analysés.

a) Déclarations non confrontées

Le débat contradictoire n'a pas été mené par un très grand nombre de Sièges⁹⁴. La plupart du temps, les débats menés par les Sièges ne permettent pas de cerner la responsabilité individuelle de l'accusé. Ils se contentent également de recueillir les déclarations des personnes de l'assistance et des victimes parties au procès, sans les interroger et sans confronter leurs déclarations à celles de l'accusé. Ils laissent parfois les témoins se contredire sans les confronter. La passivité du Siègre peut avoir pour conséquence le rejet de tous les témoignages par l'accusé sans qu'il n'apporte de nouveaux éléments, ce qui ne facilite pas l'émergence de la vérité.

⁹⁴ Entre autres : JPI RUTAGANWA Jean, Giheke/Rusizi, le 14/06/2007 ; JPI NGIRUMPATSE Augustin et crts, Ntura/Rusizi, le 13/09/2007 ; JPI KABAYIZA Silas, Shaba/Nyamagabe, le 02/08/2007.

Il arrive également que le Siègre n'interroge pas les témoins, alors que les témoignages sont accablants⁹⁵, ou qu'il demande à l'accusé de répondre uniquement par l'affirmative ou par la négative aux questions qui lui étaient posées⁹⁶.

Les présidents de Siègre n'offrent pas systématiquement aux accusés l'occasion de réagir aux allégations des victimes parties au procès, des intervenants et des témoins⁹⁷. Il arrive qu'ils exigent d'eux de répondre uniquement par l'affirmative ou par la négative aux questions qui leurs sont posées⁹⁸. Des Siègres ont indiqué dans leurs décisions que des enquêtes complémentaires avaient été menées, sans que leur résultat ne soit soumis au débat contradictoire⁹⁹.

b) Non respect du droit de l'assistance à intervenir dans les débats

Il arrive que le président du Siègre n'accorde pas ou retire la parole à un membre de l'assistance qui avait pris la parole pour témoigner sur les faits dont il a été témoin. Or l'article 64,6° de la Loi Organique Gacaca dispose : « *Toute personne qui le souhaite prend la parole pour témoigner à charge ou à décharge du prévenu...* ». Malgré la multiplication des audiences, il est important que les *Inyangamugayo* continuent de s'efforcer d'écouter et de faciliter la prise de parole au sein de la population. Les initiatives de prise de parole ne doivent pas être inhibées, d'autant plus que l'assistance est parfois réticente à s'exprimer.

3.3.2. Investigations insuffisantes

De la même manière qu'ils ont parfois tendance à ne plus vérifier certains documents nécessaires à la tenue des procès, les Siègres sont moins enclins à mener des investigations dans le cadre des débats d'audience.

Lors des audiences, il arrive que des membres de l'assistance informent le Siègre de nouveaux éléments détenus par des personnes non citées, sans que le Siègre ne mène d'investigation auprès de ces personnes ou de l'assistance¹⁰⁰. Ces investigations sont souvent fondamentales dans la recherche de la responsabilité de l'accusé. Ainsi, au cours de nombreuses audiences, alors qu'il avait été constaté que les dossiers n'indiquaient pas les noms des personnes à l'origine des accusations portées contre les accusés, les Siègres n'ont pas mené d'investigations afin de les identifier et les interroger¹⁰¹.

- La contrainte irrésistible : encore trop peu d'investigations sur ce moyen de défense

En droit pénal, la « contrainte irrésistible » supprime la liberté de l'agissant qui, n'ayant pas agi de son propre gré, ne peut être tenu pour coupable. Par conséquent, en tant que cause d'exonération de responsabilité, cet argument de défense demande un examen approfondi des faits.

Comme à l'issue de la période d'observation précédente, on constate que la contrainte irrésistible est encore très souvent invoquée par les accusés, mais que rares sont les cas où les *Inyangamugayo* mènent des investigations approfondies en audience pour conclure à son existence, ou la rejeter. La difficulté pour

⁹⁵ JPI MUZIRANKONI Espérance et crts, Musambira/Kamonyi, le 05/06/2007.

⁹⁶ JPI NDAGIJIMANA Paul, Kinazi/Huye, le 14/11/2007.

⁹⁷ JPI HAVUGIYAREMYE Gaspard alias RUFUTERA, Nyamigina/Nyamagabe, le 03/05/2007.

⁹⁸ JPI NDAGIJIMANA Paul, Kinazi/Huye, le 14/11/2007.

⁹⁹ JPI KANKUNDIYE Stéphanie, Gisenyi/Rubavu, le 14/06/2007 ; JPI MUKAMUREMA Mariam, Gisenyi/Rubavu, le 28/06/2007 ; JA MPAWENIMANA Ananias, Nyundo/Rubavu, le 11/10/2007.

¹⁰⁰ JPI HAVUGIYAREMYE Gaspard alias RUFUTERA, Nyamigina/Nyamagabe, le 03/05/2007.

¹⁰¹ Entre autres : JPI NTAKIRUTIMANA alias KANYOTA, Nyamigina/Nyamagabe, le 10/05/2007 ; JPI HABYARIMANA Evariste, Nyamigina/Nyamagabe, le 10/05/2007 ; JPI SIBOMANA, Nyamigina/Nyamagabe, le 10/05/2007.

établir la preuve de son existence, du fait de l'absence de témoins oculaires ou de nombreuses contradictions dans les témoignages, amène le plus souvent les juges à ne pas la retenir¹⁰².

Dans une juridiction, quatre accusés ont invoqué que leur participation à une attaque résultait d'une contrainte irrésistible. Or, le Siège ne s'est prononcé sur cet élément que dans un seul procès, ne menant pas d'investigations pour les trois autres accusés¹⁰³.

3.3.3. Problématique des témoignages

a) Audition de tous les témoins

Il est indispensable que l'accusé puisse avoir la possibilité de citer des témoins à décharge et que ceux-ci soient entendus. Ce droit est l'une des garanties au procès équitable, comme le rappelle l'article 14, alinéa e) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifié en 1975 par le Rwanda.

Lors du précédent rapport analytique il avait été souligné que les citations de témoins à décharge étaient peu nombreuses. Cette situation pouvait s'expliquer par le manque d'intérêt à recueillir ces témoignages lors de la phase de collecte d'information, l'urgence ayant été d'inciter la population à raconter les faits et citer les noms des victimes et des accusés¹⁰⁴. Les *Inyangamugayo* et les autorités locales ne considéraient que les témoignages à charge et les manuels distribués par le SNJG ne réservaient de l'espace que pour collecter l'information sur la culpabilité. La phase de collecte d'informations s'est terminée sans qu'aucun correctif ne soit apporté à cette lacune et les instructions menées exclusivement « à charge » ont pesé sur l'équité des procès qui ont suivi.

En outre, les témoins à décharge préfèrent parfois ne rien dire, craignant d'être transformés en accusés. Un témoignage à décharge peut relever une certaine connaissance des faits qui pourrait être considérée comme une implication personnelle dans ces faits.

Il arrive également que les témoignages à décharge soient mal perçus par l'assistance lorsqu'elle est composée en majorité de rescapés du génocide.

¹⁰² Entre autres : JPI NYIRIMBABAZI Berchmans, Kibeho/Nyaruguru, le 21/06/2007 ; JPI HARINDINTWALI Viateur et crts, Gashonga/Rusizi, le 10/05/2007 ; JPI SAMVURA et crts, Karehe/Ngororero, le 08/11/2007.

¹⁰³ JPI SAMVURA et crts, Karehe A/Ngororero, le 08/11/2007. Un accusé qui disait avoir tué son frère sous la contrainte s'est vu infliger une peine de 15 ans d'emprisonnement sur la base du témoignage d'un autre de ses frères, sans que des investigations poussées soient menées, JPI NGABONZIMA Fabien et crts, Kinazi/Huye, le 14/11/2007. Dans un autre jugement, le Siège a déclaré s'être basé sur un témoignage pour rejeter la contrainte irrésistible invoquée par l'accusé, alors que le témoin avait confirmé l'existence de cette contrainte, JPI NDAGIJIMANA Paul, Kinazi/Huye, le 14/11/2007.

¹⁰⁴ « Rapport analytique de monitoring des juridictions Gacaca N°3 », ASF, Kigali, p. 44.

Illustration : JPI NTABWOBA Mathias, Rubona/Kibungo, 04/10/2005

N. (témoin rescapé du génocide) affirme que Mathias (l'accusé) avait une inimitié grave avec C., un milicien qui avait voulu le tuer en 1993 pour avoir adhéré à un parti politique autre que le MRND. Le témoin dit qu'il a caché l'accusé dans la brousse. Il déclare également qu'en 1994, il est lui-même allé se cacher chez Mathias car il était pourchassé. Des assaillants, dirigés par C., sont venus le chercher en menaçant de tuer toute la famille de Mathias si elle ne le livrait pas.

L'assistance semble ne pas tolérer que ce rescapé témoigne à décharge, des personnes crient ou murmurent tout au long de sa déposition. Après la déposition, une personne dans le public déclare que les déclarations du témoin n'ont pas de valeur car le Siège lui a demandé de témoigner à charge contre l'accusé et non pas d'évoquer sa bienfaisance. Une autre déclare qu'on n'a pas demandé au témoin de venir remercier l'accusé devant le Siège, et propose qu'il aille le faire ailleurs et à l'extérieur de la salle d'audience de jugement. Lorsque le président demande au témoin de s'asseoir, ce dernier est hué par le public.

b) Aggravation du problème de la citation des témoins à décharge par l'accélération des procès

Les procès ne sont parfois plus reportés lorsque les témoins ne sont pas en mesure de comparaître. Bien que l'opérationnalisation des centres de transit ait permis de résoudre certains problèmes de citation de témoins¹⁰⁵, il a été constaté que les témoins cités à comparaître dans les audiences sont moins nombreux. Il est à noter par ailleurs que, étant donné que les accusés en aveu ont été jugés en priorité, les accusés qui pâtissent le plus de cette situation sont ceux qui n'ont pas recouru aux aveux et qui ont par conséquent le plus besoin de témoins à décharge.

Cet état de fait peut être illustré par quelques exemples :

a) Refus d'entendre les témoins présents lors de l'audience

Dans plusieurs audiences, alors qu'un accusé avait demandé qu'un ou plusieurs témoins à décharge soient entendus, le Siège n'a pas accepté de les entendre¹⁰⁶. Il est arrivé que le Siège refuse d'entendre un témoin parce qu'il l'accusait de mentir¹⁰⁷ ou parce qu'il avait été par ailleurs reconnu coupable de crime de génocide et n'avait pas recouru à la procédure d'aveu¹⁰⁸. *A contrario*, mais dans des proportions moins importantes, il arrive que le Siège n'entende pas l'unique témoin que la victime partie au procès avait cité¹⁰⁹.

b) Refus de reporter les audiences pour entendre les témoins à décharge

Malgré l'accélération du processus, il faut relever que certains Sièges reportent les audiences afin de pouvoir citer les témoins à décharge¹¹⁰.

Cependant, les exemples où les audiences n'ont pas été reportées, ou dans lesquelles les accusés se sont plaints de ne pas pouvoir citer des témoins à décharge sont particulièrement nombreux :

¹⁰⁵ Certains accusés, détenus dans ces centres de transit, peuvent en effet se rendre plus aisément à des audiences afin de comparaître comme témoin.

¹⁰⁶ JPI NIYOMUREMYI, Biseseo/Karongi, le 13/12/2007 ; JPI NZABIRINDA Emmanuel, Gisizi/Nyaruguru, le 10/01/2008.

¹⁰⁷ JA BISENGIMANA Elysée, Gihundwe B/Rusizi, le 20/09/2007.

¹⁰⁸ JA BIRIHANZE et crts, Kanzenze/Rubavu, le 06/12/2007 ; NZABIRINDA Emmanuel, Gisizi/Nyaruguru, le 10/01/2008.

¹⁰⁹ JPI, KAYIJAMAHE Célestin, Nyamigina/Nyamagabe, le 10/05/2007.

¹¹⁰ JPI KAMPIRE Chantal et JPI NTAMBARA, Nsinda/Rwamagana, le 10/05/2007 ; JPI SAMVURA, Muhira/Rubavu, le 09/08/2007.

Dans plusieurs cas de procès groupés, les accusés invoquent avoir des conflits avec des coaccusés qui les mettent en cause, et citent des témoins à l'appui sans que le Siège ne donne suite à leurs demandes¹¹¹.

Les conséquences du refus de reporter une audience afin de citer des témoins peuvent être dramatiques : à la fin des débats, un accusé a demandé à la juridiction de procéder à des enquêtes supplémentaires et d'interroger les témoins qu'il avait cités. A l'appel de ces témoins, il fut constaté qu'aucun n'était présent. Après s'être retiré pour délibérer, le Siège a prononcé le jugement condamnant l'accusé à 30 ans d'emprisonnement¹¹². Plus grave, il est arrivé que le Siège refuse de reporter le procès alors que la victime était absente et que l'accusé avait réclamé qu'elle soit citée à comparaître¹¹³.

c) Problème des condamnations sur base de témoin unique

Ces problèmes relatifs à l'écoute des témoins et leur assignation entraînent par conséquent le problème de la validité des condamnations sur la base d'un témoin unique.

Par exemple, un accusé, qui plaidait non coupable, en détention provisoire depuis 1997, a été condamné sur la base d'un seul témoignage, de surcroît indirect :

« S. Landouard venait se cacher chez moi quand il a croisé l'accusé B. Michel. Celui-ci l'a arrêté et S. Landouard l'a supplié de lui laisser la vie sauve mais l'accusé a refusé. Je l'ai moi-même supplié. Il a finalement emmené la victime au cabaret de Donat. Je n'ai pas su ce qui s'est passé après cela, mais plus tard j'ai appris que la victime avait été tuée »¹¹⁴.

Bien que l'accusé évoquera des conflits familiaux avec le témoin, il sera condamné à 14 ans d'emprisonnement sur la base de ce seul témoignage.

d) Problème de la crédibilité accordée aux témoins incontournables

Faute de pouvoir aller chercher les témoins, il arrive que les *Inyangamugayo* n'entendent que certaines personnes érigées en « témoins incontournables », notamment les coaccusés en aveu. Si ces témoins - souvent des accusés ayant recouru à la procédure d'aveu et donc plutôt considérés comme sincères - sont une source d'information importante depuis le début du processus, les Sièges ont maintenant tendance à s'en contenter. Le recours à ces « témoins incontournables » pour pallier un éventuel manque de témoins est dangereux car il nuit à la contradiction des débats, garantie du procès équitable. Par exemple, le Siège d'une des juridictions observées¹¹⁵ semblait accorder davantage de valeur aux témoignages apportés par les accusés ayant recouru à la procédure d'aveu. Les mêmes individus étaient, en effet, entendus comme témoins dans les procès de tous les autres accusés poursuivis dans la même affaire. Outre le fait qu'une telle pratique va à l'encontre du principe du contradictoire, elle entraîne également un risque de corruption. Lors d'une affaire où l'un de ces témoins devait être entendu, un *Inyangamugayo* a d'ailleurs été récusé pour des faits présumés de corruption¹¹⁶.

¹¹¹ JPI, SINAMENYE Charles, Nyamigina/Nyamagabe, le 10/05/2007.

¹¹² JA NDAGIJE, Huye/Huye, le 21/11/2007.

¹¹³ JPI NYIRIMBABAZI Berchmans, Kibeho/Nyaruguru, le 21/06/2007 ; JPI SHUMBUSHO Concorde, Gashirabwoba/Nyamasheke, le 16/08/2007.

¹¹⁴ JPI BONGWANUBUSA Michel, Ntura/Rusizi, le 06/09/2007.

¹¹⁵ La Juridiction Gacaca de Secteur de Rwamweru, District de Huye, les 26/09/2007, 03, 10, 17, 31/10/2007 et 07/11/2007.

¹¹⁶ JPI NKURIKIYIMFURA Vianney et crts, Rwamweru/Huye, le 26/09/2007.

3.3.4. Entorses aux droits de la défense

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial »¹¹⁷. L'article 18 de la Constitution dispose que la personne doit être informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle et que les droits de la défense sont des droits absolus à toutes les étapes de la procédure.

a) Sur le droit de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même

Tout accusé a le droit de ne pas témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable (art.14, 3, g du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques).

Or, dans le souci de juger plus rapidement certaines affaires, il arrive que les *Inyangamugayo* ne respectent pas ce principe. Les cas où les accusés sont condamnés pour avoir refusé de témoigner dans leur propre procès, ou avoir nié les faits ne sont pas rares¹¹⁸. Ainsi, dans un jugement, « la juridiction juge la défense de l'accusé non fondée, car il nie toutes les infractions à sa charge » et le condamne à 17 ans d'emprisonnement¹¹⁹.

Cette même juridiction viole une nouvelle fois ce principe dans un autre jugement :

*« En date du 20/11/2007, le Siège A de la juridiction de Secteur de Nyabitare a examiné l'affaire de l'accusé B. Jean d'amour alias Major ;
Les moyens de défense de l'accusé ne sont pas fondés, car il nie les faits à sa charge, alors qu'il y a une personne qui l'en charge ;
Il est condamné à 15 ans d'emprisonnement ».*

b) Présomption d'innocence ou présomption de culpabilité¹²⁰ ?

Ce point rejoint le précédent. En vertu de la présomption d'innocence et de l'article 65 de la Loi Organique Gacaca, dans les affaires où l'accusé n'est pas en aveu, le président doit d'abord énoncer les preuves recueillies établissant la culpabilité de l'accusé avant d'inviter ce dernier à présenter ses moyens de défense.

L'accusé est de plus en plus sommé par le Siège à prouver son innocence. La perception populaire qui veut que « dans les collines rwandaises, on est coupable, jusqu'au moment où votre innocence est prouvée »¹²¹ semble être à l'origine de cette pratique que l'accélération des procès contribue à étendre.

¹¹⁷ Article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. L'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27/06/1981 énonce également que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue » et énumère les caractéristiques de ce droit (droit de saisir les juridictions nationales ; présomption d'innocence ; droit à la défense ; délai raisonnable de jugement).

¹¹⁸ JPI NIYONSABA Gaudence, Kinazi/Ruhango, le 23 et le 30/10/2007 ; JPI BISANGWABAGABO Jean d'amour, Nyabitare/Kirehe, le 20/11/2007 ; JPI BITARAMUKA Ladislav, Gisizi/Nyaruguru, le 06/12/2007.

¹¹⁹ JPI MUKANKURANGA Dative et HABIMANA Jean, Nyabitare/Kirehe, le 20/12/2007.

¹²⁰ L'article 19 de la Constitution dispose que « toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées ».

¹²¹ B. Ingelaere, « A la recherche de la vérité dans les juridictions Gacaca au Rwanda », *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire*, <P 8° 6769> (2006/2007) p. 41-74.

Les présidents de Siège demandent parfois aux accusés d'énumérer les infractions qu'ils ont commises avant toute autre explication et alors qu'ils ne sont pas en aveu¹²².

c) Les autres droits de la défense à l'épreuve

- Sur le droit de l'accusé d'être informé des charges qui pèsent sur lui avant toute défense

Dans certains cas, de nouvelles charges surgissent en cours d'audience contre l'accusé, qui est sommé d'y répondre. Ces charges devraient normalement être préalablement instruites par la Juridiction Gacaca de Cellule. L'un des Sièges est par exemple revenu sur sa décision de renvoyer les nouvelles accusations devant la Juridiction Gacaca de Cellule, prétextant ne pas disposer d'assez de temps¹²³.

Plusieurs juridictions n'ont, quant à elles, pas informé les accusés des catégories dans lesquelles ils avaient été classés par les Juridictions Gacaca de Cellule¹²⁴.

- Droit des accusés à participer à leur propre procès

Contrairement aux témoins qui doivent être isolés afin d'éviter que leurs témoignages ne soient influencés, l'isolement des accusés dans leur propre procès ne leur permet pas d'être au courant des propos tenus par leurs coaccusés et les témoins. Cet isolement viole ainsi le principe du débat contradictoire et même le droit de l'accusé d'être informé des charges portées contre lui.

Il n'est pas rare cependant que dans un procès groupé, le Siège isole les coaccusés, considérant que comme les accusés donnent des informations sur leurs coaccusés, ils doivent être isolés comme des témoins¹²⁵. Dès lors, la confusion s'installe entre le statut d'accusé et celui de témoin. Par conséquent, il devient impossible pour les accusés de répondre aux affirmations des autres parties au procès et membres de l'assistance.

- Respect du délai d'assignation

La rapidité avec laquelle les dossiers doivent être traités entraîne également un non respect des délais d'assignation. Alors que le délai d'assignation de l'accusé est de huit jours, il n'est parfois plus respecté et il arrive que l'on convoque un accusé pour le lendemain, ce qui ne lui laisse pas suffisamment de temps pour préparer sa défense ou encore identifier les témoins à décharge.

Illustration : Entretien avec T.E, accusé ayant recouru à la procédure d'aveu, Cyangugu

Pourquoi es-tu là ?

Je viens demander pardon. J'attends mon procès, mais j'ai déjà avoué. Je suis en prison depuis le 1^{er} juin 1996, mais j'ai tout avoué en 2003.

Que penses-tu des Gacaca ?

C'est bien pour la réconciliation, mais je ne savais pas que mon procès avait lieu aujourd'hui. On ne m'a pas prévenu.

¹²² JPI NTIBERAMUNDA Charles et SENTAMA, Mutunda/Huye le 05/09/2007 ; JPI HARINDINTWALI Edouard, Mutunda/Huye, le 12/09/2007.

¹²³ JA MPUMUJE Alphonse et crts, Kanzenze/Rubavu, le 06/12/2007.

¹²⁴ JPI SIBOBUGINGO Anastasie et crts, Bugungu/Nyamasheke, le 23/08/2007 ; JPI NGENDAHIMANA Jean Marie Vianney et crts, Bugungu/Nyamasheke, le 09/08/2007 ; JPI SHUMBUSHO Concorde, Gashirabwoba/Nyamasheke, le 16/08/2007.

¹²⁵ JA NYIRANZAKIZWANIMANA et crts, Kanzenze/Rubavu, le 20/12/2007 et JA BIRIHANZE et crts, Kanzenze/Rubavu, le 20/12/2007 ; JA BIMENYIMANA Claudien, Kitabi/Nyamagabe, le 17/05/2007.

3.3.5. Des condamnations manifestement infondées

Il est arrivé, par exemple, que toutes les condamnations prononcées par un Siège soient infondées et d'une extrême sévérité. Tel a été le cas lors des observations menés les 8, 13 et 20 novembre 2007, dans le Siège D de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare. Par exemple, D. M., qui n'avait pas présenté d'aveu et qui était jugée par défaut, a été condamnée à 15 ans d'emprisonnement, alors que le dossier ne comportait qu'un témoin à charge qui n'était pas oculaire. De plus, le Siège n'a, à aucun moment, interrogé ce témoin sur ses dires, et n'a pas non plus sollicité la participation de l'assistance. Dans le cas de J. H., la juridiction a jugé sa défense non fondée car il niait toutes les infractions à sa charge et l'a condamné à 17 ans d'emprisonnement. Trois autres accusés ont été condamnés pour avoir participé à une même attaque, sans que leurs responsabilités individuelles ne soient déterminées. L'un de ces accusés a d'ailleurs été inexplicablement condamné à 16 ans d'emprisonnement alors que les deux autres ont été condamnés à 19 ans. Enfin, un accusé a été condamné à 17 ans d'emprisonnement sur la base d'un unique témoin à charge non oculaire car « *il nie les faits à sa charge, alors qu'il y a une personne qui l'accuse* ».

Illustration 1 : JPI HAVUGIYAREMYE Cassien, Mutunda/Huye, le 12/09/2007

« *Aujourd'hui le 12/09/2007, la Juridiction Gacaca de Secteur de Mutunda, Après avoir examiné le cas de HAVUGIYAREMYE Cassien, Déclare l'accusé coupable de : avoir persécuté NYIRAMBAGARE en menant des attaques chez elle et en l'insultant ; tentative de meurtre.*
Etant donné que l'accusé n'a pas facilité la tâche au Siège,
Il est condamné à 15 ans d'emprisonnement ».

Illustration 2 : JPI BAJENEZA Noël et crts, Nsinda/Rwamagana, le 10/05/2007

« *En date du 10/05/2007 la juridiction Gacaca de Secteur de Nsinda a examiné l'affaire de BAJENEZA Noël ; Après le délibéré, **la juridiction a constaté que l'accusation du meurtre de la victime MURANGWA n'est pas fondée. Toutefois, l'accusé n'a pas révélé les bourreaux de trois victimes qui ont été tuées à la barrière alors qu'il y était présent ;***
Sur base de l'article 11 de la nouvelle Loi Organique (Loi n° 10/2007 du 01/03/2007, modifiant et complétant la Loi Organique n° 16/2004 du 19/06/2004), l'accusé est classé dans la deuxième catégorie, point 4 ;
Sur base de l'article 14 de la même Loi Organique, l'accusé est condamné à 15 ans d'emprisonnement. »

On peut s'alarmer de cette violation totale du principe du contradictoire concernant les cas de certains accusés qui sont condamnés à de très lourdes peines alors qu'il n'existe pas de témoins à charge, que la victime partie au procès ne s'explique pas, et que le Siège se base sur des « on dit »¹²⁶.

3.4. Problématique de la motivation

La problématique de la motivation est restée une constante lors des précédents rapports analytiques d'ASF sur le monitoring du processus Gacaca.

Comme il a été rappelé à chaque fois, le droit à une décision judiciaire motivée est l'une des garanties qui caractérise le droit à un procès équitable. La motivation des jugements en faits et en droit est l'un des principaux gages contre l'arbitraire. Dans un processus qui se veut participatif, comme celui des Juridictions Gacaca, il est essentiel que la population puisse comprendre, admettre et reconnaître la

¹²⁶ JPI MUKANKUBANA Judith et MUKAMANA Rebecca, Kinazi/Ruhango, les 23 et 30/10/2007.

décision rendue comme étant le résultat d'éléments débattus et soumis à la contradiction, et non pas le fruit de ce que les juges croient savoir ou de rumeurs qui circulent et se transforment au fil du temps.

La Constitution, à l'article 141, reprend ce droit et la Loi Organique Gacaca dans ses articles 25 et 67, 6° et 13° revient sur cette obligation de motivations des décisions judiciaires¹²⁷.

Il avait été relevé lors des deux premiers rapports analytiques que les principales difficultés rencontrées par les juges dans la motivation de leurs jugements étaient souvent liées directement aux difficultés qu'ils éprouvent à mener un véritable débat contradictoire. Lors de la période d'observation précédente (octobre 2006–avril 2007), une amélioration dans la capacité des *Inyangamugayo* à motiver leur jugements avait été constatée.

Suite aux dernières observations, il est toutefois constaté que la qualité de la motivation des jugements a été affectée par l'accélération du processus en 2007.

3.4.1. Des jugements de moins en moins motivés¹²⁸

Face aux impératifs de temps, certains Sièges ne prennent plus la peine de motiver leurs jugements.

Illustration : JPI Bongwanubusa/Ntura, Rusizi, le 06/09/2007

*« La juridiction Gacaca de secteur de Ntura ;
après avoir entendu les déclarations de l'accusé, du témoin et de la victime partie au procès ;
reconnait BONGWANUBUSA Michel coupable de meurtre ;
vu les articles 51 et 73 de la Loi organique ;
le condamne à une peine de 14 ans d'emprisonnement.
Le délai d'appel est de 15 jours ».*

D'autres Sièges ne motivent aucunement leurs jugements « en fait », c'est-à-dire qu'ils déclarent l'accusé coupable sans indiquer les motifs sur base desquels la décision a été prise¹²⁹.

D'autres exemples de défaut de motivation sont à pointer du doigt, certains jugements n'indiquent pas :

- les moyens présentés par les parties¹³⁰,
- les préventions à charge des accusés¹³¹,
- les infractions qui sont finalement retenues contre les accusés¹³²,
- la décision du Siège concernant l'acceptation ou le rejet des aveux de l'accusé ou le moment où ils ont été présentés¹³³,

¹²⁷ Article 141 al. 2, Constitution du 4 juin 2004 : « Tout jugement ou arrêt doit être motivé et entièrement rédigé ; il doit être prononcé avec ses motifs et son dispositif en audience publique ».

¹²⁸ Entre autres : JPI KAYIJAMAHE Célestin, Nyamigina/Nyamagabe, le 10/05/2007 ; JPI SINAMENYE Charles, Nyamigina/Nyamagabe, le 10/05/2007 ; JA MUNYENDAMUTSA Dominique, Kitabi/Nyamagabe, le 24/05/2007.

¹²⁹ Entre autres : JPI RENZAHO Emmanuel, Kibeho/Nyaruguru, le 28/06/2007 ; JPI BICAMUMPAKA, Kibeho/Nyaruguru, le 28/06/2007 ; JPI HABYARABATUMA Célestin et crts, Karehe B/Ngororero, le 15/11/2007.

¹³⁰ Entre autres : JPI BICAMUMPAKA, Kibeho/Nyaruguru, le 28/06/2007 ; JPI HABYARABATUMA Célestin et crts, Karehe B/Ngororero, le 15/11/2007 ; JPI BONGWANUBUSA Michel, Ntura/Rusizi, le 06/09/2007.

¹³¹ Entre autres : JA SEMAZIMWE Etienne, Kiraga/Rubavu, le 04/10/2007 ; JA MPAWENIMANA Ananias, Nyundo/Rubavu, le 11/10/2007 ; JA BYIMARA Louis, Kiraga/Rubavu, le 18/10/2007.

¹³² Entre autres : JA NYIRANZAKIZWANIMANA et crts, Kanzenze/Rubavu, le 20/12/2007 ; JPI NYIRIMBABAZI Berchmans, Kibeho/Nyaruguru, le 21/06/2007 ; JPI SESONGA Alexis, Mutunda/Huye, le 12/09/2007.

- les dispositions légales appliquées¹³⁴.

Lors des observations, un nombre très important de jugements a été relevé, regroupant toutes ces lacunes et qui n'étaient motivés ni « en fait », ni en « droit »¹³⁵.

Le manque de motivation ne permet pas aux parties d'argumenter un recours. Les fiches de jugements que les *Inyangamugayo* doivent remplir sont souvent incomplètes et ne facilitent pas la tâche des parties au procès qui veulent formuler un recours.

Il apparaît néanmoins clairement que ces défauts de motivation sont surtout dus au manque de temps dont disposent les *Inyangamugayo*. En effet, après de nombreux mois de pratique, il a été observé que les juges ont acquis une connaissance certaine de la Loi Organique Gacaca, de la tenue des audiences, et de l'élaboration des jugements. Il a d'ailleurs été observé des jugements d'une qualité de loin supérieure à celle constatée lors des périodes d'observation précédentes.

3.4.2. Des erreurs de motivation

Malgré l'amélioration des capacités des *Inyangamugayo*, les erreurs de motivation sont encore fréquentes et parfois dues au manque de temps qu'il leur est imparti pour délibérer.

a) La motivation « en droit »

La majorité des exemples d'erreur dans l'utilisation des articles de loi concerne des jugements qui se basent sur l'article 51 de la Loi Organique, relatif à la catégorisation, pour le prononcé des peines, alors que ces dernières sont prévues à l'article 73.

Egalement, depuis l'entrée en vigueur de la Loi Organique Gacaca n°10/2007, il a été maintes fois constaté que les *Inyangamugayo* appliquaient les dispositions modifiées par cette loi, tout en indiquant les dispositions de la Loi Organique n°16/2004¹³⁶. Cette erreur de motivation pose problème à la bonne compréhension du jugement par les parties et peut les induire en erreur lorsqu'elles veulent user de leur droit de recours.

b) La motivation « en fait »

Quelques exemples pertinents :

- Un jugement d'acquittement est motivé par le fait que la victime partie au procès a mentionné une seule victime alors que l'accusé était poursuivi pour plusieurs meurtres¹³⁷.
- Un Siège a condamné un accusé après avoir relevé dans son jugement que les contradictions entre les témoignages et les moyens de défense de l'accusé semaient la confusion et le doute dans l'esprit des juges¹³⁸.

¹³³ Entre autres : JPI TWAGIRAYEZU Léonard, Mutunda/Huye, le 12/09/2007 ; JPI NGENDAHIMANA Jean Marie Vianney et crts, Bugungu/Nyamasheke, le 09/08/2007 ; JPI NIYOMUREMYI Bisesero/Karongi, le 13/12/2007.

¹³⁴ JA NIYIBIZI et crts, Kanzenze/Rubavu, le 22/11/2007.

¹³⁵ Entre autres : JPI BONGWANUBUSA Michel, Ntura/Rusizi, le 06/09/2007 ; JPI HAKIZIMANA Noël et NSENGIYUMVA Apollinaire, Nyarubuye/Kirehe, le 11/10/2007 ; JA MVUNYAMIHIGO Emmanuel alias Kayaga, Musenyi/Bugesera, le 06/12/2007.

¹³⁶ Entre autres: JPI BONGWANUBUSA Michel, Ntura/Rusizi, le 06/09/2007 ; JPI BISANGWABAGABO Jean d'amour alias Major, Nyabitare/Kirehe, le 20/11/2007 ; JPI BISENGIMANA Elysée, Gihundwe B/Rusizi, le 21/06/2007.

¹³⁷ JPI RUHARARAMANZI Cyprien, Bisesero/Karongi, le 20/12/2007.

¹³⁸ JA BIMENYIMANA Claudien, Kitabi/Nyamagabe, le 17/05/2007.

- Un Siègre a déclaré s'être basé sur un témoignage pour rejeter la contrainte irrésistible invoquée par l'accusé, alors que le témoin avait confirmé l'existence de cette contrainte¹³⁹.

Certains jugements comportent également des contradictions flagrantes dans leur dispositif :

- Une juridiction, déclarant l'accusé coupable, lui ordonna de s'exécuter en remettant les biens volés, tout en le renvoyant devant la Juridiction Gacaca de Cellule pour être jugé¹⁴⁰.
- Une juridiction a déclaré un accusé coupable tout en l'envoyant devant une autre juridiction qu'elle a estimée plus compétente.

4. D'autres dispositions de la Loi Organique N°10/2007 et leurs conséquences

4.1. Multiplication des Sièges

La mesure la plus significative prise par le SNJG a été de procéder à l'augmentation du nombre de Sièges, pour toute Juridiction Gacaca de Secteur ou d'Appel ayant plus de 150 dossiers à juger, en vue d'accélérer les procès. 1803 Sièges se sont ajoutés aux 1545 déjà existant dans les Juridictions Gacaca de Secteur et 412 Sièges se sont ajoutés aux 1545 déjà existant dans les Juridictions Gacaca d'Appel¹⁴¹. Dans la même logique, et pour permettre aux procès d'avoir lieu, le quorum du Siègre a été réduit à 5 juges (le Siègre étant dorénavant composé de 7 membres et 2 remplaçants)¹⁴².

Devant l'inquiétude de certains témoins et rescapés de ne pouvoir assister à l'ensemble des audiences qui les concernent, le SNJG avait garanti que les audiences ne se chevaucheraient pas dans le temps¹⁴³. Force est de constater que cela n'a pas été le cas entre mai et décembre 2007 et que des audiences se tenaient souvent au même endroit dans un périmètre assez restreint.

Cette multiplication des Sièges a handicapé la participation effective de la population au processus. En effet, lors de la période d'observation, il était fréquent que plusieurs audiences aient lieu au même moment, et que certaines, considérées comme moins importantes que d'autres, aient été parfois délaissées par la population¹⁴⁴.

Pour éviter de trop grands mouvements entre les différents Sièges, il avait été décidé par le SNJG que les délibérés seraient prononcés au même moment. Cette pratique a par exemple été constatée dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Kibeho¹⁴⁵. Les Sièges qui ont tenu les audiences de jugement se réunissent et chaque Siègre prononce son jugement. Mais dans l'immense majorité des cas, les délibérés n'ont pas lieu au même moment, certains procès terminant plus tardivement que d'autres. Ainsi l'assistance présente au procès est rarement continue.

¹³⁹ JPI NDAGIJIMANA Paul, Kinazi/Huye le 14/11/2007.

¹⁴⁰ JPI HARINDINTWALI, MUNYANGEYO et NTARE, Mutunda/Huye, le 12/09/2007.

¹⁴¹ Toute Juridiction Gacaca de Secteur ou d'Appel ayant plus de 150 dossiers à juger devait procéder à l'augmentation du nombre de Siègre en vue d'accélérer les procès.

¹⁴² Article 4 de la Loi Organique N° 13/2008 du 19/05/2008 modifiant l'article 13 de la Loi Organique N° 16/2004 du 19/06/2004.

¹⁴³ Réunion d'échange d'information du 13 mars 2007 au SNJG.

¹⁴⁴ Par exemple, le 19/07/2007, dans le Secteur de Kibeho/Nyaruguru, cinq Sièges officiaient à proximité et l'assistance se déplaçait souvent d'une audience à l'autre. Le phénomène a perduré tout au long des mois de juillet et d'août 2007.

¹⁴⁵ Observations réalisées dans la Juridiction Gacaca du Secteur de Kibeho (district de Nyaruguru, ex-Province de Gikongoro, au cours des mois de juillet et août 2007).

Il arrive que la multiplication des Sièges entraîne une confusion dans les dossiers, et que des coauteurs soient jugés par des Sièges différents¹⁴⁶.

Certaines personnes qui devaient témoigner dans plusieurs affaires, sont citées à comparaître le même jour dans deux audiences différentes. Dans certains cas, les Sièges n'ont pas reporté l'audience afin d'entendre un témoin comparaisant dans une autre audience qui se tenait à proximité, et ont clos les débats¹⁴⁷.

Suite à la diminution du nombre d'*Inyangamugayo* composant les Sièges, et leur réaffectation dans d'autres Sièges pour mener à bien le processus de multiplication, certains d'entre eux qui étaient membres des Sièges au niveau de la Juridiction de Cellule ont été affectés aux Sièges de la Juridiction de Secteur ou d'Appel en charge du dossier qu'ils avaient instruit.

4.2. Conséquences liées aux changements successifs dans l'aménagement des peines

Suite à l'accélération du processus, le nombre de détenus s'est élevé à 98.000 en juin 2007. Cette situation a créé de graves problèmes liés à la surpopulation carcérale et les autorités ont alors adopté une série de mesures visant à désengorger les prisons en instaurant notamment les Travaux d'Intérêt Général (TIG) comme première modalité d'exécution de la peine pour toute personne de deuxième catégorie condamnée et dont les aveux ont été acceptés (instruction N°15/2007 du 01/06/2007 du SNJG¹⁴⁸). Les mesures prises pour diminuer la surpopulation carcérale ont permis de réduire le nombre de détenus à 66.648 (dont 47.432 détenus pour crime de génocide) à la fin du mois de septembre 2007.

Les aménagements de peines introduits par la Loi Organique N°10/2007 et l'instruction N°15/2007 ont induit de nombreuses fois les *Inyangamugayo* en erreur dans le calcul du taux et l'application des peines. Ces erreurs soulignent leur capacité limitée à absorber dans un court laps de temps des changements d'une telle technicité, et ce, malgré les progrès accomplis et l'assurance gagnée suite à leur expérience.

4.2.1. Omission du rappel du temps passé en détention provisoire

Les jugements continuent trop souvent à omettre de rappeler la durée de la détention provisoire effectuée par la personne condamnée, et de préciser la peine d'emprisonnement que le condamné doit encore purger. Une telle lacune ne permet pas aux services chargés de veiller à l'exécution des peines d'emprisonnement de déterminer la date de son expiration afin d'éviter un dépassement et une détention arbitraire. Aux termes de l'article 37 du Code pénal, la détention préventive doit en effet toujours être déduite de la durée de la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation¹⁴⁹.

4.2.2. Erreurs fréquentes dans le calcul des peines et leur modalité d'exécution

L'instruction du SNJG précise que ces nouvelles dispositions s'appliquent uniquement pour les personnes ayant recouru à la procédure d'aveu avant d'être inscrites sur la liste des accusés ou avant que la

¹⁴⁶ Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare/Kirehe (audiences du 13/11/2007 et 20/11/2007).

¹⁴⁷ JPI BISANGWABAGABO Jean d'amour alias Major, Nyabitare/Kirehe, le 20/11/2007.

¹⁴⁸ « Les personnes classées dans la deuxième catégorie reconnues coupables de crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses et dont les aveux ont été acceptés, exécutent la peine d'emprisonnement prononcée contre elles par la Juridiction Gacaca en commençant par la prestation des Travaux d'Intérêt Général, ensuite par la prison ferme et enfin par le sursis; cette précision est portée sur le formulaire réservé à cet effet, dressé en deux copies dont l'une est remise au condamné et l'autre conservée dans son dossier ».

¹⁴⁹ JPI NZABIRINDA Emmanuel, Gisizi/Nyaruguru, le 10/01/2008.

Juridiction Gacaca de Secteur ait définitivement statué sur leurs cas. Cependant, dans de nombreux jugements, les *Inyangamugayo* ont octroyé ces aménagements de peine à des accusés qui n'étaient pas en aveu¹⁵⁰.

Autre problème, les peines qui figurent dans les jugements ne correspondent souvent pas à la fourchette de peine prévue par la Loi. Par exemple, deux accusés classés en catégorie 2,4 qui n'étaient pas en aveu ont été condamnés respectivement à 30 ans et à 4 ans et demi d'emprisonnement. Ces peines diamétralement opposées interpellent et témoignent du manque total de maîtrise des échelles de peines de la part du Siège. En l'espèce, la Loi Gacaca prévoyait des peines allant de 15 à 19 ans d'emprisonnement¹⁵¹.

Il est également fréquent que les jugements ne précisent pas la répartition de la peine prononcée¹⁵², son ordre d'exécution¹⁵³, ou encore sa durée¹⁵⁴. Par exemple, deux accusés dont les aveux avaient été acceptés se sont vus condamnés à « effectuer des travaux d'intérêt général et observer en même temps un délai de sursis »¹⁵⁵.

Illustration : JPI SINDIKUBWABO J. Rwamweru/Huye, le 07/11/2007

*« Aujourd'hui, le 07/11/2007, la Juridiction Gacaca de Secteur RWAMWERU ;
Après avoir examiné le cas de SINDIKUBWABO Juvénal, fils de H. et M. ;
Vu les aveux de l'accusé et les témoignages entendus ;
Le déclare coupable d'avoir presté aux barrières et le condamne à 12 ans d'emprisonnement avec prestations de Travaux d'Intérêt Général comme peine alternative à l'emprisonnement ».*

4.3. Les recours

4.3.1. Formalisme procédural pas toujours respecté

Le peu de temps imparti au procès, ou la « routine » qui s'est peut-être parfois installée, peuvent expliquer que la lecture du jugement rendu par la Juridiction Gacaca de Secteur (ou d'Appel dans le cas d'une révision) ne soit pas systématiquement réalisée par la juridiction de recours. Or, elle permet, entre autres, de connaître les éléments qui ont emporté la conviction du juge en première instance, et également de savoir si l'accusé a recouru à la procédure d'aveu et si ses aveux ont été acceptés ou rejetés, ce qui conditionnera la peine en cas de condamnation.

Il a également été constaté plusieurs cas où le secrétaire de la Juridiction Gacaca d'Appel ne lisait pas la lettre de demande de révision, alors que cette lecture permet d'apprécier la légalité des motifs invoqués¹⁵⁶.

¹⁵⁰ Entre autres : JPI SHUMBUSHO Concorde, Gashirabwoba/Nyamasheke, le 16/08/2007; JPI NGIRUMPATSE Augustin et crts, Ntura/Rusizi, le 13/09/2007 ; JPI UGIRASHEBUJA Elias et BONGWANUBUSA, Ntura/Rusizi, le 27/09/2007.

¹⁵¹ JPI NIYONSABA Ezra et HAGENIMANA Damien, Kinazi/Ruhango, le 20/11/2007.

¹⁵² JPI SESONGA Alexis, Mutunda/Huye, le 12/09/2007 ; JA CISHAMAKE Aaron, Cyete/Rusizi, le 19/07/2007.

¹⁵³ JA CISHAMAKE Aaron, Cyete/Rusizi, le 19/07/2007 ; JPI BIZIMANA André, Coko/Nyaruguru, le 20/09/2007.

¹⁵⁴ Entre autres : JA KABAYIZA Silas, Shaba/Nyamagabe, le 04/10/2007 ; JPI SESONGA, Mutunda/Huye, le 12/09/2007.

¹⁵⁵ JPI NGIRUMPATSE Augustin et crts, Ntura/Rusizi, le 13/09/2007.

¹⁵⁶ Près de 90% des procès en appel ou en révision observés.

4.3.2. Sur les recours faits dans l' « intérêt de la justice »

L'article 19 de la Loi Organique N°10/2007¹⁵⁷ élargit les conditions de l'appel puisque « n'importe quelle personne » peut interjeter appel contre un jugement rendu par la Juridiction Gacaca pour « l'intérêt de la justice ». L'article 20 en fait de même avec la demande de révision¹⁵⁸.

Ces dispositions sont contraires aux principes généraux du recours en appel et en révision ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale¹⁵⁹, qui donnent la faculté d'interjeter appel, dans un procès pénal, au prévenu, à la victime et au Ministère Public. Le Code de procédure pénale prévoit également que le recours en révision ne peut être demandé que par i) le Ministère public, ii) la victime, iii) le condamné ou, en cas de décès de ce dernier, son conjoint, ses enfants, ses successeurs légaux, ses légataires ou, à titre personnel, par ceux qui en ont reçu de lui la mission explicite¹⁶⁰.

Le point a) de la circulaire N°1810/MA/MA/2007 du 30 octobre 2007 de la Secrétaire Exécutive du SNJG¹⁶¹ encadre toutefois les articles 19 et 20 de la Loi Organique N°10/2007. Il est ainsi précisé que la possibilité pour « n'importe quelle autre personne » d'interjeter appel, ou d'introduire un recours en révision dans « l'intérêt de la justice », ne se présente que dans certains cas¹⁶². La circulaire précise que lorsque l'accusé et la victime sont encore en vie et peuvent agir en justice, personne d'autre ne peut interjeter appel ou faire recours en révision en leur lieu et place.

Entre les mois de mai et décembre 2007, des personnes qui n'étaient pas parties au procès ont donc pu introduire des recours dans l' « intérêt de la justice ».

On peut relever que cette possibilité allait à l'encontre de toutes les autres mesures prises par le législateur qui tendaient à accélérer le processus. Avec ces dispositions, les recours se sont multipliés, et souvent de manière abusive. Par exemple, il a été observé le cas d'un appel dans « l'intérêt de la justice » interjeté par un témoin qui n'était pas oculaire¹⁶³. Autre cas, une personne qui n'était pas partie au procès et s'était présentée comme « venant de loin et voulant avoir des informations sur ce procès » a interjeté appel¹⁶⁴.

En outre, la circulaire du SNJG n'a pas limité de manière immédiate ces recours abusifs, et certains ont été constatés après le 30 octobre 2007. Ainsi, une audience observée en décembre 2007 s'est tenue suite à l'appel interjeté par une personne qui n'était que simple intervenant en première instance¹⁶⁵.

¹⁵⁷ Modifie l'article 90 de la Loi Organique N°16/2004 : « Seules les parties au procès ont qualité pour former appel contre un jugement rendu par une Juridiction Gacaca ».

¹⁵⁸ Modifie l'article 93 de la Loi Organique N°16/2004 : « Seules les parties au procès et leurs descendants, ont droit de demander la révision du jugement ».

¹⁵⁹ L'article 181 du Code de procédure pénale dispose que seuls le Ministère Public, le condamné ou son représentant peuvent demander la révision. En cas de décès ou d'absence déclarée du condamné, l'article désigne d'autres personnes de son cercle familial.

¹⁶⁰ Article 26 de la Loi n°20/2006 du 22/04/2006 modifiant et complétant l'article 181 de la Loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale.

¹⁶¹ Cf. Annexe XI du Rapport analytique 3, ASF, p. 97.

¹⁶² Lorsque la victime et les membres de sa famille sont tous décédés ; lorsque la victime et les membres de sa famille sont mineurs ; en cas d'incapacité autre que la minorité (par exemple en cas de maladie, sur présentation du certificat médical) ; quand l'identité de la victime est inconnue de façon qu'il ne soit pas possible d'identifier les membres de sa famille ; lorsqu'il y a eu une violation flagrante de la loi ; la personne souhaitant agir doit obligatoirement mentionner la disposition légale violée, circulaire N°1810/MA/MA/2007 du 30 octobre 2007 de la Secrétaire Exécutive du SNJG.

¹⁶³ JA NKEZABERA V., Shaba/Nyamagabe, le 16/08/2007.

¹⁶⁴ JPI SIBOMANA Emmanuel, Gashali/Karongi, le 11/09/2007.

¹⁶⁵ JA SIBOMANA Emmanuel, Gashali/Karongi, le 13/12/2007.

4.3.3. Les motifs du recours

De manière générale, malgré les nombreux aménagements introduits par la loi et les instructions du SNJG, les Sièges maîtrisent plutôt mal les procédures en appel et en révision, dont notamment l'exercice difficile que représente l'examen des motifs de recours.

Par exemple, alors qu'une personne de l'assistance voulait qu'un nouveau témoin soit entendu, le Siège rétorqua qu'il ne pouvait qu'examiner des motifs d'appel présentés par l'accusé¹⁶⁶. Par ailleurs, le Siège d'une Juridiction Gacaca d'Appel n'a pas accepté d'analyser une nouvelle accusation (l'appelant déclarait que l'accusé apportait de la nourriture aux *Interahamwe*) présentée pour la première fois en audience en appel. Selon le Code de procédure pénale¹⁶⁷, « l'affaire est dévolue à la Juridiction Gacaca d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel ».

Cependant, les problèmes restent nombreux et sont souvent lourds de conséquences, étant donné qu'un grand nombre de ces procès sont définitifs.

a) Motifs de recours erronés

Il arrive souvent que le motif, ou l'un des motifs de l'appel, soit la décision de condamnation ou d'acquiescement en elle-même, et non « une violation flagrante de la loi », comme prévu par la Loi Organique Gacaca complétée par la circulaire N°1810/MA/MA/2007.

Ainsi, lors d'une audience¹⁶⁸, l'un des motifs de l'appel jugé était que « la juridiction n'avait pas voulu condamner ». Dans un autre procès, le motif invoqué par l'accusé pour la révision de son jugement était qu'il n'avait pas été satisfait des décisions prises par les juridictions précédentes. Le fait de ne pas être satisfait par le jugement rendu ne devrait pas à lui seul constituer un motif d'appel ou révision. L'intéressé devrait en effet indiquer les dispositions de la loi qui n'ont pas été respectées ou les nouvelles preuves de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé ou encore les éléments de défense auxquels la première juridiction n'a pas répondu¹⁶⁹.

Dans d'autres cas observés, des motifs d'appel ou de révision non prévus par la loi ont été acceptés, favorisant ainsi la multiplication de recours injustifiés :

- Le motif de révision évoquant qu'une infraction n'avait pas été examinée lors des procès précédents a conduit la juridiction à réexaminer le fond de l'affaire¹⁷⁰. Le Siège, en l'espèce, aurait dû renvoyer le dossier de l'accusé devant la Juridiction Gacaca de Cellule pour qu'elle procède à l'instruction de cette nouvelle infraction.

¹⁶⁶ JA RURANGWA Sylvain, Mpungwe/Huye, le 14/11/2007.

¹⁶⁷ Article 177 de la Loi n°13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de procédure pénale telle que modifiée et complétée par la Loi n°20/2006 du 24 avril 2006.

¹⁶⁸ JA SEMAZIMWE Etienne et AYOBANGIRA Pauline, Kiraga/Rubavu, le 04/10/2007.

¹⁶⁹ La personne qui demande la révision du jugement doit préciser et présenter au moins l'une des raisons suivantes : la loi sur la procédure de jugement qui n'a pas été respecté ; des preuves nouvelles qui diffèrent de celles dont on s'est servi pour rendre le premier jugement.

¹⁷⁰ JA UZABAKIRIHO Othaniel, Ruli/Muhanga, le 16/10/2007.

- Un autre Siègre a statué sur une infraction de divisionnisme qui avait été présentée pour la première fois lors de l'audience en appel. En outre, cette infraction ne relève pas de la compétence des Juridictions Gacaca mais bien des juridictions classiques¹⁷¹.

b) Motifs de recours inexistantes ou trop vagues

Il est parfois difficile de savoir sur quelles bases la juridiction a déclaré l'appel recevable. Dans certains cas, ni les moyens d'appel, ni les erreurs ou omissions commises par la juridiction Gacaca de Secteur, ne sont indiqués¹⁷².

Une appelante a par exemple fondé sa demande sur le fait que des témoignages à charge n'avaient pas été pris en considération, sans toutefois préciser les témoignages en cause. De manière générale, le fait que le Siègre n'a pas entendu des témoins est un motif de révision fréquemment évoqué.

Il arrive également que le Siègre réexamine une affaire dans sa totalité, étant donné qu'il n'a pas connaissance des motifs de l'appel¹⁷³. Dans ce cas, « l'affaire devrait être dévolue à la juridiction d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel »¹⁷⁴.

c) L'examen des aveux comme motif du recours

Il a été constaté que dans certains cas d'appel et de révision, les Siègres refusaient d'examiner à nouveau les aveux de l'accusé. Il convient de rappeler toutefois que lorsque le Siègre de la Juridiction d'Appel a déclaré l'appel recevable, il doit examiner tous les motifs d'appel.

Par exemple, le jugement d'une Juridiction d'Appel édicte : « 1° Sur le premier motif, selon lequel la juridiction de première instance n'a pas tenu compte de ses aveux, le Siègre constate que la Juridiction d'Appel n'examine jamais les aveux de l'accusé »¹⁷⁵.

5. Ingérences, corruption: des thèmes très souvent évoqués, des infractions ou agissements difficiles à prouver

5.1. L'organisation du processus Gacaca et le risque d'ingérence des autorités administratives

La question des ingérences des autorités administratives est sensible. Il est en effet difficile de mesurer les effets de certaines interventions, des Secrétaires Exécutifs des Secteurs ou encore des Coordinateurs de District (CD) du SNJG, sur la marche des procès. La présence de ces acteurs est indispensable au bon déroulement du processus : les Coordinateurs de District s'occupent de la coordination des activités des Juridictions Gacaca et des rapports entre celles-ci et les autres services de l'administration publique (les institutions pénitentiaires, la police et le parquet). Par ailleurs, les observations menées par ASF ne cessent de constater la bonne volonté de ces autorités, l'énergie qu'ils mettent à résoudre des problèmes logistiques aggravés par la multiplication des Siègres, ou encore à désamorcer des conflits qui surgissent lors des audiences.

¹⁷¹ JA BISENGIMANA Elysée, Gihundwe B/Rusizi, le 20/09/2007.

¹⁷² JA NDAGIJE, Huye/Huye, le 21/11/2007.

¹⁷³ JA SIBOMANA Emmanuel, Gashali/Karongi, le 13/12/2007.

¹⁷⁴ Article 177 de la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale telle que modifiée et complétée à ce jour.

¹⁷⁵ JA RURANGWA Sylvain, Mpungwe/Huye, le 14/11/2007.

Le Coordinateur de District est le relais entre les *Inyangamugayo* et le SNJG. Il rend compte de leurs activités, et pourrait par conséquent exercer une influence sur leur travail. Cela pose un problème quant à l'impartialité et à l'indépendance des *Inyangamugayo*. Les Coordinateurs de District ont également une influence sur la recevabilité de la lettre de demande en révision, ce qui entraîne des risques d'ingérence. Par ailleurs, de nouvelles instructions du SNJG donnent aujourd'hui la faculté aux assemblées générales de Secteur d'autoriser l'admission de la révision des procès Gacaca, présidés par les présidents des juridictions d'Appel. On peut par conséquent s'interroger comme le fait l'association « Ibuka » : « *Comment voulez-vous que quelqu'un autorise la révision d'un procès qu'il a lui-même jugé, ou qu'il le juge autrement ?* »¹⁷⁶.

A contrario, certains juges des régions les plus rurales disent n'avoir que très peu de contacts avec les Coordinateurs de District, qui ne sont qu'au nombre de 100, soit un pour environ 10.000 *Inyangamugayo*. Lorsque c'est le cas, ce sont généralement les responsables des « imudugudu » (agglomérations) ou de Cellule qui coordonnent les activités. La présence d'Animateurs Volontaires des Droits de l'Homme (AVDH) de la LIPRODHOR est à souligner également. Ils entretiennent dans de nombreux cas des relations professionnelles avec les *Inyangamugayo* et permettent d'apporter un certain appui. Cet appui est nécessaire car c'est dans les régions les plus rurales que les *Inyangamugayo* sont souvent les moins qualifiés.

Cependant, certaines interventions des autorités vont au-delà du souci de garantir le bon déroulement des procès. Plus grave, des *Inyangamugayo* auraient reçu des injonctions de certaines autorités qui cherchent à faire condamner des personnes qui avaient exercé une fonction politique ou administrative dans l'ancien gouvernement ou à qui le statut économique conférait un pouvoir, ou qui étaient des opposants politiques. Quelques cas ont été suivis par des organisations effectuant des observations des procès Gacaca¹⁷⁷.

Illustration 1 : JPI MUHIGIRWA Innocent, Cyete/Rusizi, le 12/07/2007

En juillet 2007, une personne a été condamnée à deux ans d'emprisonnement pour avoir exercé des pressions sur les membres du Siège et perturbé l'audience. Une semaine plus tard, et sans aucun autre jugement modifiant le premier, cette personne a été libérée. Il ressortait des entretiens avec la population que plusieurs interventions de militaires et autorités politiques avaient obligé le Siège à établir son billet d'élargissement. Par ailleurs, au moment de sa condamnation, cet accusé avait publiquement dit que seule la Secrétaire Exécutive du SNJG pouvait le mettre en prison.

Illustration 2 : JPI SIBOMANA Emmanuel, Gashali/Karongi, le 11/09/2007

Alors qu'un témoin cité n'avait pas comparu, justifiant son absence par un manque de moyen de déplacement, des membres de l'assistance avaient affirmé que cette raison était fautive et qu'elles l'avaient vu dans la région. Ces personnes ont été emprisonnées par le Secrétaire Exécutif du Secteur, au motif qu'elles mentaient.

5.2. La question de la corruption dans le processus Gacaca

La corruption des *Inyangamugayo*, comme celles des témoins (à charge ou à décharge), est très souvent évoquée, même par des Coordinateurs de District du SNJG. Elle a déjà également été réprimée par des

¹⁷⁶ Dépêche de l'agence de presse Hironde (Fondation Hironde), « Ibuka critique les jugements Gacaca », Kigali, 5 décembre 2007.

¹⁷⁷ Le rapport d'évaluation du projet d'observation et de suivi du processus Gacaca RWA00454, mise en exécution par la LIPRODHOR (avril 2008, p. 37) relève les anomalies constatées dans certains cas concernant des personnalités politiques ou du milieu associatif.

juridictions de droit commun. De nombreux articles¹⁷⁸, observations d'organisations travaillant sur le monitoring des juridictions Gacaca, et entretiens avec les populations, font également état de cas de corruption d'*Inyangamugayo*.

On peut relever un exemple de corruption cité dans le journal du SNJG¹⁷⁹ : Dans le District de Kamonyi, en Province du Sud, un *Inyangamugayo* nommé R. F. a été arrêté pour corruption. Il a prétendu devant les officiers de police que l'argent que lui avait donné l'accusé était une façon de le remercier pour avoir accepté de lui pardonner. Le Coordinateur Gacaca du District de Kamonyi, chargé des Secteurs de Karama, Kayenzi et Kayumbu a déclaré que le nommé R. n'était pas le premier à être impliqué dans une affaire de corruption et que d'autres *Inyangamugayo* ont été arrêtés avant lui.

Lors des observations menées par ASF, quelques cas de corruption ayant abouti à des détentions préventives ont été relevés.

Illustration 1 : Gihundwe B/Rusizi (ex-Province de Cyangugu)

Le président de la Juridiction Gacaca de Secteur de Gihundwe a été arrêté et détenu en août 2007, pour corruption. Depuis, il a été jugé et acquitté par le Tribunal de Grande Instance.

Illustration 2 : Ntura/Rusizi (ex-Province de Cyangugu)

En août 2007, huit personnes du Secteur de Ntura étaient en détention pour corruption, d'abord à la station de police de Giheke, puis à la prison centrale de Cyangugu. Parmi ces personnes, il y avait des *Inyangamugayo*, dont le président de la Juridiction Gacaca de Secteur de Ntura, les victimes parties au procès et les membres de familles de certains accusés. Lorsque l'observateur a quitté Cyangugu, les enquêtes dans ces affaires étaient encore en cours.

Ces cas de corruption seraient dus à plusieurs facteurs parmi lesquels, la fin imminente du processus et la tentation pour les *Inyangamugayo*, qui, ni payés ni défrayés, sont vulnérables à la corruption. Dans les régions rurales, où les lettrés sont rares, ils vivent dans les mêmes conditions sociales et économiques que la population. Le statut d'*Inyangamugayo* leur confère donc un statut de pouvoir qu'ils peuvent utiliser à leur avantage. L'extrême pauvreté de la population, notamment certains *Inyangamugayo*, se présente également comme un facteur aggravant. La plupart des personnes interrogées lors des observations s'accordent à dire que la corruption concernerait avant tout des dossiers « montés de toutes pièces » pour accuser des personnes innocentes, et que les tentatives de corruption visant à faire acquitter des accusés coupables de crime de génocide échoueraient, les Sièges n'osant pas acquitter ces personnes.

Cependant, la corruption ne concerne pas uniquement les *Inyangamugayo*. Comme cela a été vu dans la partie sur les faux témoignages, les témoins sont concernés en tout premier lieu. La recherche de témoins a créé des enjeux économiques dans la mesure où les Gacaca s'appuient principalement sur les témoignages pour rendre des jugements. Les parties au procès, ainsi que leur proches, coauteurs des accusés et autres, sont également susceptibles de corrompre ou d'être corrompus. Il n'est pas rare que des cas de corruption soient évoqués en cours d'audience ou lors d'entretiens avec la population. Lors de l'audience du 24/04/2008 dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Gihundwe A, le président du Siège a par exemple invoqué des cas de corruption entre les familles des accusés et des victimes. D'après lui, c'est

¹⁷⁸ Voir par exemple les dépêches de l'agence de presse Hirondelle (Fondation Hirondelle) : « Un juge Gacaca pris en flagrant délit de corruption », Kigali, 21 janvier 2008 ; « Sept juges Gacaca d'une même juridiction arrêtés dans le Sud du Rwanda », Kigali, 7 décembre 2007.

¹⁷⁹ Journal *Inkiko Gacaca*, N°83, février 2008.

pour cette raison que certaines personnes revenaient sur les témoignages à charge qu'elles avaient déposés lors de la collecte d'information.

Illustration 1 : JA Mbihayimana Nkwaya Aaron, Karambi/Ruhango, les 17 et 24/04/2008

Le nommé MBIHAYIMANA Aaron était accusé d'avoir eu une part de responsabilité dans l'assassinat de la prénommée Marguerite et de ses deux enfants. Il a été condamné à 27 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca de Secteur.

Au cours de l'audience devant la Juridiction d'Appel, le principal témoin à décharge semblait tergiverser dans ses déclarations. Il est même revenu sur ses déclarations et a dit avoir rédigé un écrit déchargeant l'accusé après que la mère de ce dernier lui ait donné 5.000 francs.

Nonobstant, le Siège a pris la décision d'acquitter l'accusé, arguant le manque de clarté du témoin. Ce dernier, qui avait reconnu avoir reçu la somme de 5.000 francs a été appréhendé et détenu par la police. Non contentes du verdict, les victimes parties au procès ont contacté le SNJG qui a ordonné la révision du procès. Devant les rumeurs accusant le Siège de corruption, et le temps qu'une enquête soit menée, le dossier a été transféré devant la Juridiction d'Appel de Rwabutenge/Kicukiro. Le témoin qui avait reconnu l'acte de corruption a témoigné à charge de l'accusé.

Illustration 2 : Entretien. JPI Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2007

Lorsque l'observateur demande à une dame, membre de l'assistance, si les Juridictions Gacaca de son Secteur rendent justice de manière équitable, elle répond qu'il n'y a pas de justice. Elle dit ensuite que le déroulement du procès dépend de la somme d'argent versée aux *Inyangamugayo* et au Coordinateur de District avant le jour de l'audience.

Elle a confié à l'observateur qu'elle a elle-même corrompu les *Inyangamugayo*, ainsi que le Coordinateur de District. Elle affirme qu'au mois de juillet 2007, alors que son conjoint venait d'être jugé et condamné par la Juridiction Gacaca de son Secteur, la plupart de ses coaccusés ont été acquittés à l'aide de la corruption.

Elle déclare à l'observateur qu'après quelques jours, son mari a introduit un recours en révision. Elle a pu être informée par certains *Inyangamugayo* qui participaient à l'assemblée générale qu'un *Inyangamugayo* du nom de N. P. avait jeté par terre la demande en révision de son mari. Il prétendait qu'elle ne pouvait être recevable étant donné que cet *Inyangamugayo* avait siégé dans son procès au niveau de la Juridiction Gacaca de Secteur, qu'il connaissait très bien ce dossier, et qu'il n'y avait pas de motif valable pour réviser ce jugement. Elle affirme que cet *Inyangamugayo* aurait agi de la sorte car l'accusé n'avait pas encore versé la somme d'argent que l'on appelle communément « Mutuelle igifu¹⁸⁰ ».

L'observateur demande alors si son époux n'a pas introduit sa demande auprès des autorités ou du SNJG pour expliquer son cas. Elle répond qu'elle même a posé la question, publiquement, au cours d'une réunion réunissant toute la population. Elle avait également demandé pourquoi N. P. ne permettait pas aux parties au procès de s'expliquer pendant les audiences. L'interlocutrice déclare qu'à ce moment précis, la population a crié de joie car elle venait de « briser la peur » et d'exposer un problème connu de tout le monde. Elle dit ensuite qu'à partir de ce jour, N. P. a juré de se venger. L'interlocutrice confie à l'observateur qu'elle se sentait maintenant menacée par N. P. et ses amis. Ces derniers ont commencé à l'accuser injustement d'idéologie génocidaire et de diriger des réunions nocturnes à son propre domicile.

L'observateur lui demande alors le montant qu'elle a donné aux *Inyangamugayo* et au Coordinateur de District. L'interlocutrice répond qu'un *Inyangamugayo* est venu chez elle pour lui dire que le recours en révision introduit par son mari ne serait jamais recevable tant qu'elle n'aurait pas corrompu le Coordinateur de District en lui donnant une somme de 50.000 francs. Le commandant de police lui aurait demandé pourquoi elle n'avait pas collaboré avec la police afin d'attraper ces *Inyangamugayo* en flagrant délit de corruption. Elle lui avait répondu que son but n'était pas de faire emprisonner des *Inyangamugayo* corrompus, étant donné que la corruption était devenue une habitude, mais que le procès de son mari soit révisé.

L'observateur demande alors si ces personnes ont été arrêtées et interrogées par la police, l'interlocutrice répond qu'elles sont en liberté et qu'elle ne sait pas si elles ont été interrogées. Elle ajoute que le Coordinateur de District a été muté dans un autre District. Elle ajoute que les *Inyangamugayo* de la juridiction Gacaca de Secteur ont été remplacés mais qu'ils ont changé la méthode de corruption, qui se fait maintenant dans le plus strict secret. D'après elle, N. P. a fait tout son possible pour que ses amis *Inyangamugayo*, qui étaient dans la Juridiction Gacaca de Secteur, soient nommés en dans la Juridiction Gacaca d'Appel afin qu'ils confirment ses décisions.

¹⁸⁰ Terme local employé pour désigner la corruption, littéralement « mutuelle estomac ».

Conclusion

Quatorze ans après le génocide qui a marqué à jamais l'histoire du Rwanda, un nombre significatif de prévenus ont été jugés par les juridictions classiques et Gacaca. Toutefois, la qualité de ces jugements laisse un sentiment très mitigé parmi la population qui ne voit pas toujours dans cette justice un moyen d'obtenir réparation ou un mécanisme de réconciliation. Les observations des équipes d'ASF montrent que certaines règles fondamentales du procès équitable ne sont pas respectées par les *Inyangamugayo*, pour diverses raisons, conduisant à de graves violations du droit à une justice équitable pour les victimes comme pour les accusés. Ces observations montrent qu'alors que certaines de ces violations persistent, d'autres se sont aggravées à cause de l'accélération du rythme des jugements en 2007, allant jusqu'à remettre en cause les objectifs même du processus Gacaca.

Les recommandations suivantes d'ASF, formulées dans le dernier rapport d'observation (phase de jugement, Rapport analytique N° 3, octobre 2006-avril 2007), restent d'actualité :

- **Les accusés de première catégorie devraient être restreints aux planificateurs, aux personnes en position d'autorité et à celles qui ont commis des infractions d'ordre sexuel.** La plupart d'entre eux attendent toujours leur jugement. Entre-temps, les dossiers de violence sexuelle ont été transférés aux Juridictions Gacaca. **ASF déplore le transfert des dossiers de violence sexuelle des juridictions classiques aux juridictions Gacaca** et reste persuadée que le huis clos ne suffit pas à assurer la protection de la vie privée des victimes. Certaines d'entre elles considèrent le déroulement de tels procès sur les collines et dans les villages comme un nouveau viol.
- **Les peines d'emprisonnement devraient être prohibées dans les cas de faux témoignage, de refus de témoigner en général ou contre soi-même en particulier.** Ces peines empêchent les témoins de parler sans crainte et ne contribuent pas à l'émergence de la vérité lors des procès. Ces infractions ne sont, par ailleurs, pas systématiquement poursuivies. **En outre, les Juridictions Gacaca devraient éviter de juger à base d'un seul et même témoignage considéré comme « incontournable ».**
- **Les peines accessoires telles que la dégradation civique et l'affichage public des noms des condamnés devraient être limitées dans le temps et ne pas excéder la durée de la peine principale.** Certaines de ces limitations ont certes été adoptées par la Loi Organique N°10/2007. Cependant, ces peines ont été élargies à d'autres professions et « au droit d'être dirigeant » au lieu de limiter ces privations aux domaines public et politique (et non associatif par exemple).
- **Le droit de recours devrait être restreint aux parties au procès** en conformité avec la Constitution et les normes internationales. ASF déplore que les Lois Organiques N° 10/2007 et 13/2008 laissent la possibilité à « toute (...) personne dans l'intérêt de la justice » d'interjeter appel ou de demander la révision d'un jugement.
- **Les *Inyangamugayo* devraient permettre à l'ensemble des témoins à charge et à décharge de comparaître afin d'assurer la garantie d'un procès équitable.** Dans le contexte qui entoure les audiences des Juridictions Gacaca, les témoins à décharge se murent dans le silence plutôt que de risquer d'être perçus et peut-être même jugés comme auteurs de crime de génocide.
- **Tous les crimes de vengeance et crimes de guerre devraient faire l'objet de réelles sanctions et leurs auteurs poursuivis.** Cette question continue de préoccuper une partie importante de la population qui en a été victime. Cela ne pourrait qu'influer positivement sur le processus de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité.

Concernant les procès par défaut ou par contumace, le fait déplorable réside dans ce que les *Inyangamugayo* prennent l'absence des accusés comme un aveu de culpabilité et les condamnent automatiquement.

Les Juridictions Gacaca continuent parfois de juger des infractions qui en elles-mêmes ne sont pas constitutives du crime de génocide telles que le port d'arme ou la seule présence aux barrières.

Les jugements prononcés ne sont pas suffisamment motivés ou motivés de façon erronée. Ce qui, en plus de nuire aux deux parties, peut rendre un recours en appel plus difficile à opérer. Cela ne permet pas non plus de dégager la responsabilité individuelle de chacun des accusés.

La défense de la contrainte irrésistible n'est que très rarement reconnue, alors qu'elle est invoquée à de nombreuses reprises, sans toutefois avoir fait l'objet d'un examen approfondi. De fait, il existe une tendance de « présomption de culpabilité » contre toute personne accusée d'avoir participé au génocide.

Les changements successifs du régime des peines a semé la confusion chez les *Inyangamugayo* qui prononcent souvent des peines « à forfait » sans pour autant mesurer scrupuleusement la correspondance de la peine avec le crime jugé.

La Loi Organique N°13/2008 a fait l'objet d'une lettre conjointe adressée par ASF, Penal Reform International (PRI) et Human Rights Watch (HRW) aux autorités judiciaires le 19 mai 2008. (Cf. annexe IX). Elle permet le prononcé d'une peine d'emprisonnement à perpétuité avec réclusion criminelle (isolement) en violation des normes internationales (sur la peine de réclusion criminelle, cf. annexe X).

Des allégations de corruption et d'ingérence des autorités administratives dans les activités des Juridictions Gacaca ont été recueillies. Certaines de ces ingérences sont dues au fonctionnement même des Juridictions Gacaca, tandis que d'autres peuvent provenir d'une volonté politique. Pour ce qui est de la corruption, ce ne sont pas seulement les Sièges qui sont touchés, mais également les témoins et rescapés.

Si l'objectif affiché par les autorités d'accélérer les procès afin de désengorger les prisons et de réduire les coûts pénitentiaires est en phase d'être accompli, on peut néanmoins s'interroger sur la réalisation des autres objectifs du processus Gacaca :

Connaître la vérité

Bien qu'ils aient pu effectivement engager le débat sur la plupart des actes de génocide, ces procès n'ont pas suivi, comme il le fallait, **les règles du débat contradictoire** et ont ainsi frustré les parties au procès :

- les procès-verbaux d'aveu ne sont pas toujours consultés et les aveux eux-mêmes vérifiés. Aucune investigation approfondie n'est menée afin de déceler les aveux incomplets ou, plus grave encore, elliptiques qui font que certains ne sont incriminés que pour des infractions mineures.
- les victimes se sentent parfois intimidées puisque, comme elles l'ont exprimé aux observateurs d'ASF, elles se retrouvent souvent seules face aux accusés qui eux sont soutenus par leurs familles.

Eradiquer la culture de l'impunité

Les Juridictions Gacaca auront permis de faire comparaître un nombre important de personnes dans un temps très limité puisqu'au lieu de mener le processus sur plusieurs décennies, celui-ci aura été clôturé en moins de 10 ans. Cependant, les remarques mentionnées ci-dessus laissent à penser que **le fait d'engager des procès ne suffit pas en soi à réduire le sentiment d'impunité qui peut persister du fait de la mauvaise qualité des jugements.**

Favoriser la réconciliation

Outre le fait d'assurer une justice équitable pour tous afin d'encourager une réconciliation profonde de la population, une consultation plus systématique et plus généralisée devrait se faire. Ainsi, les associations de rescapés devraient être consultées lors de toute modification de la loi. Certaines associations regrettent, par exemple, de ne pas avoir pu empêcher le transfert des dossiers de violences sexuelles vers les Juridictions Gacaca.

La répression des crimes commis devrait s'accompagner de l'indemnisation et de la réparation en faveur des victimes. Toutefois, la mise en place d'un **mécanisme effectif d'indemnisation**, même modeste, se fait toujours attendre. Cette situation décourage une participation plus active des rescapés au processus Gacaca.

*** **

La période observée a été essentiellement caractérisée par une accélération poussée des procès Gacaca. Cette célérité a eu pour conséquence une réduction considérable du contentieux du génocide. De très nombreux justiciables auront ainsi été jugés et fixés sur leur sort. Parallèlement, le caractère expéditif des procès n'aura pas toujours répondu aux attentes de certaines parties et la garantie d'une justice équitable n'aura pas été pleinement assurée.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA DE SECTEUR ET D'APPEL : (MAI – DECEMBRE 2007)

ANCIENNES PROVINCES	Sièges des Juridictions Gacaca observées						Procès observés	Accusés du génocide dont procès observés				Reclass. 1 ^{ère} cat.	Acquittements	Condamnations	Autres	Peines mini /Maxi	Accusés Mineurs jugés	Témoins devenus accusés
	Secteur		Appel		Total			1 ^{er} degré	Appel	Révision	Total							
	Juridictions	Sièges	Juridictions	Sièges	Juridictions	Sièges												
Ville de Kigali	2	2	1	1	3	3	5	4	1	0	5	0	2	3		5-13 ans	0	0
Butare	5	8	2	2	7	10	41	50	2	0	52	0	17	24	11 ¹⁸¹	5-30 ans	1	0
Gikongoro	10	15	3	3	13	18	52	88	5	0	93	0	60	33		3-30 ans	1	0
Kigali Ngali	1	1	2	2	3	3	4	4	0	2	6	0	2	4		14-19 ans	0	0
Gitarama	7	10	4	4	11	14	65	61	0	4	65	0	30	35		2 ans - 30 ans	1	0
Gisenyi	4	9	4	4	8	13	25	18	3	23 ¹⁸²	44	0	13	11	20 ¹⁸³	3-19 ans	1	2
Kibungo	4	10	0	0	4	10	53	59	0	0	59	1	19	39		8-30 ans	1	0
Kibuye	2	3	1	1	3	4	6	5	1	0	6	0	4	1	1 ¹⁸⁴	15 ans	3	0
Cyangugu	8	10	3	3	11	13	30	26	4	0	30	0	9	20	1 ¹⁸⁵	3-19 ans	1	0
TOTAUX	43 68,2%	68 77,2 %	20 31,8 %	20 22,8 %	63	88	281	315 87,5%	16 4,4%	29 8,1%	360	1 0,2%	156 43,4%	170 47,2 %	33 9,2%	2-30 ans	9 2,5%	2 0,5%

¹⁸¹ Onze accusés ont été classés en 3^e catégorie.

¹⁸² Ce chiffre comprend également les accusés des infractions de la 3^{ème} catégorie accusés de pillage uniquement (procès en révision).

¹⁸³ Vingt accusés ont été condamnés uniquement au paiement des biens pillés (procès en révision).

¹⁸⁴ Le procès d'un accusé était toujours en cours à la fin du mois.

¹⁸⁵ Un accusé a été reconnu coupable de meurtre, mais non condamné à cause de sa minorité au moment des faits à sa charge.

ANNEXE II

**CONDAMNATIONS POUR FAUX TEMOIGNAGE, REFUS DE TEMOIGNER ET INTIMIDATION DES TEMOINS OU DES
INYANGAMUGAYO
DANS LES JURIDICTIONS OBSERVEES PAR ASF
(MAI - DÉCEMBRE 2007)**

ANCIENNES PROVINCES	Total des condamnés	Condamnés pour génocide	Condamnés pour refus de témoigner/ faux témoignage	Condamnés pour perturbation de l'audience	Condamnés pour intimidation de témoins ou d' <i>Inyangamugayo</i>
Ville de Kigali	5	3	2	0	0
Butare	25	24	0	0	1
Gikongoro	35	33	1	0	1
Kigali Ngali	4	4	0	0	0
Gitarama	41	35	6	0	0
Gisenyi	11 ¹⁸⁶	11	0	0	0
Kibungo	39	39	0	0	0
Kibuye	1	1	0	0	0
Cyangugu	21	20	0	0	1
TOTAUX	182	170	9	0	3

¹⁸⁶ Les autres accusés -vingt personnes- ont été condamnés à la réparation car ils étaient uniquement poursuivis pour des infractions de la 3^{ème} catégorie (infractions contre les biens).

ANNEXE III

LA FEMME DANS LE PROCESSUS GACACA
(MAI - DÉCEMBRE 2007)

ANCIENNES PROVINCES	Les femmes accusées		Les femmes dans l'assistance	Les femmes <i>Inyangamugayo</i>		Les femmes présidentes	
	Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%
Ville de Kigali	2	40%	Minoritaires	6/19	31,5%	0/3	0
Butare	2	3,8%	Majoritaires	26/55	47,2%	3/9	33,3%
Gikongoro	3	3,2%	Minoritaires	37/101	36,6%	1/18	5,5%
Kigali Ngali	3	50%	Minoritaires	5/19	26,3%	1/3	33,3%
Gitarama	9	13,8%	Minoritaires	38/82	46,3%	4/14	28,5%
Gisenyi	9	20,4%	Minoritaires	15/81	18,5%	3/13	23,1%
Kibungo	6	10,1%	Minoritaires	15/31	48,3%	3/10	30%
Kibuye	0	0%	Minoritaires	6/22	27,2%	2/4	50%
Cyangugu	1	3,3%	Majoritaires	36/86	41,8%	5/13	38,4%
TOTAUX	35	9,7%	Minoritaires	184/496	37,1%	22/87	25,2%

ANNEXE IV

**LA PROCEDURE D'AVEU DEVANT LES JURIDICTIONS GACACA
(MAI - DÉCEMBRE 2007)**

PROVINCES	Accusés	Recours à l'aveu		Aveux acceptés		Plaidant non coupable			
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Condamnés	%
Ville de Kigali	5	1	20%	1	100%	4	80%	2	50%
Butare	52	13	25%	7	53,8%	39	75%	12	30,7%
Gikongoro	93	16	17,2%	13	81,2%	77	82,8%	9	11,6%
Kigali Ngali	6	1	16,7%	0	0%	5	83,3%	3	60%
Gitarama	65	14	21,6%	11	78,5%	51	78,4%	21	41,1%
Gisenyi	44	9	20,4%	7	77,7%	35	79,6%	24	68,5%
Kibungo	59	18	30,6%	16	88,8%	41	69,4%	25	60,9%
Kibuye	6	0	0%	0	0%	6	100%	1	16,6%
Cyangugu	30	16	53,3%	16	100%	14	46,7%	6	42,8%
TOTAUX	360	88	24,5%	71	80,6%	272	75,5%	103	37,8%

ANNEXE V

TABLEAUX DÉTAILLÉS PAR EX-PROVINCE

Tableau 1 : VILLE DE KIGALI

	Septembre 2007	Novembre 2007	Total
Juridictions Gacaca observées	2	1	3
Procès observés	3	2	5
Accusés	3	2	5
Recours à l'aveu	1	0	1
Aveux acceptés	1	0	1
Plaidant non coupables	2	2	4
Plaidant non coupable condamnés	1	1	2
Total des condamnés pour génocide	2	1	3
Peine mini/maxi	5-13 ans	19 ans	5 ans-19 ans
Acquittés	1	1	2
Reclassés en 1 ^{ère} catégorie	0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0	0
Condamnés pour faux témoignage / refus de témoigner	2	0	2
Accusées femmes	2	0	2
Accusés mineurs	0	0	0
Participation Hommes/ Femmes	Parité	Majorité hommes	Majorité hommes
Femmes juges	5/12	1/7	6/19
Femmes présidentes	0/2	0/1	0/3

Tableau 2 : EX-PROVINCE DE BUTARE

	Jun	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Total
Juridictions Gacaca observées	1 (1 Siège)	1 (2 Sièges)	1 (2 Sièges)	1 (1 Siège)	5 (6 Sièges)	9 (10 Sièges) ¹⁸⁷
Procès observés	8	8	10	2	13	41
Accusés	12	8	11	2	19	52
Recours à l'aveu	3	1	3	1	5	13
Aveux acceptés	2	1	1	1	2	7
Plaidant non coupable	9	7	8	1	14	39
Plaidant non coupable condamnés	6	1	0	1	4	12
Total des condamnés pour génocide	9	2 ¹⁸⁸	2 ¹⁸⁹	2	9	24
Peine mini/maxi	10-19 ans	5-8 ans	15 – 20 ans	10-15 ans	5-30 ans	5-30 ans
Acquittés	3	2	2	0	10	17
Reclassés en 1 ^{ère} catégorie	0	0	0	0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0	0	0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0	0	0	0	0
Accusées femmes	0	0	0	0	2	2
Accusés mineurs	0	0	0	0	1	1
Participation Hommes/ Femmes	Majorité femmes	Parité	Majorité femmes	Majorité femmes	Majorité femmes	Majorité femmes
Femmes juges	3/7	6/12	6/11	1/5	16/31	32/66
Femmes présidentes	0/1	1/2	1/2	0/1	2/5	4/11

¹⁸⁷ Deux mêmes Sièges ont été observés en août et septembre.

¹⁸⁸ Quatre accusés ont été reclassés en 3^e catégorie.

¹⁸⁹ Sept accusés ont été reclassés en 3^e catégorie.

Tableau 3 : EX-PROVINCE DE GIKONGORO

	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Total
Juridictions Gacaca observées	2 (3 Sièges) ¹⁹⁰	2 (2 Sièges)	1 (1 Siège)	2 (2 Sièges)	3 (3 Sièges)	4 (4 Sièges)	1 (1 Siège)	1 (2 Sièges)	16 (18 Sièges)
Procès observés	24	7	1	3	7	4	2	4	52
Accusés	25	7	1	4	7	43	2	4	93
Recours à l'aveu	3	2	0	0	1	10	0	0	16
Aveux acceptés	2	1	0	0	1	9	0	0	13
Plaidant non coupable	22	5	1	4	6	33	2	4	77
Plaidant non coupable condamnés	5 ¹⁹¹	1 ¹⁹²	0	1	1 ¹⁹³	8	0	1	17
Total des condamnés pour génocide	8	3	0	1	2	18	0	1	33
Peine mini/maxi	8-30 ans	8-14ans	0	15 ans	8-19 ans	3-30 ans	0	17 ans	3-30 ans
Acquittés	17	4	1	3	5	25	2	3 ¹⁹⁴	60
Reclassés en 1 ^{ère} catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0	0	0	0		0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Accusées femmes	2	0	1	2	0	0	0	0	5
Accusés mineurs	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Participation Hommes/ Femmes	Majorité hommes	Parité	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité femmes	Parité	Majorité hommes
Femmes juges	5/14	6/12	3/5	3/12	6/19	6/22	1/5	7/12	37/101
Femmes présidentes	1/3	0/2	0/1	0/2	0/3	0/4	0/1	0/2	1/18

¹⁹⁰ Deux Sièges d'une même juridiction ont été observés et une juridiction d'appel.

¹⁹¹ Un accusé a été jugé par défaut.

¹⁹² Ce condamné était poursuivi pour intimidation des membres du Sièges.

¹⁹³ Ce condamné a été jugé par défaut.

¹⁹⁴ Une de ces trois personnes acquittées a été condamnée à trois mois de prison pour refus de témoigner.

Tableau 4 : EX-PROVINCE DE KIGALI NGALI

	Juin	Décembre	Total
Juridictions Gacaca observées	1 (1 Siège)	2 (2 Sièges)	3
Procès observés	3	2	5
Accusés	4	2	6
Recours à l'aveu	1	0	1
Aveux acceptés	0	0	0
Plaidant non coupable	3	2	5
Plaidant non coupable condamnés	1	2	3
Total des condamnés pour génocide	2	2	4
Peine mini/maxi	15-19 ans	14-16 ans	14-19 ans
Acquittés	2	0	2
Reclassés en 1 ^{ère} catégorie	0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0	0
Accusées femmes	3	0	3
Accusés mineurs	0	0	0
Participation Hommes/ Femmes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes
Femmes juges	3/5	2/14	5/19
Femmes présidentes	1/3	0	1/3

Tableau 5 : EX-PROVINCE DE GITARAMA

	Mai	Juin	Juillet- Août ¹⁹⁵	Septembre	Octobre	Novembre	Total
Juridictions Gacaca observées	2 (2 Sièges)	1 (1 Siège)	3 (3 Sièges)	2 (2 Sièges)	3 (3 Sièges)	2 (3 Sièges)	13 (14 Sièges)
Procès observés	11	9	8	3	17	17	65
Accusés	11	9	8 ¹⁹⁶	3	17	17	65
Recours à l'aveu	6	1	4	0	1	2	14
Aveux acceptés	5	1	2	0	1	2	11
Plaidant non coupable	5	8	4	3	16	15	51
Plaidant non coupable condamnés	2	1	1	1	7	9	21
Total des condamnés pour génocide	8	2	5	1	8	11	35
Peine mini/maxi	7-25 ans	4-19 ans	8 ans - 30 ans	19 ans	2-19 ans	4-30 ans	2-30 ans
Acquittés	3	7	3	2	9	6	30
Reclassés en 1 ^{ère} catégorie	-	-	-	-	-	-	0
Témoins devenus accusés	-	-	0	-	-	-	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	-	-	6	-	-	-	6
Accusées femmes	0	4	0	0	3	2	9
Accusés mineurs	1	-	-	-	-	-	1
Participation Hommes/ Femmes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes	Parité	Parité	Majorité hommes
Femmes juges	5/14	3/5	9/15	10/16	9/22	2/10	38/82
Femmes présidentes	0/2	1/1	0/2	1/2	2/2	0/3	4/12

¹⁹⁵ Le seul procès observé au mois de juillet est joint au mois d'août.

¹⁹⁶ Les témoins qui ont été condamnés pour refus de témoigner ne sont pas comptabilisés étant donné qu'ils n'avaient pas de dossier d'accusation et qu'il n'y a pas eu de procès.

Tableau 6 : EX-PROVINCE DE GISENYI

	Mai	Juin	Juillet	Août	Octobre	Nov.	Déc.	Total
Juridictions Gacaca observées	1 (1 Siège)	1 (1 Siège)	2 (2 Sièges)	2 (2 Sièges)	3 (3 Sièges)	2 (3 Sièges)	1 (1 Siège)	12 (13 Sièges)
Procès observés	2	2	3	3	5	6	4	25
Accusés	2	2	3	3	6	6	22	44
Recours à l'aveu	1	0	0	1	3	3	1	9
Aveux acceptés	1	0	0	1	2	3	-	7
Plaidant non coupable	1	2	3	2	3	3	21	35
Plaidant non coupable condamnés	1	0	0	0	0	2	21	24
Total des condamnés pour génocide	2	0	0	1	3	5	-	11 ¹⁹⁷
Peine mini/maxi	6-14 ans	0	0	3 ans	10-15 ans	8-19 ans	Paiement des biens	3-19 ans
Acquittés	0	2	3	2	3	1	2	13
Reclassés en 1 ^{ère} catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0
Témoins devenus accusés	1	0	0	0	0	0	1	2
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0	0	0	0	0	0	0
Accusées femmes	0	2	2	2	1	0	9	16
Accusés mineurs	0	0	0	0	0	0	1	1
Participation Hommes/ Femmes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité femmes	Parité	Majorité femmes	Majorité hommes
Femmes juges	3/12	2/12	2/13	3/12	3/17	2/10	0/5	15/81
Femmes présidentes	0/1	0/1	0/2	1/2	1/3	1/2	0/1	3/12

¹⁹⁷ Les autres accusés ont été condamnés au paiement des biens.

Tableau 7 : EX-PROVINCE DE KIBUNGO

	Mai	Juin	Septembre	Octobre	Novembre	Total
Juridictions Gacaca observées	1 (2 Sièges)	1 (2 Sièges)	1 (2 Sièges)	2 (3 Sièges)	1 (2 Sièges)	6 (11 Sièges ¹⁹⁸)
Procès observés	17	8	8	12	8	53
Accusés	20	8	8	13 ¹⁹⁹	11	60
Recours à l'aveu	2	4	5	5	2	18
Aveux acceptés	2	4	4	4	2	16
Plaidant non coupable	18	4	3	7	9	41
Plaidant non coupable condamnés	10	1	3	1	8	23
Total des condamnés pour génocide	10 ²⁰⁰	5	7 ²⁰¹	7	10	39
Peine mini/maxi	15-19 ans	8-15 ans	8-30 ans	8-15 ans	11-19 ans	8-30 ans
Acquittés	9	3	0	6	1	19
Reclassés en 1 ^{ère} catégorie	1	0	0	0	0	1
Accusés dont jugements non prononcés	0	0	0	0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0	0	0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0	0	0	0	0
Accusées femmes	3	0	0	1	2	6
Accusés mineurs	1	0	0	0	0	1
Participation Hommes/ Femmes	Majorité femmes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes
Femmes juges	4/7	2/6	3/7	4/6	2/5	15/31
Femmes présidentes	1/2	0/2	1/2	1/3	0/2	3/11

¹⁹⁸ Une même juridiction a été observée au cours des deux mois.

¹⁹⁹ Le procès d'un accusé avait commencé au mois de septembre.

²⁰⁰ Un accusé a été classé dans la première catégorie.

²⁰¹ Le procès d'un accusé était toujours en cours.

Tableau 8 : EX-PROVINCE DE KIBUYE

	Septembre	Décembre	Total
Juridictions Gacaca observées	1 (1Siège)	2 (3 Sièges)	4 Sièges dont un en appel
Procès observés	1	5	6
Accusés	1	5	6
Recours à l'aveu	0	0	0
Aveux acceptés	0	0	0
Plaidant non coupable	1	5	6
Plaidant non coupable condamnés	0	1	1
Total des condamnés pour génocide	0	1 ²⁰²	1
Peine mini/maxi	0	0-15 ans	0-15 ans
Acquittés	1	3	4
Reclassés en 1 ^{ère} catégorie	0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0	0
Accusées Femmes	0	0	0
Accusés mineurs	0	3	3
Participation Hommes/ Femmes	Majorité hommes	Majorité hommes	Majorité hommes
Femmes juges	2/5	4/17	6/22
Femmes présidentes	1/1	1/3	2/4

²⁰² Le procès de l'accusé en appel était toujours en cours.

Tableau 9 : EX-PROVINCE DE CYANGUGU

	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total
Juridictions Gacaca observées	3 (3 Sièges)	2 (3 Sièges)	2 (2 Sièges)	4 (4 Sièges)	1 (1 Siège)	12 (13 Sièges)
Procès observés	9	5	2	9	6	31
Accusés	9	5	2	9	6	31
Recours à l'aveu	8	3	1	1	3	16
Aveux acceptés	8	3	1	1	3	16
Plaidant non coupable	1	2	1	7	3	14
Plaidant non coupable condamnés	0	0	1	2	3	6
Total des condamnés pour génocide	7	3	1	3 ²⁰³	6	20 ²⁰⁴
Peine mini/maxi	4-14 ans	12-14ans	2-12 ans	3-19 ans	7-15 ans	2-19 ans
Acquittés	2	2	0	5	0	9
Reclassés en 1 ^{ère} catégorie	0	0	0	0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0	0	0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0	0	0	0	0
Condamnés pour intimidation des membres du Siège	0	0	1	0	0	1
Accusées femmes	0	0	0	1	0	1
Accusés mineurs	0	0	0	1	0	1
Participation Hommes/ Femmes	Majorité femmes	Majorité femmes	Majorité femmes	Parité	Majorité femmes	Majorité femmes
Femmes juges	7/19	8/19	4/12	8/21	9/15	36/86
Femmes présidentes	1/3	1/3	0/2	2/4	1/1	5/13

²⁰³ Un accusé a été reconnu coupable mais non condamné en raison de sa minorité.

²⁰⁴ Ce chiffre ne comprend pas le cas de la personne condamnée pour intimidation des membres du Siège.

**ANNEXE VI
NOMBRE DE PROCES PAR OBSERVATION**

Les tableaux qui suivent reprennent le nombre d'accusés jugés en procès groupés ou individuels dans chaque audience observée.

	BUTARE																										
	Obs. 1			Obs. 2			Obs. 3			Obs. 4			Obs. 5			Obs. 6			Obs. 7			Obs. 8					
	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T			
Juin	1 (6 ²⁰⁵)	4	10																								
Août	/	7	7																								
Sept.	1 (2)	1	3																								
Octobre	/	1	1																								
Nov.	/	1	1	1 (7)	/	7	1 (7)	/	7	/	1	1	/	1	1	/	2	2	/	2	2	/	1	1			

	GIKONGORO																				
	Obs. 1			Obs. 2			Obs. 3			Obs. 4			Obs. 5			Obs. 6					
	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T			
Mai	/	1	1	/	8	8	/	17	17	/	2	2	/	1	1	1 (5)	/	5			
Juin	1 (4)	/	4	1 (4)	/	4	/	1	1	/	1	1									
Juillet	/	1	1																		
Août	/	1	1	/	1	1	/	1	1	/	1	1	/	2	2	/	2	2			
Sept.	/	4	4	/	1	1	/	2	2	1 (8)	/	8	1 (12)	/	12						
Octobre	/	1	1	/	1	1	/	1	1	1 (7)	/	7	1 (11)	/	11	1 (4)	/	4			
Nov.	/	2	2	1 (41 ²⁰⁶)	/	41															
Déc.	/	3	3	/	1	1															

G : Procès groupé

I : Procès Individuel

T : Total d'accusés jugés lors de l'audience observée

²⁰⁵ Nombre d'accusés par procès groupé.

²⁰⁶ Il s'agit du prononcé.

	GISENYI														
	Obs. 1			Obs. 2			Obs. 3			Obs. 4			Obs. 5		
	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T
Mai	/	1	1	/	1	1	/	1	1						
Juin	/	1	1	/	1	1	/	1	1	/	1	1			
Juillet	1 (2)	/	2	/	1	1									
Août	1 (2)	/	2	/	1	1	/	1	1	/	1	1	/	1	1
Oct.	1 (2)	/	2	/	1	1	/	1	1	/	2	2			
Nov.	/	4	4	/	2	2	/	3	3						
Déc.	2 (2 + 14)	1	17	2 (2 + 5)	/	7									

	GITARAMA														
	Obs. 1			Obs. 2			Obs. 3			Obs. 4			Obs. 5		
	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T
Mai	/	1	1	1 (5)	/	5	1 (5)	/	5						
Juin	/	3	3												
Juillet	/	3	3												
Août	/	2	2	/	1	1	/	1	1	/	1	1			
Sep.	/	1	1	/	3	3									
Oct.	/	3	3	/	2	2	/	1	1	/	9	9	/	5	5
Nov.	/	5	5	/	11	11									
Déc.	/	1	1	/	1	1									

	VILLE DE KIGALI					
	Obs. 1			Obs. 2		
	G	I	T	G	I	T
Septembre	/	3	3	1 (2)	/	2
Novembre	/	2	2			

	KIBUNGO											
	Obs. 1			Obs. 2			Obs. 3			Obs. 4		
	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T
Mai	1 (4)	4	8	/	7	7	/	5	5			
Juin	/	5	5	/	3	3						
Septembre	/	1	1	/	1	1	/	6	6			
Octobre	/	2	2	/	3	3	/	2	2	/	7	7
Novembre	1 (3)	2	5	1 (3)	3	6	/	3	3			

	CYANGUGU														
	Obs. 1			Obs. 2			Obs. 3			Obs. 4			Obs. 5		
	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T	G	I	T
Mai	/	2	2	/	1	1	/	4	4	/	2	2			
Juin	/	2	2	/	2	2	/	1	1						
Juillet	/	1	1	/	1	1									
Août	/	4	4	/	1	1	/	2	2	/	1	1	/	1	1
Septembre	/	1	1	/	3	3	/	1	1	/	2	2	/	1	1

	KIGALI NGALI					
	Obs. 1			Obs. 2		
	G	I	T	G	I	T
Juin	/	6	6	1 (2)	2	4
Décembre	/	1	1	/	1	1

	KIBUYE								
	Obs. 1			Obs. 2			Obs. 3		
	G	I	T	G	I	T	G	I	T
Septembre	/	1	1						
Octobre	/	1	1						
Décembre	/	3	3	/	1	1	/	1	1

ANNEXE VII

**CATEGORIES DE PEINES PAR EX-PROVINCE²⁰⁷
(MAI - DECEMBRE 2007)**

PROVINCE	1 - 5 ans	+5 - 10 ans	+10 - 20 ans	+20 - 30 ans	+30 ans à perpétuité	Total peines Prononcées	Acquittement	Reclassement d'accusés en 1 ^e Catégorie
VILLE DE KIGALI	1 (33,33%)	-	2 (66,66%)	-	-	3	2	-
KIGALI-NGALI	-	-	4 (100%)	-	-	4	2	-
GITARAMA	3 (8,57%)	6 (17,14%)	21 ²⁰⁸ (60%)	4 (11,42%)	-	34	30	-
KIBUYE	-	-	1 (100%)	-	-	1	4	-
BUTARE	2 (8,33%)	3 (12,5%)	16 (66,67%)	3 (12,5%)	-	24	17	-
GIKONGORO	4 (12,12%)	3 (9,09%)	21 (63,64%)	5 (15,15%)	-	33	60	-
KIBUNGO	-	11 (28,21%)	26 (66,66%)	2 (5,13%)	-	39	19	1
GISENYI	1 (9,09%)	6 (54,55%)	4 (36,36%)	-	-	11	13	-
CYANGUGU	2 (10%)	1 (5%)	17 (85%)	-	-	20	9	-
TOTAL	13 (7,69%)	30 (17,75%)	112 (66,27%)	14 (8,29%)	-	169	156	1

²⁰⁷ Les peines d'emprisonnement sont assorties de Travaux d'Intérêt Général (TIG) comme peine alternative à l'emprisonnement lorsque le condamné relève de l'une des catégories pour lesquelles la loi prévoit ces aménagements de peine.

²⁰⁸ Un accusé a été condamné à un séjour dans un camp de solidarité et n'a pas été comptabilisé.

ANNEXE VIII

Juridictions Gacaca observées durant la phase pilote de jugement

OBSERVATION		PHASE PILOTE	
EX-PROVINCE	EX-DISTRICT	J. GACACA	INSTANCE
1. Ville de Kigali	Kanombe	Nyarugunga*	1 ^{ère} instance
		Busanza*	1 ^{ère} instance
	Gikondo	Gatenga*•	En appel
		Kigarama ²⁰⁹	-
	Kicukiro	Kigarama*	1 ^{ère} instance
	Gisozi	Kinyinya*	1 ^{ère} instance
	Nyamirambo	Rugarama*	1 ^{ère} instance
	Nyarugenge	Rugenge*	1 ^{ère} instance
	Butamwa	Butamwa*	1 ^{ère} instance
	Kacyiru	Kacyiru*	1 ^{ère} instance
Total		10	
2. Kigali Ngali	Ngenda	Kindama*	1 ^{ère} instance
		Mareba*	1 ^{ère} instance
	Bicumbi	Gahengeri*	1 ^{ère} instance
	Buliza	Kirwa*	1 ^{ère} instance
	Gasabo	Gicaca II*	1 ^{ère} instance
	Gashora	Mbyo*	1 ^{ère} instance
	Nyamata	Mayange*	1 ^{ère} instance
	Rulindo	Rusagara*	1 ^{ère} instance
	Rushashi	Joma*	1 ^{ère} instance
	Shyorongi	Rutonde*	1 ^{ère} instance
	Ville de Kabuga	Rusororo*	1 ^{ère} instance
	Total		11
3. Gitarama	Kabagari	Nkomero*	1 ^{ère} instance
		Munanira*	1 ^{ère} instance
	Kamonyi	Kigese*	1 ^{ère} instance
	Kayumbu	Nyamirembe*	1 ^{ère} instance
	Muhanga	Nyabitare*	1 ^{ère} instance
	Ndiza	Gitovu*	1 ^{ère} instance
	Ntenyo	Nyagasozi*	1 ^{ère} instance
	Ntongwe	Kinazi*	1 ^{ère} instance
	Ruyumba	Mbati*	1 ^{ère} instance
	Ville de Gitarama	Rwamaraba*•	1 ^{ère} instance et appel
Ville de Ruhango	Gitisi*	1 ^{ère} instance	
Total		11	

²⁰⁹ * Juridiction Gacaca de Secteur observée par ASF, siégeant au 1^{er} degré.

* • Juridiction Gacaca d'Appel observée, siégeant au degré d'appel.

4. Butare	Nyakizu	Gishamvu*	1 ^{ère} instance
		Nyagisozi*	1 ^{ère} instance
	Nyamure	Ntyazo*•	1 ^{ère} instance et appel
	Save	Zivu*	1 ^{ère} instance
	Mugombwa	Mukindo*	1 ^{ère} instance
	Kibingo	Ngoma*•	1 ^{ère} instance et appel
	Maraba	Tare*	1 ^{ère} instance
	Kiruhura	Bushenyi*	1 ^{ère} instance
	Gikonko	Cyayi*	1 ^{ère} instance
	Ville de Nyanza	Mushirarungu*	1 ^{ère} instance
	Ville de Butare	Rukira*	1 ^{ère} instance
Total		11	
5. Gikongoro	Mudasomwa	Nkumbure*	1 ^{ère} instance
		Buhoro*	1 ^{ère} instance
	Karaba	Mbazi*	1 ^{ère} instance
	Nyaruguru	Nyarusovu*	1 ^{ère} instance
	Nshili	Ruheru*	1 ^{ère} instance
	Kaduha	Kibumbwe*	1 ^{ère} instance
	Mushubi	Rugano*	1 ^{ère} instance
	Ville de Gikongoro	Kizi*	1 ^{ère} instance
Total		8	
6. Cyangugu	Bugarama	Nzahaha*	1 ^{ère} instance
		Bugarama*	1 ^{ère} instance
	Bukunzi	Ruharambuga*	1 ^{ère} instance
	Gashonga	Nyakanyinya*	1 ^{ère} instance
	Gatare	Rugano*	1 ^{ère} instance
	Impala	Gashirabwoba*	1 ^{ère} instance
	Nyamasheke	Nyamasheke*	1 ^{ère} instance
	Ville de Cyangugu	Muhari*•	En appel
		8	
7. Kibuye	Budaha	Nyange*	1 ^{ère} instance
		Sanza*	1 ^{ère} instance
	Rusenyi	Gihombo*	1 ^{ère} instance
	Gisunzu	Mushubati*	1 ^{ère} instance
	Itabire	Kigoma*	1 ^{ère} instance
	Rutsiro	Gihango*•	1 ^{ère} instance et appel
Ville de Kibuye	Rubengera*	1 ^{ère} instance	
Total		7	

8. Gisenyi	Kayove	Murama*	1 ^{ère} instance
		Busanza*	1 ^{ère} instance
	Gaseke	Rwiri*	1 ^{ère} instance
	Kanama	Nyundo*	1 ^{ère} instance et appel
	Mutura	Mudende*	1 ^{ère} instance
	Kageyo	Mbuye*	1 ^{ère} instance
	Cyanzarwe	Muhira*	En appel
	Nyamyumba	Budaha*	En appel
	Nyagisagara	Ntaganzwa*	1 ^{ère} instance
	Gasiza	Gasasa*	1 ^{ère} instance
	Ville de Gisenyi	Gisenyi*	1 ^{ère} instance
Total		11	
9. Ruhengeri	Bukonya	Mataba*	1 ^{ère} instance
		Rusoro*	1 ^{ère} instance
	Butaro	Kayange*	1 ^{ère} instance
	Bukamba	Nyanga*	1 ^{ère} instance
	Buhoma	Mukamira*	1 ^{ère} instance et appel
	Bugarura	Muramba*	1 ^{ère} instance
	Nyarutovu	Kiriba*	1 ^{ère} instance et appel
	Mutobo	Busogo*	1 ^{ère} instance
	Kinigi	Bisate*	1 ^{ère} instance
	Cyeru	Rugendabari*	1 ^{ère} instance
	Nyamugari	Muvuno*	1 ^{ère} instance
	Ville de Ruhengeri	Muhoza*	1 ^{ère} instance
Total		12	
10. Byumba	Kisaro	Mutete*	1 ^{ère} instance
		Zoko*	1 ^{ère} instance
	Kinihira	Buramira*	1 ^{ère} instance
	Bungwe	Bungwe*	1 ^{ère} instance
	Rushaki	Gatsirima*	1 ^{ère} instance
	Rebero	Mugina*	1 ^{ère} instance
	Humure	Bugarura*	1 ^{ère} instance
	Rwamiko	Muko*	1 ^{ère} instance
	Ngarama	Kigasa*	1 ^{ère} instance
	Ville de Byumba	Muhondo*	1 ^{ère} instance
Total		10	
11. Kibungo	Kigarama	Birenga*	1 ^{ère} instance
		Bare*	1 ^{ère} instance
	Cyarubare	Birenga*	1 ^{ère} instance
	Kabarondo	Nyamirama*	1 ^{ère} instance
	Mirenge	Rubago*	1 ^{ère} instance
	Muhazi	Ruhunda*	1 ^{ère} instance
	Nyarubuye	Nyarubuye*	1 ^{ère} instance
	Rukira	Gitwe*	1 ^{ère} instance
	Rusumo	Gatore*	1 ^{ère} instance
	Ville de Rwamagana	Rwikubo*	1 ^{ère} instance et appel
	Ville de Kibungo	Rubona*	1 ^{ère} instance

Total		11	
12. Umutara	Rukara	Gahini*	1 ^{ère} instance et appel
		Rukara*	1 ^{ère} instance
	Bugaragara	Kagitumba*	1 ^{ère} instance
	Kabare	Rempasha*	1 ^{ère} instance
	Gabiro	Kiburara*	1 ^{ère} instance
	Kahi	Gakirage*	1 ^{ère} instance
	Muvumba	Bushara*	1 ^{ère} instance
	Murambi	Gakenke*	1 ^{ère} instance
	Ville d'Umutara	Barija*	1 ^{ère} instance
Total		9	
Total Général	106	119	754²¹⁰

NB : 12 Juridictions Gacaca d'Appel ont été observées par ASF dans la phase pilote de jugement.

²¹⁰ Source: Rapport LIPRODHOR, Juridictions Gacaca, Kigali, juillet 2003, pp.21 et 61-76 ; le SNJG parle de 751 Juridictions Gacaca de Cellule pilotes.

ANNEXE IX

**LISTE DES JURIDICTIONS GACACA DE SECTEUR
OBSERVEES PAR ASF**

De Mai à Décembre 2007

PROVINCE	DISTRICT	SECTEUR	INSTANCE	Période d'observation
KIGALI NGALI	RULINDO	SHYORONGI	1 ^{ère} instance	Juin 2007
	NYAMATA	MUSENYI	Révision	Décembre 2007
		MAYANGE	Appel	Décembre 2007
CYANGUGU	RUSIZI	RUSUNYU	1 ^{ère} instance et Appel	Mai 2007
		GASHONGA	1 ^{ère} instance	Mai 2007
		GIHEKE	1 ^{ère} instance	Juin 2007
		GIHUNDWE B	1 ^{ère} instance et Appel	Juin, Août et Septembre 2007
		CYETE	1 ^{ère} instance et Appel	Juillet 2007
		NTURA	1 ^{ère} instance	Septembre 2007
	NYAMASHEKE	BUGUNGU	1 ^{ère} instance	Août 2007
		GASHIRABWOBA	1 ^{ère} instance	Août 2007
BUTARE	HUYE	KINAZI	1 ^{ère} instance	Octobre et Novembre 2007
		MUTUNDA	1 ^{ère} instance	Août et Septembre 2007
		RWAMWERU ²¹¹	1 ^{ère} instance	Septembre, Octobre et Novembre 2007
		MPUNGWE	1 ^{ère} instance et Appel	Novembre 2007
		HUYE	Appel	Novembre 2007
GIKONGORO	NYAMAGABE	KITABI	1 ^{ère} instance et Appel	Mai et Juin 2007
		NYAMIGINA	1 ^{ère} instance	Mai 2007
		SHABA	1 ^{ère} instance et Appel	Août et Octobre 2007
		KIBUMBWE	1 ^{ère} instance	Septembre 2007
		UWINGUGU	1 ^{ère} instance	Septembre 2007
	NYARUGURU	KIBEHO	1 ^{ère} instance	Juin et Juillet 2007
		COKO	1 ^{ère} instance et Appel	Octobre et Septembre 2007
		NYARUSOVU	1 ^{ère} instance	Novembre 2007
		GISIZI	1 ^{ère} instance	Décembre 2007
		GASASA ²¹²	1 ^{ère} instance	Novembre 2007
		NYAGISOZI	1 ^{ère} instance	Juin 2007
KIBUNGO	KIREHE	KIREHE	1 ^{ère} instance	Septembre, octobre 2007
		NYARUBUYE	1 ^{ère} instance	Juin, octobre 2007
		NYABITARE	1 ^{ère} instance	Novembre, Décembre 2007
	RWAMAGANA	NSINDA	1 ^{ère} instance	Mai 2007
KIBUYE	KARONGI	BISESERO	1 ^{ère} instance	Décembre 2007
		GASHALI	1 ^{ère} instance et Appel	Décembre 2007
GISENYI	RUBAVU	KIRAGA	Appel	Octobre 2007
		NYUNDO	Secteur et Appel	Juillet, Août et Octobre 2007
		KANZENZE	Révision	Novembre et Décembre 2007
		MUHIRA	Secteur et Appel	Juillet et Août 2007
		GISENYI	1 ^{ère} instance	Mai, juin et Août 2007
		KAREHE	1 ^{ère} instance	Octobre et Novembre 2007

²¹¹ Cette juridiction se trouvait dans l'ex-Province de Gikongoro, ex-District de Kinyamakara.

²¹² Ces deux juridictions se trouvaient dans l'ex-Province de Butare, ex-District de Nyakizu.

GITARAMA	KAMONYI	GATIZO	1 ^{ère} instance	Mai 2007
		RUGARIKA	1 ^{ère} instance	Mai 2007
		MUSAMBIRA	1 ^{ère} instance	Juin 2007
		NGOMA	1 ^{ère} instance	Juillet 2007
	MUHANGA	TAKWE	Appel et Révision	Août et Septembre 2007
		RULI	1 ^{ère} instance et Appel	Août et Octobre 2007
		SHYOGWE	1 ^{ère} instance	Octobre 2007
	RUHANGO	KAMUSENYI	1 ^{ère} instance	Septembre et Octobre 2007
KINAZI		1 ^{ère} instance et Appel	Octobre et Novembre 2007	
VILLE DE KIGALI	KICUKIRO	KICUKIRO	1 ^{ère} instance	Octobre 2007
	NYARUGENGE	RWEZAMENYO I	Appel	Septembre 2007
		CYAHAFI	1 ^{ère} instance	Septembre 2007
TOTAL			63 Juridictions	

ANNEXE X



Lettre aux autorités judiciaires sur le nouveau projet de loi Gacaca 2008

Nous avons pris connaissance du projet de loi organique relatif aux juridictions *Gacaca* qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés et le Sénat.

Ayant suivi et accompagné le processus de règlement du contentieux du génocide depuis son commencement, nos trois organisations souhaitent partager leurs inquiétudes et recommandations quant à certaines dispositions de ce projet de loi. Nous tenons également à souligner que nous avons fait part de nos craintes et de nos recommandations auprès des autorités concernées dès la lecture de ce document, voici plusieurs mois. Nous voudrions donc apporter notre contribution à l'amélioration du contenu de ce projet de loi.

Nos observations et recommandations portent essentiellement sur les points suivants : (i) la nécessité de maintenir la compétence de la justice classique dans certains cas, (ii) la nécessité de supprimer certaines peines et de revoir les modalités d'exécution de certaines autres, (iii) la nécessité d'encadrer d'avantage les voies de recours, et (iv) la nécessité de maintenir le principe de l'impartialité.

1) Sur la nécessité de maintenir la compétence de la justice classique dans certains cas

Article 6 : relatif à la question du transfert des dossiers de viols de catégorie 1 dans les juridictions *Gacaca* et sur la question du huis clos.

Il serait préférable que ces dossiers restent de la compétence des juridictions classiques pour trois raisons essentielles. Tout d'abord, le maintien permettrait une meilleure protection des droits des victimes et des accusés. Le huis clos au niveau de la colline ne suffirait pas à assurer la protection de la vie privée de la victime. Ensuite, le huis clos fait perdre tout son sens au processus car l'objectif de *Gacaca* est la participation de la population. Enfin, à en croire la version en anglais, le Ministère Public devra se rendre disponible pour ces audiences, ce qui n'aura donc pas pour conséquence d'alléger le travail du Parquet Général.

En conséquence, nous préconisons de renforcer les capacités humaines et matérielles des juridictions classiques, de manière à affecter certains juges au traitement exclusif des dossiers de génocide et de retrouver le rythme de jugement que le système connaissait avant la réforme de 2004.

Article 25 : relatif à l'imprescriptibilité.

L'avant-dernier paragraphe précise qu'après la clôture des activités des juridictions *Gacaca*, les nouvelles accusations relèveront de la compétence des juridictions classiques. A l'heure actuelle, de nouvelles accusations ne cessent d'être portées devant les juridictions *Gacaca*. Sur ce point, nous recommandons qu'une date précise soit insérée à partir de laquelle toute nouvelle accusation sera transférée aux juridictions classiques.

Article 26 : relatif au transfert au sein des juridictions Gacaca des dossiers en instance devant les juridictions classiques

Afin d'assurer la cohérence dans le suivi des dossiers, nous recommandons que ceux dont l'examen du fond a été entamé mais non encore définitivement jugé par les juridictions classiques, restent de la compétence de ces dernières pour des recours éventuels à l'appel ou révision. Si ce n'est pas le cas, nous recommandons la suppression du dernier alinéa de l'article 26 afin de ne pas priver les justifiables du droit au recours en révision qui est pourtant garanti par l'article 93 de la loi organique de 2004.

2) Sur la nécessité de supprimer certaines peines et de revoir les modalités d'exécution de certaines autres

Article 17 : relatif à la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Cette peine, selon les modalités prévues par la loi au Rwanda, signifie l'isolement total du détenu, à savoir l'interdiction de toute visite, de toute sortie, etc. Elle est donc clairement contraire à de nombreux principes et dispositions légales internationaux. En outre, prononcée par des juges non professionnels, elle devient encore plus problématique. Aussi, nous recommandons que cette peine soit supprimée.

Article 18 : relatif à la durée de la peine à effectuer pour le "tigiste" dont la peine a été annulée.

La question se pose notamment de savoir si le "tigiste" devra effectuer le reliquat de sa peine ainsi que le sursis à l'emprisonnement ou si la peine déjà effectuée en Travail d'Intérêt Général (TIG) est considérée n'avoir jamais existé. Nous recommandons que le "tigiste" effectue uniquement le reliquat de sa peine.

3) Sur la nécessité d'encadrer d'avantage les voies de recours

Article 24 : relatif à la révision.

L'article stipule que "les personnes habilitées à demander la révision du jugement sont l'accusé, le plaignant ou toute autre personne dans l'intérêt de la justice".

La loi de mars 2007 a introduit la possibilité pour toute personne d'effectuer une demande de révision dans l'intérêt de la justice. Cette possibilité pourrait avoir pour conséquence une augmentation du contentieux. Par la suite, le Service National des Juridictions Gacaca (SNJG), par lettre circulaire en date d'octobre 2007, a limité les possibilités de recours. Cela semble cependant insuffisant. Nous recommandons que le recours soit uniquement limité à l'accusé, au plaignant et à leurs ayants droits.

Article 23 : relatif au changement de catégorie par la juridiction d'appel.

Selon cet article, la juridiction d'appel qui constate que le prévenu a été classé dans une mauvaise catégorie, procède à la re-catégorisation de la personne, puis le jugement est rendu en premier et dernier ressort.

Sur ce point, en cas de re-catégorisation par une juridiction d'appel, il faudrait considérer qu'il s'agit d'un jugement en premier ressort et, par conséquent, l'accusé devrait pouvoir bénéficier d'une possibilité d'appel. En effet, l'erreur d'appréciation de la juridiction qui a effectué la première catégorisation ne relève pas de la responsabilité de la personne accusée et par conséquent cette erreur d'appréciation ne doit en aucun cas lui être préjudiciable puisqu'elle est imputable à la juridiction de jugement.

Nous recommandons que suite à une re-catégorisation par la juridiction d'appel, le jugement soit rendu en premier ressort et laisse ainsi un droit d'appel pour la personne accusée.

4) Sur la nécessité de maintenir le principe de l'impartialité

Article 5 : Sur le renvoi d'un juge.

Il ressort de l'ensemble de l'article que dans un certain nombre de cas, un juge peut être démis de ses fonctions par décision des autres membres du Siègne.

En outre, l'avant-dernier paragraphe précise que s'agissant du manquement relatif à la divulgation du secret professionnel, le juge est poursuivi par la même juridiction.

Il paraît donc important de modifier cette procédure afin que la juridiction ne puisse être juge et partie à la fois. En effet, la juridiction qui décide de démettre le juge de ses fonctions ne peut en même temps le juger.

Nous préconisons que la juridiction de jugement soit différente de celle qui a démis le juge de ses fonctions.

Article 21 : relatif au renvoi en prison du "tigiste".

Il est fait mention du renvoi en prison du "tigiste" et du prévenu condamné avec sursis pour "mauvais comportement". L'expression "mauvais comportement" reste vague. Une définition plus stricte devrait être donnée afin d'éviter les abus.

Par ailleurs, il est mentionné que "le comité de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général de l'endroit où l'exécutait cette personne, prépare un rapport sur son comportement qu'il envoie à la Juridiction *Gacaca* qui l'a jugée en dernier ressort ou à la Juridiction *Gacaca* de même compétence de l'endroit où sont exécutées les activités de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général ou au Tribunal de Base, lorsque les Juridictions *Gacaca* auront terminé leurs activités, qui prend une ordonnance de mise en détention".

Sur ce point, il est impératif que la juridiction *Gacaca* ou le Tribunal de base dispose d'un pouvoir d'appréciation avant la prise d'une ordonnance de mise en détention. Dans le cas contraire, cette disposition est contraire au principe de séparation des pouvoirs consacré par la Constitution car le comité TIG relève des autorités locales politiques et ne peut donc en aucune manière donner une injonction à une juridiction de jugement. Le prévenu condamné avec sursis devrait aussi être en mesure de s'expliquer devant la juridiction.

La disposition relative au renvoi devant la juridiction qui a jugé le "tigiste", devrait être supprimée en raison de la partialité possible de cette juridiction qui est à l'origine de sa condamnation.

Aussi, nous recommandons que le pouvoir d'appréciation du juge soit expressément mentionné, que le "tigiste" dispose de la possibilité de s'exprimer devant la juridiction et que cette dernière soit différente de celle qui l'a jugé.

* * *

Les observations et recommandations ci-dessus n'ont d'autre but que de contribuer à l'amélioration du processus *Gacaca*. Nous réaffirmons donc notre détermination à apporter notre soutien, de manière constructive, à la résolution équitable du contentieux du génocide.

Fait à Kigali, le 19 mai 2008

Avocats Sans Frontières

Human Rights Watch

Penal Reform International

Destinataires : Ministère de la Justice, Cour Suprême, Parquet Général de la République, Service National des Juridictions *Gacaca*.

Copies pour information : Représentations diplomatiques, Organisations du système des Nations Unies, Organisations internationales de justice et de droits de l'homme, Organisations nationales de justice et de droits de l'homme, Barreau de Kigali.

Kigali, Avril 2008

Avocats Sans Frontières (ASF) émet les trois recommandations suivantes en matière de justice et de droits de l'homme au Rwanda pour un meilleur accord avec les normes et standards internationaux.

1. Retrait de la peine de réclusion criminelle

1. Signification de la peine de réclusion criminelle

La réclusion criminelle au Rwanda signifie l'isolement du prisonnier et l'absence de toute visite durant la durée de la peine. En outre, la personne ne bénéficie d'aucune mesure de grâce, d'amnistie, de libération conditionnelle ni de réhabilitation sans qu'elle ait accompli au moins 20 ans d'emprisonnement.

La peine de réclusion criminelle est mentionnée dans :

- A. la Loi Organique n°31/2007 du 15/07/2007 portant abolition de la peine de mort,
- B. Le projet de Code pénal,
- C. Le projet de Loi organique modifiant et complétant la Loi organique N° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

A. La Loi Organique portant abolition de la peine de mort introduit, pour la 1^{ère} fois, la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

- Article 3 : « Dans tous les textes de lois en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique, la peine de mort est remplacée par la peine d'emprisonnement à perpétuité ou par la peine de réclusion criminelle à perpétuité conformément à la présente loi organique. » (« igifungo cya burundu cy'umwihariko ») ;
- Article 4 : « La peine de réclusion criminelle à perpétuité est une peine de prisons à vie assortie des modalités suivantes :
1° le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de grâce ou d'amnistie, de la libération conditionnelle ni de la réhabilitation sans qu'il ait accompli au moins 20 ans d'emprisonnement ;
2° le condamné est mis dans l'isolement. » ;
- Article 6 : Pour les peines de mort déjà prononcées, elles sont remplacées soit par l'emprisonnement à perpétuité, soit par la réclusion criminelle à perpétuité.

B. Le projet de code pénal (article 35) stipule :

« L'emprisonnement exécuté dans les prisons, dans le but d'isoler le condamné dans un endroit à lui seul sans qu'il ait droit à la visite.» Selon cet article, « le condamné ne peut bénéficier de la grâce, de l'amnistie, de la libération conditionnelle ni de la réhabilitation sans qu'il ait accompli au moins vingt ans. »

C. Le projet de Loi organique sur les juridictions Gacaca

Le projet de Loi organique sur les juridictions Gacaca introduit également la réclusion criminelle à perpétuité. Par conséquent, cette peine pourrait désormais être prononcée par des juges non professionnels.

La notion de réclusion criminelle au Rwanda correspond dès lors à la notion d'isolement carcéral, qui devrait être une mesure disciplinaire et ponctuelle et non pas inhérente à la peine prononcée par le juge, de surcroît non professionnel.

2. La réclusion criminelle, peine contraire aux standards internationaux

La notion de réclusion criminelle telle que contenue dans la législation rwandaise détaillée plus haut porte atteinte à de nombreux principes de droit internationaux ou dispositions légales internationales.

En effet, il est généralement admis que les mesures d'isolement carcéral doivent être exceptionnelles, de courtes durées et ponctuelles. Elles doivent pouvoir être révisées à tout moment, en fonction de plusieurs critères, dont le comportement du détenu et sa dangerosité dans le milieu carcéral.

Dès lors, le fait qu'une sanction d'isolement total soit décidée par le juge pénal pour une longue durée (20 ans, 30 ans) ou à perpétuité, sans qu'il puisse être mis fin à l'isolement avant ce terme, viole les principes généraux applicables aux conditions pénitentiaires.

Ces principes sont notamment prévus dans les textes suivants :

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Rwanda**
 - Article 7 : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
 - Article 10,1° : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Le Comité pour les droits de l'homme des Nations unies, dans son commentaire général n°20/44 de l'article 7 du PIDCP, observe que « **l'isolement prolongé d'une personne détenue ou emprisonnée** » peut équivaloir à un acte de torture.

Dans une affaire de 1981, ce même Comité a jugé que l'isolement de plus d'un mois était un isolement prolongé qui violait les droits du détenu à être traité avec dignité (communication n°88/1981).

Le Comité a également considéré que l'isolement total d'un prisonnier pendant une période de plus de trois ans, dans une cellule d'un mètre sur deux, sans que cette personne ne sorte plus de deux fois de sa cellule pendant toute cette période, était un traitement inhumain (communication n°49/1979).

- **Règles minima pour le traitement des détenus (Règles de Genève 1955)**
 - Principe 32,1° : « Les peines d'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter ».
- **Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990)**
 - Principe 7 : « Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction à cette peine doivent être entrepris et encouragés ».
- **Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)**
 - Principe 6 : « Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
 - Principe 19 : « **Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites**, ..., sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi ».
- **Loi N°38/2006 du 25/09/2006 portant création et organisation du Service National des Prisons au Rwanda (JO Spécial du 23/10/2006)**

- Article 20 : « L'incarcération dans une prison s'exerce conformément aux principes et objectifs suivants :
... 2° : respecter les droits de la personne incarcérée tels que garantis par la Constitution et les Conventions internationales ratifiées par le Rwanda ; ».
- Article 28 : « Sans préjudice de l'ordre public, la personne incarcérée a le droit d'être visitée par sa famille ou par ses amis ... ».

3. Recommandation

Eu égard à ce qui précède, ASF estime qu'il conviendrait de modifier la notion de réclusion criminelle, telle que définie par l'article 4 de la Loi Organique portant abolition de la peine de mort, et par l'article 35 du projet du Code pénal.

Ces articles précités caractérisent notamment la peine de réclusion criminelle par l'isolement dans lequel doit être maintenu le condamné. ASF recommande par conséquent de supprimer l'isolement et l'absence de droit de visite en tant que composante de la peine de réclusion criminelle.

Cette recommandation semble d'autant plus importante que, dans le projet de Code pénal, la peine de réclusion criminelle peut être infligée à de nombreuses catégories d'accusés, dont notamment :

- « Crime de génocide » (article 116) ;
- « Crime contre l'humanité » (article 118) ;
- « Meurtre après préméditation, lorsqu'il aura été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime » (article 156) ;
- « Torture » (article 185) ;
- « Viol commis sur l'enfant ayant entraîné la mort ou une maladie incurable » (article 192) ;
- « Viol commis sur l'enfant sur lequel on a autorité » (article 193) ;
- « Le fait d'entretenir des relations avec les gouvernements étrangers en vue de provoquer une guerre » (article 374) ;
- « Les individus saisis sur le lieu d'une réunion séditeuse » (article 394).

* * *

2. Ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2.1) ainsi que le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (2.2)

Le Rwanda est le seul pays des Grands Lacs à n'avoir pas encore ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En ratifiant cette Convention ainsi que le Protocole relatif à cette Convention, le Rwanda adopterait les normes internationales en matière de lutte contre la torture et autres mauvais traitements.

* * *

3. Ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques visant à abolir la peine de Mort

Le Rwanda a franchi une grande étape en abolissant la peine de mort en juillet 2007. Cet événement a été accueilli à sa juste mesure au sein de la communauté internationale compte tenu qu'il s'agit du premier pays des Grands Lacs à supprimer cette peine, mais aussi du fait que cela survient dans un pays qui a connu un génocide effroyable voici peu. Par ailleurs, le Rwanda a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. En ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Rwanda réaffirmerait son attachement à la suppression de la peine de mort et rendrait un retour en arrière en la matière extrêmement difficile. Près de 70 pays ont ratifié ce Protocole dont six pays africains.

* * *

Avocats Sans Frontières est une organisation non-gouvernementale internationale composée principalement d'avocats et de juristes mais aussi de toute autre personne intéressée, **qui se donne pour mission de contribuer en toute indépendance à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables.**

Au niveau local et international, Avocats Sans Frontières a pour objectifs :

- D'assurer une aide juridique efficace et effective pour les groupes les plus vulnérables au sein de la société et contribuer à la réalisation d'un système de droit qui est capable de protéger réellement ces groupes;
- De promouvoir le respect des droits fondamentaux, universels de l'homme et, en particulier, du droit à la défense et à un procès équitable;
- De promouvoir la responsabilité et « accountability » des acteurs publics notamment, mais aussi des acteurs privés, dans la sphère économique et sociale;
- De travailler à la réduction de la pauvreté par l'accès des populations à une justice sociale dans l'esprit d'une redistribution internationale des ressources et des compétences.

Pour plus d'information consultez notre site: www.asf.be

Avocats Sans Frontières asbl
Chaussée de Haecht 159
b- 1030 Bruxelles - Belgique
tél : +32 2 223 36 54
fax : +32 2 223 36 14
courriel : info@asf.be

Avocats Sans Frontières
BP : 6248 Kigali, Secteur Remera
RWANDA
Tél : +250 55 10 77 99, 58 98 23
Fax : +250 51 60 10
E-mail : rwa-cm@asf.be



Royaume de Belgique

Contribuez à la réalisation d'une société plus juste

Votre engagement fait la différence !

ING | Privalis 630-0227491-85

IBAN: be89 6300 2274 9185

BIC: BBRUBEBB

Copyright et droits d'auteur

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans autorisation de Avocats Sans Frontières est illicite et constitue une contrefaçon. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.